Soixante-dix-neuvième année. — N° 263. Le Numéro : 4 francs. Samedi 8 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2121 du 7 novembre 1947 abrogeant le décret n° 47-1245 du 30 juin 1947 et portant création de la ville libre de Chandernagor (p. 11006).

Arrêté du 31 octobre 1947 portant délégation de signature (p. 11008).

Arrêtés portant nomination, mise en service détaché et admission à la retraite :

Administrateurs des colonies (p. 11008).

Chemins de fer coloniaux (p. 11008).

Enseignement aux colonies (p. 11008).

Ministère de la justice.

Décrets du 7 novembre 1947 portant nominations, reclassement, démissions, rappels à l'activité et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants de juges de paix) (p. 11008).

Arrêté portant remise de débet (rectificatif) (p. 11009).

Arrêtés portant nominations, mise en congé, déplacement, révocations, radiations des cadres et admissions à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 11010).

Greffiers (p. 11010).

Services pénitentiaires coloniaux p. (11010).

Ministère de l'intérieur.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11010).

(1 f.)

Ministère des formes armées.

GUERRE

Décret n° 47-2122 du 4 juin 1947 relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafe en argent « Madagascar » (p. 11010).

Décision portant admission à l'honorariat (transmissions) (p. 11011).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

ÉCONOMIE NATIONALE

Arrêtés des 3 et 5 novembre 1947 portant délégation de signature (p. 11018).

Arrêté rapportant certaines dispositions d'un arrêté antérieur et portant nomination (administration centrale) (p. 11018).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Arrêtés plaçant en service détaché (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 11018).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Décret du 1er novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme (p. 11018).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2123 du 7 novembre 1947 relatif au régime fiscal douanier et domanial applicable en Corse (p. 11011).

Arrêté du 30 octobre 1947 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 11012).

Arrêté du 4 novembre 1947 relatif aux caractéristiques matérielles des titres d'obligations émis par les groupements de sinistrés (p. 11012).

Arrêté du 5 novembre 1947 portant répartition de crédits sur l'exercice 1947 (p. 11012).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 novembre 1947 portant nominations au cabinet du ministre (p. 11015).

Arrêté du 30 juin 1947 relatif à l'application à l'office professionnel des fabricants d'aliments du bétail de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des matières premières (p. 11015).

Arrêtés du 22 octobre 1947 portant ouverture de concours (caisse nationale de crédit agricole et institut national de la recherche agronomique) (p. 11018).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 novembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 11014).

Décret du 7 novembre 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 11014).

Arrêtés des 4 et 5 novembre 1947 autorisant l'emploi d'appareil électrique et de moteurs dans les mines grisouteuses (p. 11014).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2124 du 22 octobre 1947 portant création d'une chaire de cambodgien à l'école nationale des langues orientales vivantes (p. 11022).

Arrêté du 6 novembre 1947 fixant le nombre de places mises au concours de professeurs agrégés des facultés de médecine (p. 11022).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 21 octobre 1947 fixant le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour des analyses et examens de laboratoires (p. 11018).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 7 novembre 1947 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11022).

Arrêté du 20 octobre 1947 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des commissions médicales des emplois réservés (p. 11022).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1947 (p. 11022).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 11023).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

GUERRE

Avis de vacance de chaire d'enseignement à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (additif) (p. 11023).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision I. 153, du 3 novembre 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels fixant les modalités d'achat et d'emploi des peaux d'ovins et de caprins en provenance des territoires de l'Union française (p. 11023).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (p. 11023).

Annonces (p. 11024).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 13 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2121 du 7 novembre 1947 abrogeant le décret n° 47-1245 du 30 juin 1947 et portant création de la ville libre de Chandernagor.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 12 mars 1880 sur les municipalités de l'Inde française et les textes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 26 février 1884, 10 septembre 1899, 6 avril 1934, 19 et 20 septembre 1937, 23 août 1945, 12 mars 1946, 4 avril 1946 et 27 mai 1946, sur l'organisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 juin 1947 portant modification de l'organisation municipale et création de la circonscription autonome de Chandernagor;

Vu le décret du 12 août 1947 abrogeant et remplaçant le décret du 12 avril 1947 portant création d'un conseil de gouvernement dans les établissements français dans l'Inde;

Vu les décrets du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de la France d'outre-mer et portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de Chandernagor est érigé en ville libre dotée de l'autonomie administrative et financière.

Cette ville est placée sous la direction d'un conseil d'administration. Ses intérêts propres sont gérés par une assemblée élue qui prend le titre d'assemblée municipale.

Art. 2. — Le président du conseil de gouvernement des établissements français dans l'Inde peut nommer un délégué à Chandernagor.

TITRE II

DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

SECTION I. — *Formation de l'assemblée.*

Art. 3. — L'assemblée municipale siège à Chandernagor. Elle se compose de vingt-cinq membres élus pour six ans au suffrage universel et rééligibles. Il est procédé intégralement à son renouvellement.

Art. 4. — Sont électeurs à l'assemblée municipale les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales de la ville libre de Chandernagor.

Sont, en outre, admises à se faire inscrire sur des listes électorales complémentaires spécialement dressées pour les élections à l'assemblée municipale, les personnes âgées de vingt et un ans accomplis, domiciliées à Chandernagor depuis cinq ans au moins et inscrites au rôle des contributions ou des patentes. Ces listes sont établies et revisées dans les formes, délais et conditions de la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les premières élections à l'assemblée municipale, elles pourront être établies en dehors de la période normale de revision des listes électorales. Un arrêté du président du conseil de gouvernement fixera les délais de procédure applicables, ainsi que la date à laquelle commencera l'établissement des listes.

Art. 5. — Sont éligibles à l'assemblée municipale les personnes âgées de vingt-trois ans accomplis, inscrites sur les listes électorales utilisées pour les élections à l'assemblée ou justifiant qu'elles auraient dû y être inscrites avant le jour des élections.

Art. 6. — La législation en vigueur sur les élections municipales reste applicable aux élections à l'assemblée municipale de Chandernagor.

Le nombre des membres de l'assemblée municipale à élire par chacun des quartiers ou sections de Chandernagor sera toutefois fixé proportionnellement au nombre d'habitants de ces quartiers ou sections.

SECTION II. — *Fonctionnement de l'assemblée.*

Art. 7. — L'assemblée municipale tient chaque année quatre sessions ordinaires ouvertes dans la première semaine des mois de février, mai, août et novembre; elle peut également tenir des sessions extraordinaires, soit à la demande du président du conseil de gouvernement, soit à celle du conseil d'administration, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder quinze jours, celle des sessions extraordinaires dix jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du président du conseil de gouvernement.

Art. 8. — L'assemblée municipale élit chaque année au scrutin secret et à la majorité des voix un président et six vice-présidents dans les conditions fixées par son règlement intérieur. En cas de vacances au cours de l'année, il est procédé à des élections complémentaires.

Elle élit, d'autre part, des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Art. 9. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 10. — Les délibérations de l'assemblée municipale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 11. — L'assemblée municipale fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions. Ils sont adressés au président du conseil de gouvernement dans les cinq jours qui suivent la séance.

Art. 12. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée municipale relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

Art. 13. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances de l'assemblée municipale.

Le président du conseil de gouvernement, par arrêté motivé pris en conseil, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Art. 14. — Le président du conseil de gouvernement et son délégué ont entrée de droit aux séances de l'assemblée municipale.

Ils peuvent prendre part aux discussions et assister aux votes.

Art. 15. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée municipale peut être prononcée par le président du conseil de gouvernement en conseil.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée, une commission administrative provisoire est chargée de remplir les fonctions de celle-ci.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration; en aucun cas la commission ne peut engager les finances de la ville libre au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le président du conseil de gouvernement en conseil. Ils doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles à l'assemblée municipale et leur nombre ne peut être inférieur au tiers de celui des membres de l'assemblée.

La durée des fonctions de cette commission ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les membres de l'assemblée ainsi élus ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

SECTION III. — *Attributions de l'assemblée.*

Art. 16. — L'assemblée municipale règle par ses délibérations toutes les affaires concernant la gestion administrative et financière de la ville libre de Chandernagor.

Art. 17. — L'assemblée municipale donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local qui lui sont soumises par le président du conseil de gouvernement ou le conseil d'administration ou sur lesquelles elle croit devoir appeler leur attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 18. — Expédition de toute délibération prise par l'assemblée municipale est immédiatement transmise par son président au président du conseil de gouvernement qui en délivre récépissé.

Art. 19. — Les délibérations prises par l'assemblée municipale sont exécutoires dans les conditions ci-après:

Dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une délibération, le président du conseil de gouvernement en conseil peut demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture de cette délibération.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, il n'a pas usé de cette faculté, la délibération devient exécutoire de plein droit.

Toute délibération prise en deuxième lecture est également exécutoire de plein droit, sauf recours du président du conseil de gouvernement au conseil du contentieux pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 20. — A l'ouverture de la session de novembre, dite session budgétaire, le président rend compte à l'assemblée municipale, dans un rapport spécial et détaillé, de la situation de la ville libre et des différents services publics.

Aux autres sessions ordinaires, il présente à l'assemblée un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Les rapports doivent être communiqués au président du conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée sept jours au moins avant l'ouverture des sessions.

SECTION IV. — *Du budget et des comptes.*

Art. 21. — Le budget autonome de la ville libre de Chandernagor est substitué au budget municipal de Chandernagor.

Le budget, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le conseil d'administration. Il est délibéré par l'assemblée municipale et est rendu exécutoire par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil.

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi, le président du conseil de gouvernement doit, ou bien rendre exécutoire le budget ou bien, après avis du conseil de gouvernement, en provoquer une deuxième lecture par l'assemblée municipale.

Le budget adopté par celle-ci en deuxième lecture est rendu immédiatement exécutoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'assemblée municipale et au conseil d'administration.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre doit être autorisé par une délibération de l'assemblée municipale. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont décidés par le conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions que le budget.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés sur proposition du conseil d'administration par arrêtés du président du conseil de gouvernement qui devront être ratifiés par l'assemblée au cours de sa plus prochaine séance.

Art. 22 — Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent:

1° Aux dépenses obligatoires de l'ancien budget municipal, telles qu'elles ressortent de l'article 51 du décret du 12 mars 1880 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont modifié et complété;

2° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse locale des retraites;

3° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Toutes les autres dépenses sont facultatives.

Art. 23. — Les traitements et indemnités du préposé du Trésor et du commissaire de police sont à la charge du budget local des établissements français dans l'Inde.

Il en est de même des soldes et indemnités du contingent de cipahis en service à Chandernagor.

Art. 24. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le président du conseil de gouvernement estime que les crédits alloués pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisants, les allocations nécessaires peuvent être inscrites d'office au budget par arrêtés du président du conseil de gouvernement en conseil, après que l'assemblée municipale ait été appelée à en délibérer.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. A défaut, une majoration de taxe est à cet effet fixée par l'arrêté d'inscription d'office.

Si le président du conseil de gouvernement estime que les allocations portées pour les dépenses afférentes aux forces publiques sont insuffisantes, il peut être procédé à l'inscription d'office et au payement des dépenses nécessaires dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 25. — En dehors des cas prévus à l'article ci-dessus, aucune dépense régulièrement délibérée par l'assemblée municipale ne peut être changée ou modifiée.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 26. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par l'assemblée municipale à un fonctionnaire ou à un agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du conseil d'administration. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 27. — Si l'assemblée municipale se séparait sans avoir délibéré le budget ou ne le votait pas en équilibre, le président du conseil de gouvernement le renverrait dans les quinze jours à l'assemblée, convoquée si nécessaire à cet effet en session extraordinaire.

L'assemblée devrait alors statuer dans les huit jours.

Si cette délibération n'aboutissait pas au vote du budget en équilibre, celui-ci serait établi d'office par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Cet acte pourrait soit réduire ou supprimer certaines dépenses, soit créer de nouvelles ressources pour assurer l'équilibre du budget.

Le budget serait établi d'office dans les mêmes conditions si l'assemblée ne se réunissait pas ou refusait de voter le budget.

Art. 28. — Les recettes du budget de la ville libre de Chandernagor sont constituées par:

1° Le produit de tous les impôts, taxes et contributions antérieurement perçus dans l'établissement au profit du budget local des établissements français dans l'Inde et dont le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs continueront d'être fixés suivant la réglementation en vigueur;

2° Le produit de tous impôts, taxes et redevances à caractère municipal.

Art. 29. — Continueront d'être versés au budget local des établissements français dans l'Inde, à titre de compensation aux dépenses laissées à sa charge et de participation aux dépenses d'intérêt général:

1° Le produit des redevances payées par le gouvernement des Indes en exécution des conventions passées avec le Gouvernement français;

2° Le produit de la vente des figurines postales à l'extérieur des établissements français dans l'Inde.

Art. 30. — Il est créé un fonds de réserve de la ville libre de Chandernagor. Ce fonds sera constitué à l'origine:

1° Par un prélèvement de 100.000 roupies sur le fonds de réserve actuel des établissements français dans l'Inde;

2° Par l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice en cours du budget municipal de Chandernagor.

Il sera géré et sa comptabilité sera tenue selon les dispositions des règlements financiers applicables aux fonds de réserve des budgets généraux et locaux des colonies.

Art. 31. — Le service du Trésor des établissements français dans l'Inde, par l'intermédiaire d'un préposé en service à Chandernagor, est chargé de l'exécution et du contrôle du budget de la ville libre de Chandernagor. Le trésorier-payeur des établissements français dans l'Inde exerce son contrôle technique sur l'ensemble des opérations de la paierie de Chandernagor. Il tient de ces opérations un compte distinct.

Art. 32. — L'assemblée municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le président du conseil d'administration. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont adressées par l'assemblée à ce dernier et au président du conseil de gouvernement.

Dans les séances où les comptes du président du conseil d'administration sont débattus, l'assemblée désigne au scrutin secret un de ses membres pour exercer la présidence. Le président du conseil d'administration peut assister aux délibérations mais doit se retirer au moment du vote.

Si l'assemblée municipale ne tient pas sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice est déposé au secrétariat de l'assemblée pour examen lors de la plus prochaine session.

TITRE III

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 33. — Le conseil d'administration est composé du président de l'assemblée municipale, président, et des vice-présidents de cette assemblée, membres.

Art. 34. — Le conseil d'administration fait procéder à l'instruction des affaires intéressant la ville libre et assure l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale.

Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions sont prises par le président qui en rend compte à la plus prochaine réunion du conseil.

Art. 35. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, dans l'ordre du tableau, par un des vice-présidents de l'assemblée municipale, membres du conseil.

Art. 36. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'il détermine lui-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président de le convoquer extraordinairement.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 37. — Le conseil d'administration règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée municipale dans la limite de la délégation qui lui est faite. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et donne son avis au président du conseil de gouvernement sur toutes les questions d'intérêt local qu'il lui soumet ou sur lesquelles le conseil croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la ville libre.

Art. 38. — Le président du conseil d'administration exerce en conseil les attributions dévolues aux maires des communes des établissements français dans l'Inde.

Il est ordonnateur du budget de la ville libre.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant ce budget. Une copie de ces documents est également adressée au président du conseil de gouvernement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 39. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée municipale de Chandernagor d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autre motif que l'exercice de son mandat.

Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu à ces dispositions pourra être déclaré démissionnaire.

Art. 40. — En attendant l'entrée en fonctions de l'assemblée municipale instituée par le présent décret, les attributions de cette assemblée et du conseil d'administration seront exercées par une commission administrative provisoire dont la composition sera fixée par arrêté du président du conseil de gouvernement en conseil. Le conseil municipal de Chandernagor sera supprimé dès la réunion de cette commission.

L'organisation administrative et financière prévue par le présent décret entrera en vigueur à compter de la même date. Toutefois, en matière budgétaire, les dispositions du présent décret prendront effet du 1er janvier 1948.

Art. 41. — Toutes autres dispositions concernant l'organisation municipale de Chandernagor continuent à recevoir application dans le cadre de l'organisation prévue au présent décret, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de ce décret.

Art. 42. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Délégation de signature.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du ministère de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1947, la signature des ordonnances de payement de virement et de délégation concernant le budget de l'Etat (France d'outre-mer), a été déléguée à M. Bagot, inspecteur de 1re classe des colonies, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bagot, à M. Lebègue, inspecteur général de 2e classe des colonies, ou à son défaut, à M. Lagneau, administrateur colonial de 1re classe, sous-directeur de la comptabilité.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Chanel (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé, pendant une année, à compter du 15 septembre 1947, dans la position de service détaché auprès du ministère de l'intérieur, pour servir au cabinet du gouverneur général de l'Algérie.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des affaires de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1947, M. Richier (François), chef de bureau des chemins de fer coloniaux (échelle M, chevron 1), a été, pour compter du 1er janvier 1948, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Caro (Jules-Etienne) est nommé professeur stagiaire du cadre local de la Réunion, pour compter du 23 juillet 1945.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Décret du 7 novembre 1947 portant nominations de juges de paix.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix;

Sur proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles le juge de paix d'Annecy (canton Nord) et Thones (Haute-Savoie) (2e classe) a été chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Frangy et Seyssel (Haute-Savoie).

Art. 2. — Le juge de paix de Rumilly et Alby (Haute-Savoie) (3e classe) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Frangy et Seyssel (Haute-Savoie).

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 7 novembre 1947 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 7 novembre 1947:

Sont abrogées les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles M. Clavel, juge de paix de Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne) (4e classe), a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Champdeniers et Mazières (Deux-Sèvres) (3e classe).

Est nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Beaugency, Meung-sur-Loire et Clère-Saint-André (Loiret) (3e classe), en remplacement de M. Mestivier qui a été nommé juge de paix à Poitiers (canton Nord) et Saint-Georges (Vienne) (2e classe):

M. Clavel, juge de paix de Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne) (4e classe).

Sont maintenues les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles M. Clavel a été délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne).

Décret du 7 novembre 1947 portant reclassement de juges de paix.

Par décret en date du 7 novembre 1947:

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Prudhommeaux, juge de paix de 4e classe personnelle du Nouvion, Wassigny et la Capelle (Aisne) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Prudhommeaux, juge de paix de 4e classe personnelle du Nouvion, Wassigny et la Capelle (Aisne) (3e classe), est élevé à la 3e classe à compter du 6 septembre 1941.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Riflet, juge de paix de 4e classe personnelle de Rohan et Saint-Jean-Brevelay (Morbihan) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Riflet, juge de paix de 4e classe personnelle de Rohan et Saint-Jean-Brevelay (Morbihan) (3e classe), est élevé à la 3e classe à compter du 6 septembre 1944.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Rousseau, juge de paix de 4e classe personnelle de Montaigu et Rocheservière (Vendée) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Rousseau, juge de paix de 4e classe personnelle de Montaigu et Rocheservière (Vendée) (3e classe), est élevé à la 3e classe à compter du 6 septembre 1944.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Clere, juge de paix de Saint-Valery-sur-Somme et Moyenneville (Somme) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 2 février 1945 au 6 septembre 1941.

L'élévation à la 3e classe de M. Clere, juge de paix de Saint-Valery-sur-Somme et Moyenneville (Somme) (3e classe), est reportée du 8 janvier 1947 au 6 septembre 1944.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Gaubert, juge de paix de Vimoutiers, Gacé et Trun (Orne) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 27 février 1942 au 6 septembre 1941.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Fayet, juge de paix de 4e classe personnelle de Roye et Rosières (Somme) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Fayet, juge de paix de 4e classe personnelle de Roye et Rosières (Somme) (3e classe), est élevé à la 3e classe à compter du 6 septembre 1944.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale en qualité de juge de paix de 4e classe de M. Constantini, juge de paix de Vezzani et Ghisoni (Corse) (4e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 31 janvier 1946.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Calmon, juge de paix de 4e classe personnelle de Maurs, Saint-Mamet et Montsalvy (Cantal) (3e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Calmon est nommé juge de paix de Nangis et le Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne) (3e classe), en remplacement de M. Deruelle, qui a été nommé juge de paix d'Evreux (cantons Sud et Nord), Saint-André-de-l'Eure (Eure) (2e classe).

Son ancienneté dans la 3e classe est fixée au 6 septembre 1941.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Bessières, juge de paix de Cordes et Vaour (Tarn) (4e classe), est reportée pour l'avancement du 21 septembre 1946 au 6 septembre 1941.

M. Bessières est nommé juge de paix de Bray-sur-Seine et Donnemarie (Seine-et-Marne) (3e classe), en remplacement de M. Regnault, qui a été nommé juge de paix de Château-Thierry, Charly et Condé-en-Brie (Aisne) (2e classe).

Son ancienneté dans la 3e classe est fixée au 6 septembre 1944.

La date d'entrée dans les cadres de la magistrature cantonale comme juge de paix de 4e classe de M. Le Bris, juge de paix de Quintin et Corlay (Côtes-du-Nord) (4e classe), est reportée pour l'avancement du 28 août 1946 au 6 septembre 1941.

M. Le Bris est nommé juge de paix de 3e classe personnelle de Loudeac, Merdrignac et la Cheze (Côtes-du-Nord) (4e classe), en remplacement de M. Boyer, qui a été nommé juge de paix de Blain et Nozay (Loire-Inférieure) (3e classe).

Son ancienneté dans la 3e classe est fixée au 6 septembre 1944.

Décret du 7 novembre 1947 portant nominations, démissions, rappels à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 novembre 1947:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Allos (Basses-Alpes), M. Gireud (Louis), en remplacement de M. Chalve, décédé.

Arlanc (Puy-de-Dôme), M. Vorilhon (Damien), en remplacement de M. Vernet, dont la démission est acceptée.

Aulnay-de-Saintonge (Charente-Maritime), M. Pineau (Henri), en remplacement de M. Bafferon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Baccarat (Meurthe-et-Moselle), M. Ory (Emile), en remplacement de M. Jehin, décédé.

Brenod (Ain), M. Froment (Bernard), en remplacement de M. Pelisson, décédé.

Chapelle-d'Angillon (La) (Cher), M. Gressin (Jacques), en remplacement de M. Sebault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Chapelle-d'Angillon (La) (Cher), M. Desmoulières (Louis), en remplacement de M. Riche, qui a été atteint par la limite d'âge.

Châteaumeillant (Cher), M. Fayret (Joseph), en remplacement de M. Michard, dont la démission a été acceptée.

Châteauvillain (Haute-Marne), M. Boilletot (Gaston), en remplacement de M. Baillet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Clelles (Isère), M. Morin (Francis), en remplacement de M. Mounier, dont la démission a été acceptée.

Cotignac (Var), M. Romey (Emile), en remplacement de M. Cogordan, décédé.

Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), M. Pérez (Adrien), en remplacement de M. Bonoron, qui a été atteint par la limite d'âge.

Florac (Lozère), M. Esperandieu (Louis), en remplacement de M. Chardenon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mezel (Basses-Alpes), M. Pin (Eugène), en remplacement de M. Guichard, dont la démission est acceptée.

Pissos (Landes), M. Gourgues (Jean), en remplacement de M. Coriveaud, dont la démission a été acceptée.

Roquefort (Landes), M. Pargade (Marie), en remplacement de M. Pargade (François), décédé.

Rugles (Eure), M. Douilly (Pierre), en remplacement de M. Bruno, qui a été révoqué.

Spincourt (Meuse), M. Watrin (Julien), en remplacement de M. Chaumont, dont la démission a été acceptée.

Vayrac (Lot), M. Murat (Paul), en remplacement de M. Gouygou, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

M. Autran, suppléant du juge de paix de Sollies-Pont (Var).

M. Bouet, suppléant du juge de paix de Lanouaille (Dordogne).

M. Genevoix, suppléant du juge de paix de Richelieu (Indre-et-Loire).

M. Gion, suppléant du juge de paix de Saint-Germain-du-Teil (Lozère).

M. Pouvreau, suppléant du juge de paix du Château-d'Oléron (Charente-Maritime).

M. Praslon, suppléant du juge de paix de Corbigny (Nièvre).

M. Ries, suppléant du juge de paix de Bains-les-Bains (Vosges).

Sont rappelés à l'activité et délégués dans leurs anciennes fonctions:

M. Arfeuillère, ancien suppléant du juge de paix de Guéret (Creuse).

M. Dumorisson, ancien suppléant du juge de paix de Blaye (Gironde).

M. Meslin, ancien suppléant du juge de paix de Longueville (Seine-Inférieure).

M. Pessy, ancien suppléant du juge de paix de Bellencombre (Seine-Inférieure).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Charpentier, ancien suppléant du juge de paix de Janville (Eure-et-Loir).

M. Le Rouzic, ancien suppléant du juge de paix du Croisic (Loire-Inférieure).

Remise de débet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1947: page 10831, 1re colonne, 68e et 69e ligne, au lieu de: « avocat près le tribunal de première instance de Cambrai », lire: « avoué près le tribunal de première instance de Cambrai ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 4 novembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Deforge (Constant), directeur régional (3e classe) des services pénitentiaires à Poitiers.

M. Hardouin (Léon), directeur régional (3e classe) des services pénitentiaires à Dijon.

M. Sieffert (Achille), directeur régional (2e classe) des services pénitentiaires à Rennes.

M. Guyonnet (Léonide), sous-directeur (1re classe) de la maison centrale de Fontevrault.

M. Bouic (Jean), surveillant-chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Bayonne.

M. Crec'hmine (Louis), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt de Morlaix.

Mlle Duchamp (Marie), surveillante chef (hors classe) de la prison des Tourelles.

M. Mellet (Louis), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Tulle.

M. Soubaux (Jean), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt d'Angoulême.

M. Becq (Henri), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

M. Cussac (Louis), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Nîmes.

M. Gravier (Jean), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison de correction de Marseille.

M. Ladouce (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Clauss (Eugène), premier surveillant (2e classe) à la maison de correction de Strasbourg.

M. Grimaldi (Dominique), premier surveillant (2e classe) à la maison de correction de Marseille.

M. Ball (Ferdinand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

M. Bauge (Léon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rennes.

Mme veuve Becane (Elia), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

M. Beringer (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Boulenc (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Brun (Jean-Baptiste), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom.

M. Buttighofer (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Metz.

M. Delas (Charles), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Diemer (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

Mme Dubreil (Léontine), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

Mme veuve Falcucci (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

M. Frugier (Simon), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

Mlle Frugière (Marie-Louise), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

M. Jecker (Robert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Jocet (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Quimper.

M. Jund (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg.

M. Lamolitte (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Laon.

M. Lassiaille (Marcelin), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Mme Marchois (Marie-Louise), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Mazet (Fernand), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

M. Naudet (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Oudry (Charles), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Parsi (Jean-André), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Draguignan.

M. Pey (Edouard), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Prévost (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Compiègne.

M. Roze (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

M. Saladini (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nice.

M. Schoenahl (Auguste), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Sarreguemines.

M. Schultz (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

M. Seconds (Marcelin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Susini (Jean), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Touchon (Victor), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Uhl (Maximin), surveillant (1re classe) à la maison de correction de Strasbourg.

M. Vovard (Edmond), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Charleville.

Mme Boulc (Marie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bayonne (art. 17, §§ 5 et 6 de la loi du 14 avril 1924).

Mme Crec'hmine (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Morlaix.

Mme Mellet (Germaine), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Tulle.

Mme Soubaux (Julie), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Angoulême.

(Pour Mmes Crec'hmine, Mellet et Soubaux, également art. 17, §§ 5 et 6 de la loi du 14 avril 1924.)

(A compter du 27 janvier 1948.)

M. Vidal (Henri), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

(A compter du 1er février 1948.)

M. Gauthier-Lafaye (Jean), directeur (1e classe) de la maison centrale de Riom.

(A compter du 9 février 1948.)

M. Cervoni (Paul), directeur régional (1e classe) des services pénitentiaire de Bordeaux.

(A compter du 19 février 1948.)

M. Ruh (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Mulhouse.

(A compter du 21 février 1948.)

M. Botherel (Jean), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Par arrêté du 4 novembre 1947:

Est déplacé, par mesure disciplinaire, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Henlart (Auguste), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Nice.

Sont révoqués:

M. Rouleau (Georges), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Perroteau (Georges), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

M. Revel (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Huet (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt du Mans.

Sont radiés des cadres:

M. Coutarel (Albert), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Riom.

M. Poltronieri (Mario), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

M. Aloyau (René), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Greffiers.

Par arrêté du 4 novembre 1947, est nommé greffier au tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Lecoq (Gaston-Albert-Joseph), greffier à titre temporaire audit tribunal, en remplacement de M. Poljer, décédé.

Par arrêté du 4 novembre 1947, est nommé greffier au tribunal de première instance de Caen (Calvados) (poste temporaire), M. Leroux (Marcel-Achille-Albert), en remplacement de M. Lecoq, qui a été nommé à titre définitif audit tribunal.

Services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du 3 novembre 1947, M. Rousseau (Waldeck-Arthur), surveillant militaire de 2e classe des services pénitentiaires coloniaux, est placé, pour une troisième période de six mois, à compter du 2 septembre 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir dans une entreprise industrielle intéressant le ravitaillement de la population de la Guyane française.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 16 septembre 1947, le préfet du Cantal a prononcé le rattachement des hameaux de Belves, la Calmette, la Meletie et Marcenat (commune de Saint-Cernin) à la commune de Tournemire.

Par arrêté en date du 3 octobre 1947, le préfet du Gers a divisé le territoire de la commune de Juilles (canton de Gimont, arrondissement d'Auch, département du Gers) en deux communes dont les chefs-lieux ont été fixés respectivement à Juilles et à Saint-Caprais.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

GUERRE

Décret n° 47-2122 du 4 juin 1947 relatif à l'octroi de la médaille coloniale avec agrafe en argent « Madagascar ».

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893 instituant la médaille coloniale;

Vu le décret du 30 mai 1947 portant application aux territoires de Madagascar et dépendances de la réglementation propre à un théâtre d'opérations extérieures;

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, de la guerre, de la marine et de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille coloniale avec agrafe en argent « Madagascar » est attribuée à tous les militaires des forces terrestres, maritimes et aériennes remplissant l'une des conditions ci-après:

1° Avoir participé effectivement aux combats menés à Madagascar dans la zone rebelle, depuis le 29 mars 1947 jusqu'à la

fin des opérations de pacification, date qui sera fixée ultérieurement par circulaire;

2° Avoir fait partie des unités stationnées dans la zone rebelle, telle qu'elle sera définie ultérieurement par le général commandant en chef interarmées à Madagascar et dépendances;

3° Avoir été blessé du fait de l'ennemi ou cité pour faits de guerre à l'occasion de l'une des opérations énumérées ci-dessus.

Art. 2. — Les ministres de la France d'outre-mer, de la guerre, de la marine et de l'air sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Admission à l'honorariat.

TRANSMISSIONS

Par décision ministérielle du 23 octobre 1947, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Ruat (Marius-Jean).

MM. les chefs de bataillon:

Dufeil (Henri-Philippe).
Cloet (Robert-Maurice-Gaston).
Cauchemez (Charles-Jean).
Ferre (Paul-Henri-Marie-Georges).
Mamessier (Jean).
Barthel (Roger-Albert).
Mercier (Jean-André-Léopold).
Arfeux (Henri-Léonce).
Thomas (Jules-Adolphe-Fernand).

MM. les capitaines:

Bey (Louis-Auguste-Marie).
Jouanin (René-Marie).
Champion (Charles-Joseph-Ferdinand).
Maquaire (Claude-Camille-Clovis).
Gilbert (Jean-Raphaël-Antoine).
Munck (Alphonse-Constant-Alfred).
Jumeau (Raymond-Louis-Henri).
Magny (Cyprien-Auguste).
Greissel (René-Charles-Marie).
Lecomte (Georges-Jean-Alfred).
Goelzer (André-Henri).
Baudin (Blaise-Louis-Joseph-Georges).
Grousseaut (Marcel-Antoine-Jean).
Goudonnet (Maurice-Désiré).
Ansoborlo (Louis-Libéral).
Chabrol (Robert-Félix-Léon).
Saulnier (André-Jean-Léon).
Sohm (André-Joseph).
Astor (Ernest-Antoine-Alphonse).
Boudreaux (Jean).
Lafosse (Henri-Léon).
Durel (Jean-Marie-Léon).
Garnier (François-Joseph-Hippolyte).
Leroyer (Marcel-Victor).
Reniez (Emile-Ernest-Edouard).

MM. les lieutenants:

Engasser (Georges-Alfred).
Meker (Lucien-Jean).
Bordas (Maurice-Raymond).
Pellenc (Marcel-Stéphen).
Nolleau (Marcel-Georges).
Desmartin (Julien).
Olivry (Adolphe-Paul).
Goetzinger (Marcel).

M. le sous-lieutenant Pipien (Gérald).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2123 du 7 novembre 1947 relatif au régime fiscal, douanier et domanial applicable en Corse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits lois, décrets et arrêtés de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, et mentionnés à l'article 1er ci-dessous;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment le premier alinéa de l'article 44 autorisant le Gouvernement à rétablir, par décrets, entre le territoire continental et la Corse, l'unité des législations et des réglementations fiscales, douanières et domaniales dans la mesure où elle existait antérieurement au débarquement des troupes alliées dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires dans le département de la Corse les actes législatifs ou réglementaires et les arrêtés, provisoirement applicables, visés au tableau annexé au présent décret, qui ont été promulgués ou émis sur le territoire continental postérieurement au 28 août 1943 et jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 2. — Est déclaré exécutoire en Corse le code des taxes sur le chiffre d'affaires applicable sur le territoire de la France continentale à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

TABLEAU

Arrêté du 21 août 1943 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

Loi n° 488 du 26 août 1943 (art. 26) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1943.

Arrêté du 21 septembre 1943 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi n° 974 du 24 octobre 1942 relatif au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Loi n° 599 du 9 novembre 1943 portant aménagement de certaines dispositions du code fiscal des valeurs mobilières.

Loi n° 638 du 15 novembre 1943 portant aménagement de certaines dispositions du code du timbre.

Loi n° 639 du 16 novembre 1943 portant aménagement de certaines dispositions du code de l'enregistrement: articles 2 à 11; article 14 modifiant l'article 141 du code de l'enregistrement lequel a été ensuite modifié par l'article 68 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945; articles 15 à 25; article 26 modifiant l'article 280 du code de l'enregistrement lequel a été ensuite modifié par l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant aménagements fiscaux; articles 27, 28 et 30; article 31 modifiant l'article 356 du code de l'enregistrement lequel a été ensuite modifié successivement par l'article 62 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et par l'article 2 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946; articles 32 à 43 et article 49.

Loi n° 238 du 15 décembre 1943 portant modification aux articles 407 et 413 du code général des impôts directs.

Loi n° 75 du 31 janvier 1944 portant réforme fiscale, article 1er; article 2 modifiant les articles 13 et 16 du code général des impôts directs lesquels ont été ensuite modifiés successivement par les articles 2 et 3 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 et par l'article 19 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946; article 3; article 4 modifiant l'article 56 du code général des impôts directs lequel a été ensuite modifié par l'article 7 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945; article 5; article 6-2 modifiant le 5e alinéa de l'article 61 du code général des impôts directs lequel a été modifié ensuite par l'article 30 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946; article 7; articles 8 et 9 modifiant les articles 107, 115 et 117 du code général des impôts directs lesquels ont ensuite été modifiés par les articles 8 et 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945; article 10, article 11 complétant le titre VII du livre II du code général des impôts directs par un article 348 *bis* lequel a été ensuite modifié par l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946; articles 12 à 23; articles 26, 36 et 37; article 38 modifiant l'article 124 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières lequel a été complété ensuite par l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2515 du 25 octobre 1945; article 39.

Décret n° 516 du 31 janvier 1944 modifiant le décret du 26 décembre 1940 relatif à l'alimentation du fonds de garantie des accidents du travail.

Décret n° 257 du 5 février 1944 portant promulgation de la convention entre l'Etat français et le royaume de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.

Arrêté du 8 février 1944 relatif au permis spécial de déblocage en faveur de la Croix-Rouge française.

Loi n° 22 du 11 février 1944 modifiant le code des douanes pour autant que ses dispositions n'ont pas été modifiées par l'ordonnance n° 45-531 du 31 mars 1945 (art. 20), par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 14, § 1er et 41, § 1er) et par le décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947 (art. 2, 3, 10, § 2, 12, 13, 20, 21, §§ 1er, 3 et 4, 22, §§ 1er et 2, 38, 39, 41, §§ 1er et 6, 42 et 45).

Arrêté du 1er mars 1944 relatif à l'application de l'article 492 *bis* du code des douanes.

Décret n° 755 du 18 mars 1944 portant revision des salaires perçus par les receveurs des douanes pour le service des hypothèques maritimes.

Loi n° 175 du 17 avril 1941 modifiant le code des douanes pour autant que ses dispositions n'ont pas été modifiées par le décret n° 47-1719 du 2 septembre 1947 (art. 27, § 3°, et 49).

Loi n° 176 du 17 avril 1941 spécialisant dans le tarif douanier les pierres naturelles, synthétiques et artificielles pour l'horlogerie et tous autres usages industriels analogues.

Arrêté du 27 mai 1941 relatif à la liquidation et au payement de la taxe sur les contrats d'assurances et des taxes d'alimentation des fonds de garantie des accidents du travail.

Décret n° 1259 du 2 juin 1941 modifiant les décrets des 5 avril 1938 et 25 juin 1938 relatifs au jugement des demandes soumises à la juridiction gracieuse en matière de contributions directes.

Loi n° 308 du 22 juin 1944 portant réforme du régime fiscal des raffineries de sucre, pour autant que ses dispositions n'ont pas été modifiées par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 13),

Décret n° 1815 du 3 juillet 1944 (art. 1er, 2, 3 et 9) fixant les remises et salaires des receveurs des douanes, conservateurs des hypothèques maritimes, pour l'inscription du privilège du Trésor institué par la loi du 29 août 1922 pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, et de l'hypothèque générale du Trésor instituée par la loi du 3 juillet 1943, relative à la répression de la fraude fiscale.

Loi n° 342 du 16 juillet 1944 relative au régime fiscal des droits de propriété littéraire et artistique.

Loi n° 444 du 7 août 1944 relative au régime des titres nominatifs.

Agrément de sociétés d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

La Providence-Accidents, dont le siège est à Paris, 56, rue de la Victoire, pour pratiquer en France les opérations d'assurances contre la pluie, rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Métropole, dont le siège est à Paris, 16 et 18, rue Saint-Lazare, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules affectés aux transports publics de voyageurs, et les opérations d'assurance contre l'invalidité ou la maladie, rentrant respectivement dans les catégories visées aux paragraphes 9° et 10° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les catégories d'opérations visées aux paragraphes 13°, 14° et 16° de l'article 137 susvisé et les opérations d'assurance « pluie », « dégâts des eaux », « bris de glaces » et « bris de machines », rentrant dans la catégorie prévue au paragraphe 17° dudit article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Caractéristiques matérielles des titres d'obligations émis par les groupements de sinistrés.

Le ministre des finances,

Vu les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement;

Vu le décret du 19 juillet 1947 relatif à l'application des articles susvisés,

Arrête:

Art. 1er. — Les titres d'obligations émis avec la garantie de l'Etat, par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 susvisé de la loi du 30 mars 1947, sont extraits de registres à souches et portent la signature du président du conseil d'administration et d'un administrateur. Ces signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Répartition de crédits sur l'exercice 1947.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947 modifiant le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1373 du 24 juillet 1947 portant majoration du supplément familial de traitement;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunéré sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947,

Arrête:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil (section IV — Services de la défense nationale) au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947 par la loi n° 47-1 336 du 19 juillet 1947, une somme totale de 4.021.328.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 104 «Allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 milliards 806.636.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Constructions aéronautiques.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, un crédit de 35 millions de francs applicable au chapitre 100: « Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels ».

Constructions et armes navales.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, des crédits s'élevant à la somme totale de 66.842.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap. 100. — Constructions et armes navales. Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	59.492.000 F
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
Chap. 1002. — Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	7.350.000
Total égal.....	66.842.000 F

Fabrications d'armements.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, un crédit de 72.024.000 F applicables au chapitre 100 : « Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels ».

Service des essences.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, un crédit de 10.900.000 F applicable au chapitre 100: « Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel ».

Service des poudres.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont ou seront alloués pour cet exercice, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.926.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

Chap. 100. — Rémunération du personnel des poudreries nationales.....	22.116.000 F
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
Chap. 1002. — Rémunération du personnel affecté aux études et recherches.....	4.189.000
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
Chap. 1002. — Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction.....	1.197.000
Chap. 1003. — Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs	2.094.000
Total égal.....	29.926.000 F

Art. 8. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1947.

SCHUMAN.

Etat par services et par chapitres des crédits accordés sur l'exercice 1947.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Air.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE. — AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
100	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	23.629.000
101	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires	6.647.000
104	Personnel militaire. — Officiers, soldes et indemnités	93.673.000
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe, soldes et indemnités	335.965.000
107	Administration centrale. — Personnel civil et militaire	11.000.000
108	Centre d'administration du personnel civil isolé	3.918.000
110	Corps de contrôle	537.000
111	Services sociaux civils et militaires. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.	3.537.000
112	Service des télécommunications, personnels titulaires, contractuels et auxiliaires	408.000
	Total pour la section I	479.311.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
150	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers	930.000
151	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et troupe	4.057.000
	Total pour la section II	4.987.000
	Total pour l'air	484.301.000
	Guerre.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — ARMEE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	47.136.000
100	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, service de l'intendance	129.858.000
101	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, service de santé	25.066.000
102	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, service du matériel	32.860.000
103	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, service du génie	27.576.000
104	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, services des transmissions	20.485.000
105	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, troupes coloniales	5.969.000
106	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, recrutement	30.565.000
107	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	564.000
108	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers, service de l'intendance	2.709.000
114	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines, officiers et assimilés	250.202.000
115	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines, sous-officiers et hommes de troupe	481.959.000
116	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Officiers	11.320.000
117	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe	30.740.000
118	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Officiers et assimilés	38.409.000
119	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	417.497.000
120	Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé	13.596.000
124	Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet	78.000
125	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	19.316.000
126	Traitements et soldes du personnel militaire en service à l'administration centrale	9.721.000
127	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	1.270.000
128	Personnel de la justice militaire	7.497.000
129	Personnel du service social et culturel	40.938.000
310	Service prémilitaire	514.000
	Total pour le titre Ier	1.315.215.000
	TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*	
7002	Solde des militaires dégagés des cadres	40.317.000
7004	Solde des militaires, rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades, démobilisables	76.981.000
7005	Militaires autochtones rapatriables	4.489.000
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	11.702.000
703	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	6.807.000
709	Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer	2.180.000
711	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnité	137.392.000
	Total pour le titre II	279.868.000
	Total pour l'armée	1.595.113.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
121	Gendarmerie. — Personnels civils	3.856.000
122	Gendarmerie. — Solde des officiers	23.864.000
123	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	637.400.000
	Total pour la gendarmerie	665.120.000
	Total pour la section I	2.260.233.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	A. — ARMEE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
150	Personnels civils extérieurs, service de l'intendance	
152	Solde de l'armée. — Officiers et assimilés	3.210.000
153	Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe	4.660.000
156	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	5.000
157	Personnel de la justice militaire	50.000
	Total pour l'armée	7.925.000
	B. — GENDARMERIE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
154	Solde de la gendarmerie. — Officiers	190.000
155	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers	3.780.000
	Total pour la gendarmerie	3.970.000
	Total pour la section II	11.895.000
	Total pour la guerre	2.272.128.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Marine.	
	SECTION I. — MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
1er	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	7.696.000
100	Personnel du service hydrographique	2.850.000
101	Etat-major de la flotte	86.960.000
102	Equipages de la flotte	276.060.000
103	Personnels des corps sédentaires	43.520.000
104	Personnels divers	12.560.000
105	Personnels de l'intendance maritime	7.660.000
106	Personnels du service de santé	17.190.000
107	Personnels techniques des travaux maritimes	5.360.000
108	Services administratifs. — Personnels de gestion et d'exécution	15.860.000
113	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	10.362.000
114	Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale	9.597.000
115	Contrôle de l'administration de la marine	1.220.000
116	Personnels civils des œuvres sociales	1.480.000
	Total pour le titre Ier	498.375.000
	TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*	
700	Solde et frais de déplacement des personnels en dégagement de cadres	3.582.000
	Total pour le titre II	3.582.000
	Total pour la section I	501.957.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
150	Personnel. — Solde et indemnités	516.000
	Total pour la marine	502.473.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	IV. — Service de la défense nationale.	
	D. — ADMINISTRATION CENTRALE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET SERVICES COMMUNS	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
101	Personnel civil. — Traitements, salaires et indemnités	2.419.000
103	Service cinématographique des armées. — Personnel technique	77.000
	Total	2.496.000
	TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*	
701	Délégation générale F. F. O. I. — Personnel	2.733.000
	Total pour la présidence du conseil	5.229.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
150	Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes	3.610.000
151	Personnel civil de l'administration centrale et services annexes	2.190.000
152	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officiers	114.890.000
153	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officiers	421.815.000
	Total pour la France d'outre-mer	542.505.000
	RECAPITULATION	
	Air	484.301.000
	France d'outre-mer	542.505.000
	Guerre	2.272.428.000
	Marine	502.473.000
	Présidence du conseil	5.229.000
	Total général	3.806.636.000

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 novembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 7 novembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 23 octobre 1947, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Hatte (Constant), infirmier - major, manipulateur de radio à l'hôpital des mines de Nœux-Béthune. A été cité à l'ordre de la Nation le 9 octobre 1947.

Décret du 7 novembre 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité;

Vu le décret du 17 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et notamment les articles 4 et 5,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentant du ministère de l'intérieur, M. Bernard Cornut-Gentille, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Bourrel.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustables, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 16 septembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (C. G. n° 708 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'appareillage basse-tension type C.C-2 construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

23702/12. — Ensemble du coffret C.C-2.
23292/31. — Ensemble de la prise de courant SUME.
23293/31. — Ensemble de la prise de courant MDPA.
23291/33. — Ensemble du prolongateur pour câble armé.
27835/50. — Socles de prolongateur.
23321/60. — Bornes normales.
23322/60. — Bornes normales et longues moulées.
23631/60. — Bornes normales.
7460/52. — Entrée de câble armé 2445.
3732/42. — Entrées de câble armé 1221 A - 1222 A — 1223 A.
5698/41. — Entrée de câble 1573.
4206/44. — Entrées compoundées pour câble armé 1632 A.
5090/42. — Raccord pour entrée.
23701/12. — Disposition des différentes boîtes à câbles et accessoires.
23649/42. — Disposition des entrées de câble sur les boîtes à câbles et accessoires.
23648/12. — Joints divers.
23703/30. — Joints de la porte AV et du couvercle supérieur.
22731/43. — Plaque de fermeture.
27664/41. — Plaque de fermeture.
17779/51. — Obturateur.
23576/51. — Manchette de raccordement.

23977/50. — Montage et joints de la boîte 4571.
23094/30. — Coude de raccordement.
16675/11. — Boîtes à câble.
19249/41. — Coude de raccordement.
27793/51. — Plans des joints de la prise CEN et prolongateur SUMÉ.
24177/50. — Montage et joints de la boîte 3687.
24176/50. — Montage et joints de la boîte 3971.
24178/50. — Montage et joints de la boîte 3684.
17198/60. — Plaque d'obturation.
6702/60. — Plaque d'obturation.
22575/40. — Manchette.
22573/30. — Boîte à câble.
22574/40. — Plaque intermédiaire.
22062/40. — Capot d'extrémité.
27799/51. — Pièces communes au matériel CC et au matériel agréé antérieurement.
23136/51. — Entrée par presse-étoupe pour canalisations auxiliaires 6601-6602.
18627/11. — Ampèremètre ou voltmètre antidéflagrant.
2804/40. — Couvercle.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz pour le compartiment « appareillage » et 7 hpz pour le compartiment « sectionneur ».

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;

2° La désignation du type agréé;

3° La date du présent arrêté;

4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur les appareils.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'axe de manœuvre du sectionneur et son logement;

Les axes des boutons-poussoirs et leur logement;

Les deux parties des prises de courant, ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le circuit alimentant les fiches pilotes situées sur la prise de courant et destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation devra être conforme à un type agréé par le ministre de la production industrielle.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 5 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 27 juin 1947 de la station d'essais des Charbonnages de France (C. G. n° 760 A),

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « Moteurs série E et Gamma, types 215, 215 *bis*, 215 *ter*, à ailettes longitudinales, modèle F. R. N. A., à refroidissement naturel, modèle F. A. S. A., à ailettes soufflées », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

O 175.739 P/M. — Ensemble en coupe type 215
O 175.740 P/M. — Ensemble en coupe type 215 *bis*.
O 175 713 P/M. — Ensemble en coupe type 215 *ter*.
O 151.871 P/M. — Montage de la boîte à bornes.
O 175.475. — Ensemble des dispositions.

Art. 2 — Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Leur numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur l'appareil.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et ses paliers ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de manchons tête de câble d'un type agréé; les joints de fixation de ces manchons sur la boîte à bornes auront au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter;

3° Lorsqu'ils seront équipés d'une seule entrée de câble, l'orifice libre de la boîte à câbles sera obturé par la plaque prévue à cet effet.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 4 novembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 portant désignation des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Chef adjoint du cabinet du ministre de l'agriculture.

M. Georges Paques, professeur agrégé de l'université.

Attachés au cabinet du ministre de l'agriculture.

M. Casays (Léonce), ingénieur du génie rural.

M. Baumann (Jean), officier des eaux et forêts, sous-préfet honoraire.

M. Luc Falaize, chargé des services parlementaires.

M. Alexis Prévost.

Mme Lucie David, commis principal de comptabilité à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à dater du 22 octobre 1947.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

MARCEL ROCLORE.

Application à l'office professionnel des fabricants d'aliments du bétail de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des matières premières.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-787 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels et matières premières;

Vu le décret n° 46-1678 du 24 juillet 1946 portant dissolution de comités d'organisation et offices professionnels, et notamment de l'office professionnel des industries des aliments du bétail,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation animale, 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);

La fédération nationale des syndicats des industries des aliments mélassés, 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), sont habilitées à procéder, chacune en ce qui la concerne, aux opérations de sous-répartition, de recensement et de statistique antérieurement exécutées par l'office professionnel des industries des aliments du bétail.

Ces fédérations pourront confier, sous leur responsabilité, l'exécution matérielle des opérations en cause à un bureau de liaison interfédéral, à charge pour elles, dans l'hypothèse où la suppression dudit bureau serait envisagée, d'en informer le ministre de l'agriculture trois mois au moins à l'avance.

Dans l'hypothèse où l'une des fédérations déciderait sa dissolution, elle devrait également en informer le ministre de l'agriculture trois mois au moins à l'avance.

Art. 2. — L'union nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement, 6, rue Halévy, Paris (9e), est habilitée à procéder aux opérations visées à l'article 1er en ce qui concerne les coopératives de transformation.

Art. 3. — La cession éventuelle du mobilier, matériel et locaux de l'office professionnel des industries des aliments du bétail aux organismes successeurs visés aux articles 1er et 2 sera réglée par accord entre ces organismes et le liquidateur des offices professionnels rattachés au ministère de l'agriculture.

Art. 4. — A l'exception des dispositions relatives à l'obtention des cartes professionnelles et à l'accès aux professions qui sont abrogées de droit, sont maintenues jusqu'à nouvel ordre, sous réserve des modifications figurant en annexe du présent arrêté, les dispositions des règlements suivants:

Règlement n° 1 portant définition des aliments du bétail.

Règlement n° 2 concernant les aliments concentrés complets qui, aux termes de l'annexe, sera désormais intitulé « Règlement concernant les aliments composés d'équilibre ».

Règlement n° 3 concernant les aliments mélassés.

Règlement n° 4 concernant les mélanges alimentaires.

Règlement n° 7 concernant les condiments destinés à l'alimentation du bétail qui, aux termes de l'annexe, sera désormais intitulé « Règlement concernant les compléments minéraux ».

Règlement n° 8 concernant les aliments simples d'origine animale qui, aux termes de l'annexe, sera désormais intitulé « Règlement concernant les aliments simples industriels d'origine animale ».

Décision n° 1 du comité particulier des condiments concernant les condiments.

Décision n° 3 du comité général d'organisation des industries des aliments du bétail concernant les méthodes de prélèvement et analyse des aliments du bétail.

Sont abrogées toutes autres décisions réglementaires prises ou prorogées par l'office professionnel des industries des aliments du bétail, à l'exception des décisions prises conformément à la législation sur les prix.

Art. 5. — Le directeur de la production agricole et le liquidateur des offices professionnels rattachés au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

REGLEMENT N° 1

Définition des aliments.

CHAPITRE Ier. — *Classification.*

Art. 1er (nouveau). — A dater de la publication au *Journal officiel* du présent règlement, il est interdit de détenir en vue de la vente, d'offrir, de mettre en vente, de vendre pour l'alimentation des animaux, des produits ne répondant pas à l'une des dénominations ci-après et aux définitions correspondantes, telles qu'elles figurent aux articles suivants du présent règlement:

1° Aliments simples:
a) Naturels;
b) Industriels;
2° Mélanges alimentaires;
3° Produits mélassés;
4° Aliments d'équilibre, complets ou complémentaires;
5° Compléments minéraux.

CHAPITRE II. — *Aliments simples.*

Art. 2. — Fermer la parenthèse après le mot « compression » et supprimer la fin de l'article.

CHAPITRE III. — *Mélanges alimentaires.*

Art. 4 (nouveau). — Les mélanges alimentaires ne peuvent être constitués que par l'association:

Soit de deux aliments simples lorsqu'il s'agit de tourteaux oléagineux;

Soit de deux ou trois aliments simples s'il s'agit de céréales ou d'issues de céréales ou de légumineuses. Dans ce cas, le mélange devra comprendre au moins une céréale.

Outre les constituants prévus ci-dessus, les mélanges alimentaires pourront éventuellement être additionnés d'un complément minéral vitaminé.

CHAPITRE V. — *Aliments composés d'équilibre.*

Remplacer, aux articles 6, 7 et 8 les mots « aliments concentrés complets » par les mots « aliments composés d'équilibre ».

CHAPITRE VI. — *Compléments minéraux.*

Les articles 9, 10 et 11 sont supprimés et remplacés par l'article suivant:

« *Art.* 9. — Les compléments minéraux destinés à l'alimentation des animaux sont des produits de complément de valeur énergétique négligeable, destinés à être incorporés régulièrement aux rations habituelles. Ils ont pour objet de parer aux insuffisances et de compenser les déséquilibres éventuels des aliments des animaux, de prévenir les divers accidents de carence et de permettre aux facteurs zootechniques de la production de donner leur rendement maximum. Ils sont constitués par des éléments minéraux aromatisés ou non, combinés entre eux, additionnés ou non d'éléments vitaminés et biocatalytiques et complétés ou non par des apports d'acides aminés, diastases, ferments ».

REGLEMENT N° 2

Les aliments composés d'équilibre.

CHAPITRE Ier

Supprimé.

CHAPITRE II. — *Contrôle de la fabrication des aliments composés d'équilibre.*

Art. 7 (nouveau). — Tout fabricant d'aliments composés d'équilibre est dans l'obligation de tenir un registre numéroté et loloté destiné au contrôle de la qualité des mélanges.

Art. 8 (nouveau). — Pour chaque produit mis en vente, tout fabricant devra porter sur ce registre, dont le numéro ainsi que celui de la page devront correspondre à ceux du registre des prix:

1° La valeur fourragère;
2° La teneur minimum en matières protéiques digestibles exprimée en grammes par kilogramme;
3° La teneur minimum en matières grasses exprimée en grammes par kilogramme;
4° La teneur en matières sèches à la fin de la fabrication exprimée en grammes par kilogramme;
5° L'acidité maximum à la fin de la fabrication exprimée en grammes d'acide sulfurique par kilogramme;
6° La teneur maximum en cellulose brute exprimée en grammes par kilogramme;
7° La teneur maximum en matières minérales exprimée en grammes par kilogramme;
8° Eventuellement, sa teneur en sucres totaux exprimée en glucose.

Art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14. — Supprimés.

CHAPITRE III. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 15 (nouveau). — Tout fabricant est tenu d'apposer lisiblement soit sur les emballages dans lesquels la marchandise est vendue ou expédiée, soit sur une étiquette retenue dans le système de la fermeture, les indications suivantes:

1° Nom et adresse du fabricant;
2° Appellation commerciale du mélange, suivie ou précédée des mots « aliment composé d'équilibre »;
3° Destination du mélange;
4° Les pourcentages respectifs des différentes catégories de composants:

1. Céréales	p. 100
2. Issues de meunerie panifiable.	—
3 Tourteaux	—
4. Compléments divers.....	—

avec, pour les trois premières catégories, la dénomination des produits entrant dans la catégorie;

5° Valeur fourragère du produit exprimée en unités fourragères;
6° Teneur en matières protéiques digestibles d'origine animale exprimée en grammes par kilogramme;
7° Teneur en matières protéiques d'origine végétale exprimée en grammes par kilogramme;
8° Teneur en matières sèches à la fin de la fabrication exprimée en grammes par kilogramme;
9° Acidité maximum à la fin de la fabrication exprimée en grammes d'acide sulfurique par kilogramme;
10° Eventuellement, teneur en sucres totaux exprimée en glucose.

Le reste sans changement en remplaçant seulement les mots: « aliments concentrés complets », par les mots: « aliments composés d'équilibre »

Art. 16. — En vue de l'utilisation des registres, la détermination de:

1° La valeur fourragère du produit.

Le reste sans changement. Supprimer seulement dans le 2° les mots: « matières protéiques albuminoïdes » dans l'exemple: « dont matières protéiques albuminoïdes 19,07 » et: « Valeur fourragère: 1 unité = 1.140 kg de l'aliment ».

Art. 17. — Remplacer les mots: « aliment concentré complet », par: « aliment composé d'équilibre ».

Art. 18. — Supprimer la phrase: « Tout fabricant d'aliment complet vitaminé... ».

Art. 19. — Les prélèvements d'échantillons auront lieu suivant les règles et procédures en vigueur au service de la répression des fraudes.

Les analyses seront faites suivant les méthodes types agréées par le ministère de l'agriculture.

(Le dernier paragraphe sans changement.)

Art. 21. — Supprimé.

REGLEMENT N° 3

Les aliments mélassés.

CHAPITRE Ier

Supprimé.

CHAPITRE II. — *Contrôle de la fabrication des aliments mélassés.*

Art. 6 (nouveau). — Tout fabricant d'aliments mélassés est dans l'obligation de tenir un registre destiné au contrôle des mélanges.

Art. 7 (nouveau). — Pour chaque produit mis en vente, tout fabricant devra porter sur le registre dont le numéro ainsi que celui de la page doivent correspondre à ceux du registre des prix:

Sa teneur p. 100 minimum en sucres totaux au départ des usines, exprimée en glucose.

Art. 8 à 13. — Supprimés.

CHAPITRE III. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 14. — Supprimer le 3° et le 5°.

Art. 16. — Supprimer la dernière phrase: « Tout fabricant d'aliment mélassé vitaminé... ».

Art. 17 (nouveau). — Le dosage minimum de sucres totaux exprimé en glucose doit être conforme aux caractéristiques de base ci-après:

Supprimer la fin de l'article à partir de: « Si le produit mélassé renferme un taux d'humidité... ».

Art. 18 (nouveau). — Les prélèvements d'échantillons effectués auront lieu au départ des usines d'aliments mélassés, suivant les règles et procédures en vigueur au service de la répression des fraudes.

Les analyses seront faites suivant les méthodes agréées par le ministère de l'agriculture. Les dosages en sucres totaux seront faits par la méthode Bertaud.

En cas de contestation, le chef du laboratoire de zootechnie de l'institut national agronomique sera qualifié en dernier ressort pour procéder aux contre-expertises nécessaires.

REGLEMENT N° 4

Les mélanges alimentaires.

CHAPITRE Ier

Supprimé.

CHAPITRE II. — *Fabrication et vente des mélanges alimentaires.*

Art. 5 (nouveau). — Les mélanges alimentaires obtenus par association d'au moins deux aliments simples, tels qu'ils sont définis au nouvel article 4 du règlement n° 1 des aliments du bétail, vendus sans garantie d'analyse ni d'adaptation à une production animale nettement définie, ne doivent pas être offerts sous une appellation commerciale faisant usage des mots « concentrés » ou « complets » ou « équilibrés » ou de toute autre expression pouvant prêter à confusion

dans l'esprit de l'acheteur avec les aliments composés d'équilibre régis par le règlement n° 2 des aliments du bétail.

Art. 6 (nouveau). — Tout fabricant de mélanges alimentaires est dans l'obligation de tenir un registre destiné à permettre le contrôle de la quantité des produits qu'il travaille.

Le numéro du registre et celui de la page doivent correspondre à ceux du registre des prix.

La composition de chaque mélange et la quantité totale du mélange fabriqué devront être indiqués sur ce livre.

CHAPITRE III. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 7 (nouveau). — Tout mélangeur est tenu d'apposer une étiquette sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est logée pour la vente, transportée, livrée.

Cette étiquette portera les mentions suivantes:

1° Le nom et l'adresse du moutureur ou mélangeur, du vendeur ou de l'expéditeur;

2° La dénomination commerciale exacte du mélange avec la désignation précise en poids ou les pourcentages respectifs des composants.

Ces indications doivent figurer sur le sac lui-même ou sur une étiquette retenue dans le système de fermeture.

Art. 9. — Supprimer le dernier paragraphe: « Dans ce cas ils sont tenus... ».

REGLEMENT N° 7

Compléments minéraux.

CHAPITRES Ier ET II

Supprimés.

CHAPITRE III. — *Contrôle de la fabrication.*

Art. 6 (nouveau). — Tout fabricant de produits définis à l'article du règlement n° 1 des aliments des animaux destinés à la vente ou à la livraison à des tiers ou destinés à être incorporés à d'autres produits alimentaires est dans l'obligation de tenir un registre numéroté et folioté destiné au contrôle de la qualité des mélanges.

Art. 7 (nouveau). — Pour chaque fabrication et avant sa mise en vente ou son incorporation à un aliment, l'industriel doit, outre ses nom et adresse, porter sur son registre, dont le numéro et celui de la page doivent correspondre à ceux du registre des prix, en vue du contrôle de la qualité:

a) L'appellation commerciale et l'usage auquel est destiné le produit;

b) La teneur minimum en matières minérales, en phosphore, calcium et chlorures exprimée en P, Ca et ClNa, en grammes par kilogramme de matière sèche;

c) Les teneurs minima garanties en vitamines liposolubles A et D, lorsque le fabricant fait état de leur incorporation au complément minéral. Ces teneurs doivent être exprimées en unités internationales par kilogramme pour chacune des vitamines. Le fabricant doit préciser la date limite d'utilisation;

d) Les doses d'utilisation exprimées soit en grammes par jour pour les compléments minéraux destinés à la vente aux éleveurs, soit en pourcentage pour les compléments minéraux incorporés aux aliments fabriqués.

Art. 8, 9, 10 et 11. — Supprimés.

CHAPITRE V. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 12 (nouveau). — Tout fabricant est tenu d'apposer lisiblement et d'une manière indélébile, soit sur une étiquette retenue dans le système de la fermeture, soit sur un emballage rendu inviolable, les indications suivantes:

1° Ses nom et adresse;

2° L'appellation commerciale du mélange suivie ou précédée du mot « complément minéral » et de l'un ou plusieurs des qualificatifs: aromatisé, vitaminé, selon les éléments entrant dans sa fabrication;

3° L'usage auquel est destiné le complément minéral;

4° Les teneurs minima en matières minérales, en phosphore, calcium et chlorures, exprimées en P, Ca et ClNa, en grammes par kilogramme de matière sèche;

5° Lorsque le fabricant fait état des vitamines, il doit préciser les teneurs minima garanties pour chacune des vitamines exprimées pour chacune d'entre elles en unités internationales pour un kilogramme de produit, leur date d'incorporation et la date limite d'utilisation.

Art. 13 (nouveau). — Le fabricant est tenu d'indiquer très clairement le mode d'emploi et la dose à laquelle le complément minéral doit être incorporé aux aliments ou distribué aux animaux. Les renseignements peuvent figurer sur les étiquettes ou, à défaut, doivent être placés à l'intérieur de l'emballage.

Art. 14. — Remplacer le mot « condiment » par l'expression « complément minéral ».

Art. 15 (nouveau). — Le fabricant peut faire état sur les documents commerciaux et les étiquettes de la présence, dans le complément minéral, de vitamines, d'acides aminés, de ferments, de diastases, d'hormones, d'extraits glandulaires, etc., avec l'agrément du ministère de l'agriculture.

Toutefois, les indications concernant les vitamines autres que les vitamines A et D associées ne doivent pas prêter à confusion avec le qualificatif « complément minéral vitaminé » réservé par l'article 14 aux compléments minéraux contenant ces vitamines principales.

Art. 16. — Supprimé.

Art. 17 (nouveau). — Les industriels doivent indiquer sur leurs factures:

a) L'appellation commerciale du produit;

b) L'usage auquel il est destiné;

c) La date de la fabrication et la durée de garantie des vitamines pour les produits contenant des vitamines;

d) Eventuellement l'agrément du ministère de l'agriculture pour l'incorporation de produits spéciaux visés à l'article 15, ci-dessus.

Art. 18 et 19. — Supprimés.

REGLEMENT N° 8

Aliments simples industriels d'origine animale.

CHAPITRE Ier

Supprimé.

CHAPITRE II. — *Contrôle de la fabrication des aliments simples industriels d'origine animale.*

Art. 6. — Supprimé.

Art. 7 (nouveau). — Tout fabricant d'aliment simple industriel d'origine animale est dans l'obligation de tenir un registre numéroté et folioté sur lequel seront portées les analyses des différents aliments fabriqués (analyses effectuées suivant les garanties à donner aux acheteurs).

Art. 8. — Supprimé.

CHAPITRE III. — *Définitions et caractéristiques des aliments simples industriels d'origine animale.*

Art. 10. — 1° Définitions:

Supprimer, *in fine*, à partir de: « La fabrication d'un mélange est subordonnée... »:

2° *Caractéristiques.*

PRODUITS	EAU MAXIMUM en grammes par kilogramme.	PRINCIPES RAPPORTÉS A 1 KG DE MATIÈRES SÈCHES (en grammes). Matières protéiques. — Minimum.	Matières grasses. — Maximum.	Cl Na. — Maximum.	Calcium total. — Minimum.	Total des matières insolubles aux acides. — Maximum.
Farine maigre de pois	100	450	90	80	»	20
Farine grasse de pois	100	400	120	80	»	20
Petits poissons et crevettes séchées (ces produits doivent être exempts de moisissures)	120	»	»	80	»	40
Farine de coquillages	»	»	»	»	240	»
Farine de granulés de coquilles d'huîtres	»	»	»	»	320	»

PRODUITS	VITAMINE A (minimum exprimé en unités internationales par kilogramme).	VITAMINE D (minimum exprimé en unités internationales par kilogramme).	INDICE D'IODE minimum.	ACIDITÉ en acide oléique (maximum en grammes par kilogramme).	INSAPONIFIABLE (maximum en grammes par kilogramme).
Huile de foie de morue	515.000	60.000	135	15	20
Huile de foie de poisson	255.000	30.000	»	25	»

Supprimer la fin du nota: « A titre provisoire et dans des cas déterminés... ».

CHAPITRE IV. — *Garanties à donner aux acheteurs.*

Art. 11. — . . . . . .

f) Pour l'huile de foie de morue, l'indice d'iode, l'acidité maximum exprimée en acide oléique et le taux d'insaponifiable en grammes par kilogramme, le taux minimum des vitamines A et D en unités internationales par kilogramme. Pour les huiles de foies de poissons, les teneurs en vitamines et l'acidité maximum exprimées comme ci-dessus . . . . . .

Art. 12 (nouveau). — Les prélèvements d'échantillons auront lieu suivant les règles et procédures en vigueur au service de la répression des fraudes. Les analyses seront faites suivant les méthodes types qui sont fixées par le ministère de l'agriculture; en cas de contestation, le ministère de l'agriculture désignera le laboratoire qui sera qualifié en dernier ressort à procéder aux contre-expertises nécessaires.

Art. 13 et 14. — Supprimés.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté du 22 octobre 1947, il sera ouvert à la caisse nationale de crédit agricole, au cours du quatrième trimestre de l'année 1947, des concours pour les emplois ci-après:

Sept emplois de secrétaire rédacteur et comptable.

Quatre emplois d'inspecteur adjoint.

Deux emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

Cinq emplois de sténodactylographe.

Les inscriptions seront reçues à la caisse nationale de crédit agricole, 30, rue Las Cases, Paris (7e).

Les épreuves écrites et les épreuves orales seront subies à la caisse nationale de crédit agricole.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 22 octobre 1947, la direction de l'institut national de la recherche agronomique est autorisée à ouvrir, le 5 novembre 1947, un concours sur titres pour la nomination d'un directeur central de recherches du cadre scientifique, spécialisé dans les questions de pathologie végétale.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'ouverture dudit concours.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ÉCONOMIE NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1946 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne;

Vu les décrets du 2 novembre 1945 et les textes subséquents relatifs au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Monteil (André), directeur de l'administration générale au ministère des affaires économiques, de signer, au nom du ministre, tous actes individuels ou réglementaires, correspondances, décisions, arrêtés, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les attributions confiées au ministre des affaires économiques par l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les décrets du 2 novembre 1945 visés au présent arrêté, et relatifs aux opérations immobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Monteil, directeur de l'administration générale, pour signer:

1° Toutes ordonnances de délégation concernant le budget du ministère de l'économie nationale;

2° Tous actes individuels et réglementaires, à l'exception des décrets et des arrêtés concernant les attributions de services placés sous son autorité.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Monteil, directeur, et, en son absence, à M. Brignole, sous-directeur à l'administration générale, pour signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1947.

JULES MOCH.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947 est rapportée, en ce qui concerne M. Combaz (Roger), la disposition de l'article 5 de l'arrêté du 3 février 1947, nommant ce fonctionnaire administrateur adjoint.

M. Combaz (Roger), assistant administrateur, 3e échelon, est nommé administrateur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 10 mai 1946.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Couturier (Marc), chef de poste radioélectricien principal, est détaché pour une période de cinq ans auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Fischer (Eugène-Henri), inspecteur général des ponts et chaussées de 2e classe, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper auprès du gouvernement vénézuélien le poste de conseiller technique en matière portuaire.

Il sera placé dans la situation de service détaché pour une durée de deux années.

Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 15 octobre 1947.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Décret du 1er novembre 1947 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, complété et modifié par les décrets des 23 et 31 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Letourneau, secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme, a compétence pour les questions relatives à la reconstruction et à l'urbanisme, notamment celles prévues à l'ordonnance du 21 avril 1945 susvisée.

Art. 2. — M. Jean Letourneau, secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme, est habilité à signer, dans la limite des attributions mentionnées à l'article 1er ci-dessus, tous actes, arrêtés et décisions. Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour les analyses et examens de laboratoires (1).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 (3e alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1946;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 janvier 1946 précité est modifié comme suit:

« Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les honoraires des analyses et examens de laboratoires, résulte de la multiplication de la valeur de la lettre-clé B fixée à 10 F par le coefficient de l'analyse ou de l'examen tel qu'il figure au tableau ci-après.

« Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre B.

(1) Sauf indication spéciale, les honoraires s'entendent pour échantillons apportés au laboratoire.

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
A. — *Biopsies et pièces opératoires.*	
Examen histologique après inclusion (1 pièce)	B. 60
Examen histologique, plusieurs prélèvements sur le même organe	B. 85
Supplément pour techniques spéciales. L'une	B. 15
B. — *Calculs (rénaux ou intestinaux).*	
Analyse chimique qualitative	B. 25
C. — *Dermato-mycoses (cheveux, squame).*	
Recherche des mycoses (examen direct)	B. 15
Recherche des mycoses avec cultures	B. 25
D. — *Eaux.*	
Analyse chimique (potabilité minérale, résidus biologiques dosés)	B. 25
Analyse bactériologique (numération du b. coli, recherche des bacilles typhiques et dysentériques)	B. 30
E. — *Expectorations.*	
Recherche du bacille de Koch (avec homogénéisation si nécessaire), flore associée et cytologie sommaire	B. 20
Même recherche avec cultures sur milieux usuels.	B. 30
Cultures sur milieu Loewenstein ou analogue	B. 25
Même recherche que le n° 1 avec cytologie détaillée (éosinophiles, spirilles, etc.)	B. 30
Inoculation à un cobaye	B. 35
Inoculation à deux cobayes	B. 50
Albumino-réaction	B. 3,5
Recherche du bacille de Bordet-Gengou, par cultures	B. 25
F. — *Exsudats.*	
a) Génito-urinaires.	
Examen bactériologique direct (gonocoque et flore associée)	B. 15
Examen batériologique direct et cultures	B. 30
Recherche du tréponème à l'ultra-microscope ou par coloration (prélèvement compris)	B. 30
Même examen avec la recherche du bacille de Ducrey (prélèvement compris)	B. 35
Mesure du pH des sécrétions (vagin ou col)	B. 30
b) Pharyngés ou rhino-pharyngés (1).	
Examen bactériologique direct	B. 12
Examen bactériologique direct et cultures	B. 18
Supplément pour prélèvement au laboratoire	B. 4
Cultures pour la recherche spéciale du méningocoque	B. 25
G. — *Fèces.*	
Examen fonctionnel global (résidus de la digestion, cytopathologie); examen chimique sommaire; orientation de la flore	B. 35
Recherche du bacille de Koch, après enrichissement	B. 25
Recherche du bacille de Koch, par cultures sur milieu Loewenstein	B. 30
Recherche du sang	B. 15
Recherche des vers, œufs et kystes	B. 20
Recherche des vers, des œufs et des amibes adultes (selles récentes)	B. 30
Recherche de la tête d'un ténia avec identification	B. 12
Recherche des bacilles typhiques et dysentériques	B. 30

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
H. — *Laits.*	
a) Lait de femme.	
Dosage du beurre	B. 8
Examen chimique et examen cytologique sommaire	B. 30
Examen cytobactériologique avec recherche spéciale du bacille de Koch	B. 26
b) Lait de vache.	
Dosage du beurre	B. 8
Détermination de la densité de l'extrait, dosage du beurre	B. 12
Recherche rapide du mouillage (lactose, chlorure, C. M. S.)	B. 15
Examen comportant: densité, extrait, cendres, beurre, lactose, caséine, chlorures, C. M. S. extrait dégraissé.	
Détermination du mouillage et de l'écrémage	B. 25
I. — *Liquides de ponction.*	
a) Céphalo-rachidien.	
Numération, formule leucocytaire, albumine	B. 30
Numération, formule leucocytaire, avec examen bactériologique direct	B. 40
Numération, formule leucocytaire, examen bactériologique direct et cultures	B. 50
Dosage de l'albumine	B. 8
Dosage de l'urée, du glucose, des chlorures, chaque dosage	B. 10
Recherche des globulines (deux réactions)	B. 10
Réaction de Bordet-Wassermann (ou de Kahn)	B. 20
Réaction du benjoin colloïdal (seize tubes)	B. 18
Dosage des sulfamides (libres et conjugués)	B. 20
b) Ascitique, pleural, synovial, etc.	
Examen cytobactériologique direct (bacille de Koch et flore associée) formule leucocytaire, dosage de l'albumine, Rivalta	B. 25
Le même examen avec cultures	B. 30
Inoculation à un cobaye	B. 35
Inoculation à deux cobayes	B. 50
J. — *Métabolisme basal.*	
Détermination au laboratoire	B. 50
K. — *Myélogramme.*	
Ponction sternale et myélogramme	B. 50
Etalement apporté	B. 35
L. — *Pus.*	
Examen bactériologique direct, sans recherche du bacille de Koch	B. 18
Examen bactériologique direct, avec recherche du bacille de Koch	B. 25
Examen bactériologique direct, recherche du bacille de Koch et cultures par milieux usuels	B. 30
Cultures sur milieu de Loewenstein	B. 25
Supplément pour prélèvement au laboratoire	B. 4
M. — *Sang.*	
a) Examens bactériologiques.	
Hémoculture en aérobiose (avec identification des germes)	B. 35
Hémoculture en aérobiose et en anaérobiose (avec identification des germes)	B. 40
Hémoculture sur milieu de Loewenstein	B. 30

(1) Sauf indication précise contraire, l'examen bactériologique, pour la recherche du bacille de Loeffler, comporte nécessairement la culture (examen n° 7).

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
b) Examens chimiques.	
Acétone et acide diacétique (recherche)	B. 8
Acétone et acide diacétique (dosage)	B. 20
Acétone et acide béta-oxybutyrique (dosages séparés)	B. 24
Acide oxalique (dosage)	B. 15
Acide urique (plasma ou globules) (dosage)	B. 18
Acide urique (plasma et globules) (dosage)	B. 28
Albumine (ou protides totaux du sérum) (dosage au réfractomètre)	B. 15
Le même (dosage pondéral) avec rapport sérine globuline	B. 30
Bilirubine (pigments biliaires) (dosage et réaction directe de Van den Bergh)	B. 18
Calcium total (dosage)	B. 25
Chlore (plasma ou globules) (dosages)	B. 15
Chlore (plasma et globules) (dosage et rapport érythro plasmatique)	B. 25
Cholestérol (dosage)	B. 15
Créatinine (dosage)	B. 15
Créatinine et créatine (dosages)	B. 25
Glucose (dosage)	B. 15
Glutathion (réduit et oxydé) (dosages)	B. 30
Indoxyle (dosage)	B. 18
Oxyde de carbone (recherche spectroscopique)	B. 20
Oxyde de carbone (dosage selon Nicloux ou Balthazard)	B. 35
PH (acidité ionique)	B. 20
Phosphatasique (activité)	B. 25
Phosphore inorganique (dosage)	B. 18
Polypeptides (dosage par double azote)	B. 30
Potassium (dosage)	B. 25
Pouvoir cholestérolytique	B. 30
Réserve alcaline	B. 20
Soufre total (dosage)	B. 20
Sulfamides (libres et conjugués) (dosages)	B. 20
Urée (dosage gazométrique)	B. 15
Urée (dosage au xanthydrol) (1)	B. 20
Urée, azote total (dosages et rapport)	B. 30
Vitamine C (dosage de l'acide ascorbique)	B. 20
Vitamine K (dosage de la prothrombine)	B. 25
c) Examens cytologiques (2).	
Numération des globules rouges ou blancs	B. 12
Numération des globules rouges et blancs (dosage de l'hémoglobine)	B. 20
Numération des globules rouges et blancs, avec formule leucocytaire	B. 30
Formule leucocytaire seule	B. 20
Numération des plaquettes	B. 20
Recherche des hématozoaires ou des filiaires	B. 22
d) Examens physiques (2).	
Coagulation et temps de saignement	B. 15
Groupes sanguins (détermination des)	B. 15
Résistance globulaire	B. 20
Viscosité sanguine	B. 12
Vitesse de sédimentation	B. 10

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
e) Examens sérologiques.	
Séro-diagnostic typhique et paratyphique A et B	B. 25
Séro-diagnostic mélitensis	B. 25
Autres agglomérations microbiennes, chacune	B. 25
Réaction de Bordet-Wassermann, de Heinicke ou trois autres réactions (3)	B. 25
Chaque réaction en plus	B. 10
Réaction de floculation de Heinicke, de Kahn, etc., une seule réaction	B. 20
Pour plusieurs réactions de floculations, chacune	B. 15
Réaction de Vernes, péréthynol A ou B	B. 20
Réaction de Vernes, résorcine	B. 18
Réaction de Vernes, cuivre, avec mesure des albumines	B. 30
Réaction de Besredka ou de Boquet-Nègre	B. 20
Gonoréaction (avec B. W.)	B. 25
Réaction de Weinberg	B. 25
Réaction de Henry (paludisme)	B. 25
f) Epreuves fonctionnelles.	
Choc hémoclasique	B. 25
Constante d'Ambard	B. 30
Constante de Cottet	B. 20
Hyperglycémie provoquée, au laboratoire (sucre non fourni)	B. 60
Rose bengale	B. 20
Examens interpérométriques de l'activité des glandes endocrines	B. 60
N. — *Sperme.*	
Examen cytologique avec recherche de la vitalité	B. 18
Recherche du bacille de Koch	B. 15
Examen cytobactériologique avec cultures sur milieux spéciaux (spermoculture)	B. 25
O. — *Sucs digestifs.*	
a) Suc duodénal.	
Examen chimique (sur la bile totale)	B. 25
Examen chimique des trois biles	B. 50
Examen chimique et cytobactériologique direct (bile totale)	B. 40
Examen chimique et cytobactériologique direct (des trois biles)	B. 60
Examen cytobactériologique des trois biles avec cultures	B. 55
b) Suc gastrique.	
Dosage de l'acide chlorhydrique libre et de l'acidité totale	B. 10
Epreuve à l'histamine avec courbe des acidités (prélèvement compris)	B. 45
Le même examen avec dosage de pepsine (prélèvement compris)	B. 60
Analyse chimique selon Hayem-Winter	B. 25
Recherche du bacille de Koch avec tubage	B. 30
Recherche du sang	B. 10
P. — *Urines.*	
a) Analyses chimiques.	
Acétone et acide diacétique (dosage)	B. 8
Acétone, acide diacétique et acide béta-oxybutyrique (dosages)	B. 15
Acidose (coefficient de Maillard)	B. 8
Albumine (recherche) (4)	B. 2
Albumine (recherche et dosage) (4)	B. 3,5

(1) Sauf indication précise, on effectuera le dosage gazométrique.

(2) Pour les examens cytologiques et physiques du sang, les prélèvements sont compris dans les honoraires.

(3) Ce type d'examen est à choisir quand la prescription comporte seulement: réaction de Wassermann ou réaction sérologique, mais le médecin peut choisir d'autres réactions: sérum non chauffé ou autre réaction d'hémolyse.

(4) Ces examens comportent l'étude des caractères généraux.

NATURE DE L'EXAMEN	COEFFICIENT
Albumine et glucose (recherches)	B. 3,5
Albumine et glucose (recherches et dosage de l'un d'eux)	B. 5,5
Albumine et glucose (les deux dosages)	B. 6
Albumine (séparation: sérine-globuline)	B. 8
Analyse chimique complète d'orientation clinique, sans azote total (1)	B. 25
Même analyse, avec azote total	B. 30
Azote total et l'urée, dosage et rapport azoturique)	B. 14
Calcium et phosphate (dosages)	B. 15
Corps bi-réfringents (recherche au microscope polarisant)	B. 18
Créatine et créatinine (dosages)	B. 14
Diazoréaction d'Ehrlich	B. 4
Eléments normaux: dosage d'un élément tel que: urée, acide urique, chlorures, phosphates, ammoniaque, acidité totale (sauf azote total). Dosage d'un élément demandé seul	B. 4
Même dosage, en sus d'une recherche ou d'un dosage	B. 3
Eléments anormaux: recherche d'un des éléments suivants: acétone, acide diacétique, urobiline, bilirubine, sels biliaires, indoxyle. Recherche d'un élément, demandé seul	B. 3
Même recherche, en sus d'une recherche ou d'un dosage	B. 2
Eléments anormaux et examen cytologique	B. 15
Etude de l'équilibre acido-basique	B. 25
Glucose (recherche) (2)	B. 2
Glucose (recherche et dosage) (2)	B. 3,5
Glucose (recherche et identification par l'osazone)	B. 10
Indoxyle (dosage)	B. 20
pH (acidité ionique)	B. 4
Sang (recherche chimique et cytologique)	B. 10
Soufre sous ses trois états (dosage)	B. 20
Sulfamides libres et conjugués (dosages)	B. 20
Urobiline (dosage)	B. 18
Vitamine C (dosage de l'acide ascorbique)	B. 15
b) Examens cytologiques et bactériologiques.	
Examen cytologique simple du sédiment	B. 7
Examen cytobactériologique direct (sans recherche du bacille de Koch)	B. 15
Examen cytobactériologique avec cultures sur milieux usuels (3)	B. 30
Examen cytobactériologique direct (avec recherche du bacille de Koch)	B. 18
Examen cytobactériologique (avec recherche du bacille de Koch et cultures simples)	B. 35
Cultures sur milieux de Lœwenstein	B. 25
Examen cytobactériologique des urines séparées des deux reins sans cultures	B. 30
Même examen, avec culture	B. 40
Inoculation à un cobaye	B. 35
Inoculation à deux cobayes	B. 50
c) Examens hormonaux.	
Diagnostic de la grossesse (épreuve qualitative sur lapines)	B. 60
Diagnostic de la grossesse (épreuve qualitative sur lapines et souris)	B. 75
d) Epreuves fonctionnelles.	
Galactosurie provoquée (sucre non fourni)	B. 25
Glycosurie alimentaire (sucre non fourni)	B. 18
Phénolsulfone phtaléine (injection comprise)	B. 25
Epreuve de saturation en acide ascorbique	B. 30
Q. — *Cuti et intra-dermo-réactions.*	
A la tuberculine, de Frei, de Dick, de Schick, etc., l'une	B. 12
R. — *Autovaccins ou autosérums.*	
Autosérum, 12 à 18 ampoules	B. 40
Autovaccin injectable:	
12 ampoules	B. 40
13 à 24 ampoules	B. 50
Autovaccin par os ou pour pansement, jusqu'à 36 ampoules de 5 à 15 cm³	B. 45
En plus, par 12 ampoules	B. 8
Préparation d'un bactériophage	B. 35

(1) L'analyse chimique complète d'orientation clinique, comprend:

A. — Détermination des caractères physiques; volume des 24 heures; densité; aspect; réaction chiffrée par la mesure approximative et colorimétrique du pH.

B. — Examen microscopique du dépôt.

C. — Recherche et dosage éventuel des éléments anormaux suivants: albumine vraie; sucre; acétone; acide acétylacétique; hémoglobine; bilicubine; sels biliaires.

D. — Dosage des éléments normaux suivants: chlorures exprimés en Cl Na; phosphates exprimés en $P^2 O^5$; ammoniaque; urée; acide urique.

E. — Recherche et dosage éventuel des pigments et chromogènes: urobiline; indoxyle (réaction de Jolles).

F. — Evaluation du coefficient de Maillard et du rapport $\frac{P^2 O^5}{\text{Urée}}$.

(2) Ces examens comportent l'étude des caractères généraux.

(3) Lorsqu'il est prescrit « recherche ou caractérisation du bacille Coli », on effectuera cet examen.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation;
Le directeur de cabinet,
FERNAND SAMSON.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les décrets des 22 et 31 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à dater du 1er novembre 1918:

Directeur du cabinet.

M. Fernand Perries, directeur des pensions, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1914-1918, grand invalide de guerre.

Chefs adjoints de cabinet.

M. André Fontain, pupille de la nation, prisonnier de guerre

M. René Polet, chargé du secrétariat particulier, médaille de la Résistance, pupille de la nation, grand invalide de la guerre 1939-1945.

Attachés parlementaires.

M. Jean Heid, prisonnier de guerre, résistant.

M. Hubert Deville-Cavellin, déporté du travail.

Chargés de mission.

M. Pierre Bellan, prisonnier de guerre.

M. Gaston Weil, officier de la Légion d'honneur, résistant.

M. Louis Houy, officier de la Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre, mutilé 1914-1918.

Attachés de cabinet.

Mme Irène de Lipkowski, chevalier de la Légion d'honneur, veuve de guerre et ascendante.

M. Raymond Dorey, chevalier de la Légion d'honneur, médaille de la Résistance avec rosette.

M. le commandant Rivière, officier de la Légion d'honneur, médaille de la Résistance avec rosette.

Fait à Paris, le 7 novembre 1947.

ALBERT FORCINAL.

Montant des indemnités allouées aux membres des commissions médicales des emplois réservés.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946, et notamment de l'article 52, en ce qui concerne les indemnités de fonctions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des honoraires alloués aux médecins experts des commissions médicales et aux médecins chargés des surexpertises demandées par les candidats est fixé à:

200 F pour la première heure;
150 F pour la deuxième heure;
100 F pour la troisième heure,

y compris la rédaction des certificats d'aptitude physique dans la limite d'un maximum de 450 F par séance.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité allouée à l'invalide ou à la veuve de guerre est fixé à 100 F au maximum par séance.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation.
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2124 du 22 octobre 1947 portant création d'une chaire de cambodgien à l'école nationale des langues orientales vivantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur les rapports des ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — La charge du cours de cambodgien de l'école nationale des langues orientales vivantes est transformée en chaire magistrale, à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Les ministres de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Nombre de places mises au concours de professeurs agrégés des facultés de médecine.

Par arrêté du 6 novembre 1947:

Les épreuves du concours d'agrégation des facultés de médecine et de la section médicale des facultés mixtes de médecine et de pharmacie auront lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Les places d'agrégés désignées dans le tableau ci-dessous sont mises au concours:

SECTION I. — *Médecine générale.*

Bordeaux	1	place.
Lille	1	—
Montpellier	1	—
Strasbourg	2	—

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

Bordeaux	1	place.
Lyon	1	—
Montpellier	1	—
Nancy	1	—
Strasbourg	1	—

SECTION III. — *Dermato-syphiligraphie.*

Alger	1	place.

SECTION V. — *Neuro-chirurgie.*

Paris	1	place.
Montpellier	1	—

SECTION VIII. — *Odonto-stomatologie.*

Alger	1	place.
Bordeaux	1	—
Lille	1	—
Lyon	1	—
Montpellier	1	—
Toulouse	1	—

SECTION IX. — *Ophtalmologie.*

Marseille	1	place.
Lyon	1	—

SECTION X — *Oto-rhino-laryngologie.*

Alger	1	place.

SECTION XI. — *Pédiatrie et puériculture.*

Bordeaux	1	place.

SECTION XII. — *Electro-radiologie.*

Bordeaux	1	place.

SECTION XIII. — *Médecine légale et médecine du travail.*

Paris	1	place.
Alger	1	—
Marseille	1	—
Bordeaux	1	—
Strasbourg	1	—

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).
2. — Nomination de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 12 novembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 255):

Examen de la situation internationale à la veille de la réunion à Londres des quatre ministres des affaires étrangères.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 30 octobre 1947.

(Journal officiel du 31 octobre 1947.)

Dans le scrutin (n° 316) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Charles Lussy sur la politique générale du Gouvernement (résultat du pointage):

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (Nos 446 et 789, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Faustin Merle, jusques et y compris M. Charles Okala.

Tribunes. — Depuis M. Ott, jusques et y compris M. Rochette.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 7 novembre 1947.

Présents. — MM. Avinin, Buard, Dorey, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Lefranc, Nicod, Roubert (Alex), Simon (Paul), Trémintin, Zyromski.

Suppléants. — MM. C. Brune (de M. Baratgin), Avinin (de M. Rotinat), Sarrien (de M. Brunet), P. Simon (de M. Sempé), Nicod (de M. Lemoine).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Guerre.

Avis de vacances de chaires d'enseignement à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Additif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 1er août 1947 (page 7534):

Il est précisé que la date limite à laquelle les demandes ne seront plus recevables est fixée au 1er décembre 1947.

Les candidatures devront être adressées au directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, le Pharo, à Marseille.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision I. 153, du 3 novembre 1947, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels fixant les modalités d'achat et d'emploi des peaux d'ovins et de caprins en provenance des territoires de l'Union française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946, des 9 avril et 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 relatif à la liberté du commerce des peaux et cuirs bruts et peaux et cuirs tannés d'ovins et de caprins paru au *Bulletin officiel* de l'Algérie n° 61 du 12 août 1947;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu les décisions I. 135 (*Journal officiel* du 9 janvier 1947), I. 139 (*Journal officiel* du 28 février 1947) et I. 147 (*Journal officiel* du 18 juillet 1947),

Décide:

Art. 1er. — Les utilisateurs, mégissiers, gantiers, peaussiers transformateurs, pelletiers, apprêteurs et les négociants en cuirs et peaux titulaires de la carte d'acheteur prévue par la décision I. 135, ainsi que les importateurs spécialisés en cuirs et peaux auxquels il sera délivré une carte d'habilitation, sont autorisés à acquérir librement les peaux d'ovins et de caprins dans les territoires de l'Union française, dans le cadre des dispositions édictées par les autorités desdits territoires.

Art. 2. — Les dispositions des décisions I. 135, I. 139 et I. 147 s'appliquent aux peaux achetées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et cuirs,

J.-P. LÉVY.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Publication des recettes.

I. — Evaluation des recettes de la quarante-deuxième semaine du 18 au 24 octobre 1947. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1947 — Recettes évaluées	1946 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage	1946 — En valeur absolue	1946 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	719.210	596.252	122.958	20,6		
Bagages et consigne	20.170	13.590	6.580	48,4		
Colis postaux, petits colis	116.840	85.790	31.050	36,2		
Marchandises (détail et wagons)	2.118.380	1.355.567	762.813	56,3		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.974.600	2.051.199	923.401	45		

II. — Evaluation des recettes au 24 octobre 1947.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1947.	RECETTES évaluées du 1er septembre au 24 octobre 1947.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 octobre 1947.	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 octobre 1946.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage	1946 — En valeur absolue	1946 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.948.092	7.679.230	35.627.322	27.121.452	8.505.870	31,4		
Bagages et consigne	528.903	201.510	730.443	525.758	204.685	38,9		
Colis postaux, petits colis	2.815.567	824.349	3.639.916	2.928.809	711.107	24,3		
Marchandises (détail et wagons)	51.034.635	15.175.475	66.210.110	38.952.033	27.258.072	70		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	82.327.197	23.880.594	106.207.791	69.528.057	36.679.734	52,8		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Haut Commissariat de France en Indochine

EMPRUNT DE 200 MILLIONS DE FRANCS
(Autorisé par la loi du 25 décembre 1898.)

Tirages du 1er octobre 1947 effectués à la banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris.

PREMIERE EMISSION
de 110.000 obligations 3 1/2 0 0 de 500 F.
(Décret du 29 décembre 1898.)

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 81 séries de 10 obligations sorties.

4.071 à 4.080 — 4.471 à 4.480 — 5.091 à 5.100 — 5.891 à 5.900 — 6.071 à 6.080 — 6.291 à 6.300 — 7.211 à 7.220 — 7.911 à 7.920 — 7.931 à 7.940 — 8.241 à 8.250 — 9.241 à 9.250 — 11.201 à 11.210 — 13.801 à 13.810 — 13.851 à 13.860 — 13.981 à 13.990 — 14.051 à 14.060 — 15.371 à 15.380 — 16.861 à 16.870 — 17.481 à 17.490 — 20.011 à 20.020 — 21.421 à 21.430 — 25.181 à 25.190 — 25.371 à 25.380 — 28.511 à 28.520 — 28.571 à 28.580 — 28.741 à 28.750 — 28.751 à 28.760 — 32.831 à 32.840 — 35.431 à 35.440 — 36.001 à 36.010 — 36.731 à 36.740 — 40.951 à 40.960 — 41.611 à 41.620 — 43.381 à 43.390 — 45.901 à 45.910 — 46.481 à 46.490 — 46.941 à 46.950 — 50.421 à 50.430 — 52.551 à 52.560 — 52.741 à 52.750 — 54.711 à 54.720 — 55.041 à 55.050 — 55.681 à 55.690 — 58.701 à 58.710 — 58.991 à 59.000 — 59.431 à 59.440 — 61.681 à 61.690 — 65.121 à 65.130 — 67.021 à 67.030 — 68.151 à 68.160 — 69.631 à 69.640 — 70.401 à 70.410 — 71.321 à 71.330 — 72.351 à 72.360 — 73.381 à 73.390 — 74.281 à 74.290 — 76.551 à 76.560 — 78.011 à 78.020 — 79.001 à 79.010 — 80.591 à 80.600 — 81.691 à 81.700 — 81.971 à 81.980 — 85.151 à 85.160 — 88.251 à 88.260 — 88.271 à 88.280 — 90.271 à 90.280 — 90.431 à 90.440 — 92.081 à 92.090 — 92.091 à 92.100 — 92.201 à 92.210 — 93.381 à 93.390 — 94.671 à 94.680 — 96.841 à 96.850 — 99.771 à 99.780 — 99.811 à 99.820 — 102.421 à 102.430 — 102.471 à 102.480 — 105.271 à 105.280 — 107.181 à 107.190 — 107.341 à 107.350 — 107.701 à 107.710.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er octobre 1947.

412 à 420 — 491 à 494 — 701 à 704 — 707 à 710 — 1.215 — 1.549 — 1.991 — 1.993 — 2.033 à 2.036 — 2.431 — 2.438 — 2.478 — 2.601 — 2.761 à 2.765 — 2.845 — 2.849 et 2.850 — 2.941 à 2.946 — 2.971 à 2.973 — 3.095 à 3.100 — 3.271 — 3.278 à 3.280 — 3.531 à 3.540 — 3.577 — 3.897 — 3.899 — 4.063 — 4.761 à 4.770 — 4.911 à 4.920 — 5.171 — 5.212 — 5.251 à 5.260 — 5.307 — 5.401 à 5.405 — 5.471 à 5.480 — 5.701 et 5.702 — 5.709 — 5.782 à 5.784 — 5.786 — 5.788 à 5.790 — 5.797 à 5.800 — 5.867 à 5.870 — 5.941 à 5.950 — 6.671 à 6.675 — 6.786 à 6.790 — 6.901 — 7.045 et 7.046 — 7.091 — 7.241 à 7.250 — 7.471 à 7.473 — 7.475 à 7.480 — 7.641 à 7.650 — 7.761 — 7.811 à 7.820 — 8.251 à 8.260 — 8.469 — 8.532 à 8.534 — 8.538 et 8.539 — 8.542 à 8.547 — 8.549 et 8.550 — 8.821 à 8.830 — 8.911 à 8.920 — 9.571 à 9.575 — 9.581 à 9.590 — 9.868 — 10.118 et 10.119 — 10.732 à 10.734 — 11.020 — 11.061 et 11.062 — 11.521 à 11.526 — 11.528 à 11.530 — 11.751 à 11.753 — 11.755 à 11.760 — 11.811 à 11.820 — 12.309 — 12.561 et 12.562 — 12.565 à 12.570 — 12.786 — 12.789 et 12.790 — 13.071 à 13.073 — 13.076 à 13.080 — 13.172 à 13.174 — 13.176 à 13.180 — 13.301 à 13.303 — 13.305 à 13.310 — 13.321 à 13.328 — 13.529 et 13.530 — 13.531 à 13.535 — 13.611 à 13.616 — 13.618 à 13.620 — 13.736 — 13.738 — 14.172 à 14.177 — 14.179 et 14.180 — 14.231 à 14.240 — 14.461 à 14.470 — 15.012 — 15.295 — 15.402 à 15.404 — 15.891 — 15.898 et 15.899 — 16.452 à 16.455 — 16.459 — 16.771 et 16.772 — 16.775 — 16.777 à 16.780 — 17.082 à 17.089 — 17.231 à 17.290 — 17.512 et 17.513 — 17.546 à 17.548 — 18.131 — 18.133 et 18.134 — 18.150 — 18.111 — 18.417 — 19.152 à 19.154 — 19.156 à 19.160 — 19.511 et 19.512 — 19.626 et 19.627 — 19.767 à 19.769 — 19.941 à 19.950 — 20.112 à 20.150 — 20.393 — 20.411 et 20.412 — 20.417 — 20.419 et 20.420 — 20.801 à 20.804 — 20.891 à 20.899 — 21.040 — 21.112 — 21.124 — 21.211 à 21.219 — 21.673 — 21.691 à 21.698 — 21.700 — 21.731 à 21.740 — 21.995 — 21.997 — 21.999 et 22.000 — 22.040 — 22.571 à 22.573 — 22.575 et 22.576 — 22.580 — 22.642 à 22.649 — 22.751 à 22.756 — 22.889 — 23.231 à 23.240 — 23.292 — 23.297 — 23.302 — 23.395 à 23.400 — 23.442 — 23.491 — 23.701 à 23.710 — 23.871 à 23.876 — 23.961 à 23.970 — 24.121 à 24.129 — 24.231 et 24.232 — 24.234 — 24.236 à 24.238 — 24.311 à 24.320 — 24.321 à 24.327 — 24.329 et 24.330 — 24.500 — 24.661 à 24.670 — 24.769 — 25.071 et 25.072 — 25.076 à 25.080 — 25.131 — 25.271 — 25.292 à 25.295 — 25.331 et 25.332 — 25.334 — 25.338 — 25.411 à 25.418 — 25.691 à 25.700 — 26.184 à 26.186 — 26.189 et 26.190 — 26.221 à 26.223 — 26.231 — 26.491 à 26.500 — 26.601 à 26.604 — 26.606 et 26.607 — 26.609 — 26.613 et 26.614 — 26.616 et 26.617 — 26.619 et 26.620 — 27.351 — 27.354 à 27.360 — 27.394 à 27.400 — 27.439 — 27.811 et 27.812 — 27.814 — 27.818 à 27.820 — 27.914 et 27.915 — 28.151 — 28.321 — 28.324 et 23.325 — 28.501 à 28.503 — 28.508 à 28.510 — 29.505 et 29.506 — 29.508 — 29.510 — 29.521 à 29.528 — 29.701 à 29.705 — 29.710 — 29.711 à 29.715. 30.271 à 30.273 — 30.276 — 30.296 et 30.397 — 30.921 à 30.927 — 31.201 à 31.210 — 31.310 — 32.001 à 32.010 — 32.086 à 32.088 — 32.681 à 32.690 — 32.842 à 32.850 — 33.234 — 33.321 et 33.322 — 33.481 à 33.485 — 33.487 et 33.488 — 33.490 — 33.652 à 33.660 — 34.255 — 34.387 à 34.390 — 34.461 à 34.470 — 34.560 — 34.901 à 34.905 — 34.991 à 34.994 — 34.997 à 35.000 — 35.318 — 35.442 — 35.571 à 35.580 — 36.121 — 36.127 et 36.128 — 36.521 à 36.527 — 36.601 et 36.602 — 36.604 à 36.608 — 36.881 — 36.884 — 36.886 à 36.890 — 36.947 à 36.950 — 37.011 à 37.013 — 37.015 — 37.018 à 37.020 — 37.084 — 37.131 — 37.391 à 37.393 — 37.481 à 37.490 — 37.741 à 37.743 — 37.893 — 37.899 — 38.052 — 38.054 à 38.057 — 38.065 à 38.070 — 38.141 à 38.150 — 38.221 à 38.230 — 38.611 à 38.620 — 38.911 à 38.913 — 38.917 à 38.920 — 39.391 et 39.392 — 39.443 — 39.447 — 39.608 — 39.676 — 39.741 à 39.748 — 39.750 — 39.879 — 39.971 — 39.973 — 39.975 à 39.977 — 40.112 à 40.150 — 40.301 à 40.310 — 40.501 et 40.502 — 40.504 et 40.505 — 40.507 à 40.510 — 40.571 à 40.574 — 40.578 et 40.579 — 40.846 et 40.847 — 40.872 — 40.874 et 40.875 — 40.878 à 40.880 — 41.071 et 41.072 — **41.074 à 41.080 — 41.251 à 41.253 — 41.255 à 41.260 — 41.391 à 41.400** — 42.461 à 42.468 — 42.518 et 42.519 — 42.530 — 42.641 à 42.643 — 42.645 — 42.672 à 42.680 — 42.681 à 42.684 — 42.731 à 42.733 — 42.740 — 43.141 à 43.145 — 43.212 et 43.213 — 43.217 à 43.220 — 43.289 et 43.290 — 43.331 — 43.333 à 43.340 — 43.751 et 43.752 — 43.754 — 43.756 — 43.759 — 43.961 et 43.962 — 43.964 — 43.966 — 43.968 et 43.969 — 44.046 à 44.050 — 44.091 à 44.093 — 44.096 et 44.097 — 44.099 et 44.100 — 44.101 à 44.105 — 44.107 à 44.110 — 44.137 et 44.138 — 44.281 et 44.282 — 44.284 à 44.290 — 44.445 à 44.447 — 44.773 — 44.776 et 44.777 — 44.780 — 44.954 — 44.957 — 45.051 — 45.056 à 45.060 — 45.071 à 45.078 — 45.237 — 45.796 à 45.798 — 45.800 — 46.001 et 46.002 — 46.005 — 46.008 à 46.010 — 46.263 et 46.264 — 46.701 à 46.710 — 47.218 — 47.237 et 47.238 — 47.521 et 47.522 — 47.536 — 47.601 — 47.711 et 47.712 — 47.717 — 47.720 — 47.823 — 47.831 à 47.840 — 47.872 à 47.875 — 47.878 à 47.880 — 48.081 à 48.090 — 48.594 — 48.612 — 48.614 à 48.616 — 48.662 — 48.771 à 48.780 — 48.781 à 48.785 — 48.787 à 48.790 — 49.321 à 49.330 — 49.481 à 49.490 — 49.501 à 49.510 — 49.712 — 50.011 à 50.018 — 50.441 à 50.443 — 50.446 à 50.450 — 50.615 — 50.771 à 50.773 — 50.981 — 51.141 à 51.144 — 51.148 à 51.150 — 51.151 à 51.160 — 51.711 à 51.713 — 51.716 et 51.719 — 51.812 à 51.816 — 51.921 à 51.925 — 51.971 à 51.977 — 51.979 et 51.980 — 52.451 à 52.459 — 54.381 à 54.390 — 55.381 à 55.389 — 55.390 — 55.461 — 55.465 à 55.467 — 55.470 — 55.521 — 55.525 à 55.530 — 55.574 et 55.575 — 55.580 — 55.622 à 55.629 — 55.766 à 55.768 — 55.844 et 55.845 — 56.326 à 56.330 — 56.416 — 56.418 — 56.618 — 56.981 à 56.983 — 57.651 à 57.653 — 57.655 à 57.660 — 58.521 — 58.525 à 58.527 — 58.529 et 58.530 — 58.781 à 58.790 — 59.053 à 59.057 — 59.060 — 59.219 — 59.222 — 59.238 à 59.240 — 59.241 à 59.243 — 59.609 et 59.610 — 59.961 et 59.962 — 59.968 — 59.970.

60.131 à 60.133 — 60.138 et 60.139 — 60.369 et 60.370 — 60.511 et 60.512 — 60.514 à 60.518 — 60.532 à 60.538 — 61.254 et 61.255 — 61.258 — 61.893 et 61.894 — 61.896 — 61.898 à 61.900 — 61.971 et 61.972 — 61.974 — 62.035 et 62.036 — 62.039 — 62.421 à 62.429 — 62.491 à 62.500 — 63.434 — 63.439 — 63.521 à 63.524 — 63.581 — 63.584 — 63.589 et 63.590 — 63.868 et 63.869 — 64.535 — 64.616 — 64.649 — 64.698 et 64.699 — 64.742 et 64.743 — 64.750 — 64.934 à 64.936 — 64.939 — 64.981 et 64.982 — 64.985 à 64.987 — 65.541 à 65.546 — 65.549 — 65.738 — 65.801 — 65.853 et 65.854 — 65.856 et 65.857 — 65.885 — 66.401 à 66.410 — 66.728 et 66.729 — 66.901 — 66.951 à 66.953 — 67.081 à 67.090 — 67.112

et 67.143 — 67.145 à 67.161 à 67.170 — 67.239 et 67.290 — 67.346 — 67.751 — 67.753 à 67.757 — 67.821 à 67.824 — 67.828 — 67.830 — 67.841 et 67.842 — 67.845 à 67.850 — 68.513 à 68.517 — 68.588 — 68.891 — 68.900 — 69.001 à 69.010 — 69.215 — 69.218 — 69.491 et 69.492 — 69.496 à 69.499 — 69.561 et 69.562 — 69.566 à 69.570 — 69.617 — 69.936 à 69.939 — 70.156 — 70.391 — 70.396 — 70.411 à 70.420 — 70.491 et 70.492 — 70.741 à 70.750 — 70.911 à 70.913 — 70.915 à 70.918 — 71.241 à 71.250 — 71.268 et 71.269 — 71.451 — 71.458 et 71.459 — 71.654 et 71.655 — 71.752 à 71.760 — 71.831 à 71.837 — 71.839 — 72.111 à 72.120 — 72.471 à 72.476 — 72.691 et 72.692 — 72.972 à 72.978 — 73.233 à 73.236 — 73.239 et 73.240 — 73.253 à 73.255 — 73.257 à 73.260 — 73.534 à 73.540 — 73.581 à 73.590 — 73.702 — 73.851 — 73.856 — 73.931 à 73.940 — 74.085 — 74.088 à 74.090 — 74.270 — 74.369 — 74.751 à 74.757 — 74.760 — 74.816 — 75.115 — 75.151 — 75.153 — 75.155 — 75.248 — 75.292 à 75.300 — 75.411 à 75.415 — 75.417 à 75.420 — 75.461 à 75.470 — 75.853 à 75.860 — 75.881 à 75.885 — 75.887 à 75.890 — 75.941 à 75.950 — 76.721 à 76.730 — 77.285 — 77.733 — 77.829 — 77.841 à 77.843 — 77.845 — 77.898 à 77.900 — 78.202 et 78.203 — 78.298 — 78.391 à 78.398 — 79.035 — 79.133 à 79.140 — 79.255 et 79.256 — 79.322 — 79.324 et 79.325 — 79.705 à 79.710 — 79.731 et 79.732 — 79.734 à 79.740 — 80.214 — 80.411 à 80.416 — 80.436 — 80.755 — 80.758 à 80.760 — 80.868 — 81.067 — 81.069 — 81.075 à 81.078 — 81.151 — 81.572 — 81.574 — 81.577 à 81.580 — 81.771 à 81.778 — 81.947 — 82.132 — 82.135 et 82.136 — 82.152 à 82.160 — 82.164 — 82.311 — 82.314 à 82.318 — 82.320 — 82.536 — 82.540 — 82.681 à 82.684 — 82.732 — 82.735 à 82.740 — 82.767 et 82.768 — 82.770 — 83.011 — 83.273 à 83.277 — 83.279 et 83.280 — 83.413 à 83.445 — 83.513 à 83.550 — 83.841 à 83.850 — 83.921 à 83.930 — 84.391 à 84.400 — 85.006 — 85.103 à 85.109 — 85.161 à 85.163 — 85.165 à 85.170 — 85.241 à 85.246 — 85.248 à 85.250 — 85.441 à 85.449 — 85.865 — 85.902 et 85.903 — 85.906 à 85.908 — 86.441 à 86.450 — 87.061 à 87.070 — 87.223 à 87.240 — 87.302 à 87.304 — 87.306 à 87.308 — 87.351 à 87.356 — 87.361 à 87.370 — 87.467 à 87.470 — 87.561 à 87.569 — 87.568 à 87.570 — 87.842 à 87.846 — 88.543 — 88.549 — 88.562 à 88.570 — 88.972 — 88.974 à 88.980 — 89.018 et 89.019 — 89.141 à 89.150 — 89.159 — 89.291 à 89.294 — 89.296 — 89.299 et 89.300.

90.430 — 90.642 à 90.644 — 90.646 et 90.647 — 90.651 à 90.657 — 90.659 et 90.660 — 90.871 à 90.876 — 91.302 à 91.306 — 91.314 et 91.315 — 91.319 — 91.451 à 91.457 — 91.511 et 91.512 — 91.518 et 91.519 — 91.581 — 91.902 à 91.910 — 91.981 — 92.073 et 92.074 — 92.131 — 92.221 — 92.227 — 92.229 et 92.230 — 92.333 — 92.631 à 92.636 — 92.723 à 92.727 — 92.851 — 92.854 et 92.855 — 92.858 à 92.860 — 92.961 — 92.964 à 92.967 — 92.969 — 93.221 à 93.224 — 93.226 — 93.261 à 93.266 — 93.411 à 93.420 — 93.477 — 93.751 à 93.760 — 94.211 à 94.220 — 94.537 — 94.584 — 94.685 à 94.687 — 95.141 à 95.143 — 95.147 et 95.148 — 95.150 — 95.161 à 95.170 — 95.422 — 95.428 à 95.430 — 95.449 — 95.471 à 95.477 — 95.479 — 95.481 à 95.484 — 95.488 et 95.489 — 95.505 et 95.506 — 95.508 — 95.671 à 95.675 — 95.678 et 95.679 — 95.701 et 95.702 — 96.012 à 96.014 — 96.016 à 96.020 — 96.112 et 96.113 — 96.264 et 96.265 — 96.267 — 96.5[illegible] à 96.510 — 96.511 à 96.520 — 96.551 à 96.554 — 96.557 à 96.560 — 96.561 à 96.563 — 96.566 à 96.568 — 96.944 et 96.945 — 97.019 — 97.987 à 97.989 — 98.032 à 98.034 — 98.037 — 98.040 — 98.387 à 98.389 — 98.517 à 98.520 — 98.791 à 98.794 — 98.796 et 98.797 — 99.401 — 99.403 — 99.541 et 99.542 — 99.550 — 99.593 — 99.892 — 99.894 et 99.895 — 99.971 à 99.973 — 99.975 à 99.977 — 99.979 et 99.980 — 100.071 — 100.073 à 100.075 — 100.079 et 100.080 — 100.736 et 100.737 — 100.739 et 100.740 — 100.757 — 100.759 — 101.092 — 101.100 — 101.226 — 101.291 et 101.292 — 101.294 — 101.297 et 101.298 — 101.423 — 101.430 — 101.934 — 101.937 à 101.940 — 102.078 et 102.079 — 102.152 — 102.154 à 102.156 — 102.158 à 102.160 — 102.388 — 102.596 — 102.605 à 102.607 — 102.767 — 102.935 et 102.936 — 102.940 — 103.553 — 103.556 à 103.560 — 104.032 — 104.035 à 104.040 — 104.352 — 104.413 et 104.414 — 104.421 — 104.424 — 104.427 à 104.429 — 104.436 — 104.565 — 104.692 à 104.700 — 104.909 et 104.910 — 105.079 — 105.125 à 105.127 — 105.230 — 105.241 à 105.243 — 105.246 à 105.249 — 105.298 et 105.299 — 105.472 — 105.474 à 105.480 — 106.023 à 106.026 — 106.028 à 106.030 — 106.045 à 106.047 — 106.171 — 106.412 et 106.413 — 106.415 à 106.420 — 106.671 à 106.678 — 106.811 à 106.820 — 106.942 à 106.950 — 107.104 — 107.171 à 107.180 — 107.408 — 107.638 à 107.640 — 107.981 à 107.990 — 108.051 — 108.053 et 108.054 — 108.056 à 108.060 — 108.102 — 108.248 — 108.631 — 108.788 — 108.819 et 108.820 — 108.971 à 108.974 — 109.116 à 109.120 — 109.138 — 109.223 — 109.225 — 109.831 — 109.960.

DEUXIEME EMISSION

de 155.000 obligations 3 0/0 de 500 F

(Décret du 25 Juillet 1902.)

QUATRE-VINGT-DIXIEME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 132 séries de 10 obligations sorties.

4.841 à 4.850 — 5.121 à 5.130 — 5.601 à 5.610 — 6.841 à 6.850 — 8.171 à 8.180 — 10.221 à 10.230 — 12.361 à 12.370 — 14.251 à 14.260 — 14.281 à 14.290 — 14.681 à 14.690 — 14.831 à 14.840 — 19.441 à 19.450 — 22.521 à 22.530 — 24.701 à 24.710 — 25.591 à 25.600 — 26.851 à 26.860 — 26.961 à 26.970 — 26.991 à 27.000 — 29.551 à 29.560 — 33.311 à 33.320 — 33.601 à 33.610 — 34.641 à 36.640 — 37.701 à 37.710 — 43.221 à 43.230 — 44.411 à 44.420 — 44.801 à 44.810 — 45.011 à 45.020 — 45.451 à 45.460 — 46.871 à 46.880 — 48.861 à 48.870 — 49.111 à 49.120 — 49.551 à 49.560 — 52.371 à 52.380 — 53.711 à 53.720 — 57.751 à 57.760 — 58.061 à 58.070 — 58.441 à 58.450 — 58.671 à 58.680 — 59.441 à 59.450 — 61.441 à 61.450 — 64.441 à 64.450 — 65.201 à 65.210 — 68.401 à 68.410 — 69.111 à 69.120 — 71.671 à 71.680 — 71.881 à 71.890 — 72.651 à 72.660 — 75.281 à 75.290 — 77.851 à 77.860 — 78.261 à 78.270 — 79.361 à 79.370 — 81.881 à 81.890 — 82.571 à 82.580 — 82.721 à 82.730 — 89.301 à 89.310 — 90.191 à 90.200 — 91.311 à 91.320 — 92.861 à 92.870 — 92.891 à 92.900 — 93.741 à 93.750 — 94.051 à 94.060 — 95.141 à 95.150 — 95.541 à 95.550 — 95.711 à 95.720 — 95.771 à 95.780 — 99.291 à 99.300 — 99.311 à 99.320 — 100.091 à 100.100 — 101.311 à 101.320 — 109.911 à 109.920 — 109.941 à 109.950 — 111.381 à 111.390 — 113.551 à 113.560 — 119.441 à 119.450 — 119.481 à 119.490 — 122.251 à 122.260 — 123.101 à 123.110 — 124.201 à 124.210 — 124.881 à 124.890 — 125.771 à 125.780 — 127.331 à 127.340 — 128.461 à 128.470 — 128.631 à 128.640 — 128.671 à 128.680 — 129.091 à 129.100 — 130.031 à 130.040 — 132.731 à 132.740 — 136.071 à 136.080 — 137.261 à 137.270 — 138.411 à 138.420 — 138.681 à 138.690 — 141.631 à 141.640 — 143.711 à 143.720 — 147.701 à 147.710 — 149.311 à 149.320 — 150.401 à 150.410 — 151.001 à 151.010 — 151.331 à 151.340 — 152.141 à 152.150 — 152.371 à 152.380 — 153.021 à 153.030 — 154.751 à 154.760.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er octobre 1947.

31 — 39 — 91 à 96 — 98 et 99 — 265 — 284 — 286 — 290 — 361 à 365 — 368 à 370 — 704 — 708 et 709 — 2.074 et 2.075 — 2.743 et 2.744 — 3.191 et 3.192 — 3.305 et 3.306 — 3.322 — 3.445 — 3.448 — 3.482 — 3.484 et 3.485 — 3.487 à 3.490 — 3.522 à 3.530 — 3.912 — 3.917 et 3.918 — 4.162 à 4.164 — 4.166 à 4.170 — 4.197 — 4.214 à 4.219 — 4.251 et 4.252 — 4.255 — 4.259 — 4.492 à 4.500 — 4.606 à 4.610 — 4.613 — 4.616 — 4.618 à 4.620 — 4.691 à 4.695 — 4.697 et 4.698 — 4.700 — 4.901 à 4.903 — 4.905 — 4.909 — 5.051 et 5.052 — 5.055 à 5.057 — 5.274 à 5.280 — 5.672 — 6.321 — 6.323 à 6.330 — 6.661 — 6.855 à 6.857 — 6.860 — 6.952 à 6.959 — 6.991 — 7.061 à 7.070 — 7.124 à 7.126 — 7.129 et 7.130 — 7.171 à 7.175 — 7.177 à 7.180 — 7.281 — 8.011 — 8.086 à 8.089 — 8.211 et 8.212 — 8.381 à 8.383 — 8.387 à 8.390 — 8.533 — 9.091 à 9.094 — 9.096 et 9.097 — 9.100 — 9.458 — 9.581 à 9.586 — 10.019 et 10.020 — 10.601 à 10.603 — 10.681 à 10.684 — 10.686 — 11.071 à 11.075 — 11.077 à 11.080 — 11.361 à 11.366 — 11.369 — 12.403 et 12.404 — 12.248 — 12.480 — 12.551 — 12.553 — 12.557 — 12.681 — 12.685 à 12.687 — 12.698 à 12.700 — 12.715 à 12.717 — 13.031 — 13.035 — 13.040 — 13.087 à 13.089 — 13.761 à 13.764 — 13.768 à 13.770 — 14.177 — 14.221 à 14.224 — 14.230 — 14.531 à 14.533 — 14.536 à 14.540 — 14.634 — 14.724 à 14.727 — 14.730 — 14.968 — 15.056 — 15.312 à 15.319 — 15.423 et 15.424 — 15.461 à 15.468 — 15.473 à 15.475 — 15.479 et 15.480 — 15.929 — 16.303 à 16.310 — 16.318 et 16.319 — 16.424 — 16.511 — 16.514 — 16.547 — 16.660 — 16.813 — 16.875 et 16.876 — 16.879 et 16.880 — 17.061 à 17.064 — 17.084 à 17.086 — 17.090 — 17.121 à 17.123 — 17.127 et 17.128 — 17.160 — 17.381 à 17.384 — 17.389 — 17.451 et 17.452 — 17.460 — 17.782 à 17.786 — 17.790 — 18.031 — 18.033 et 18.034 — 18.037 et 18.038 — 18.451 à 18.456 — 18.459 — 18.671 à 18.676 — 18.941 à 18.945 — 18.947 à 18.949 — 19.513 à 19.519 — 19.543 — 19.549 — 19.661 — 19.665 et 19.666 — 19.668 et 19.669 — 19.961 à 19.966 — 19.970 — 19.995 à 19.997 — 20.102 à 20.104 — 20.408 à 20.410 — 20.393 — 20.403 à 20.406 — 20.408 à 20.410 — 20.513 à 20.515 — 20.550 — 20.711 — 20.715 — 20.797 — 20.951 et 20.952 — 22.190 — 22.313 — 22.811 — 22.971 et 22.972 — 22.974 — 22.981 et 22.982 — 22.990 — 23.603 à 23.610 — 23.725 à 23.730 — 23.781 à 23.783 — 23.785 et 23.786 — 23.788 à 23.790 — 23.879 — 24.002 — 24.004 et 24.005 — 24.141 et 24.142 — 24.144 à 24.146 — 24.148 à 24.150 — 24.213 à 24.220 — 24.221 à 24.224 — 24.531 et 24.532 — 24.537 à 24.539 — 24.543 et 24.544 — 24.546 et 24.547 — 24.549 et 24.550 — 24.617 — 24.651 à 24.660 — 24.661 — 25.291 — 25.579 — 25.618 — 25.721 à 25.730 — 25.769 et 25.770 — 25.914 à 25.920 — 25.951 à 25.953 — 25.960 — 26.251 à 26.257 — 26.731 à 26.738 — 26.898 et 26.899 — 27.013 à 27.019 — 27.489 et 27.490 — 27.675 — 27.679 — 27.711 et 27.712 — 27.715 à 27.717 — 27.719 — 28.013 et 28.014 — 28.016 et 28.017 — 28.020 — 28.051 et 28.052 — 28.057 à 28.060 — 28.193 à 28.199 — 28.783 — 28.787 à 28.790 — 29.032 à 29.035 — 29.039 — 29.108 — 29.151 à 29.154 — 29.158 à 29.160 — 29.191 à 29.200 — 29.831 à 29.834.

30.482 — 30.486 — 31.662 à 31.664 — 31.666 à 31.669 — 31.781 à 31.786 — 31.821 — 31.827 à 31.829 — 32.022 et 32.023 — 32.093 à 32.097 — 32.099 et 32.100 — 32.695 — 32.784 et 32.785 — 32.789 — 32.808 à 32.810 — 33.006 à 33.010 — 33.060 — 33.131 — 33.134 à 33.139 — 33.452 à 33.454 — 33.458 à 33.460 — 33.661 et 33.662 — 33.665 — 33.667 — 33.731 à 33.734 — 33.737 à 33.740 — 33.941 et 33.942 — 33.946 et 33.947 — 34.026 et 34.027 — 34.030 — 34.141 — 34.463 à 34.470 — 34.821 à 34.830 — 34.873 à 34.875 — 34.910 — 35.001 à 35.009 — 35.041 à 35.050 — 35.121 à 35.130 — 35.241 à 35.243 — 35.245 à 35.250 — 35.361 — 35.432 et 35.433 — 35.561 à 35.564 — 35.569 et 35.570 — 35.901 — 36.421 à 36.428 — 36.451 — 36.533 à 36.535 — 36.539 — 36.791 à 36.796 — 36.798 à 36.800 — 36.811 à 36.813 — 37.564 — 37.568 à 37.570 — 37.576 et 37.577 — 37.579 — 38.013 et 38.014 — 38.025 et 38.026 — 38.074 à 38.077 — 38.089 — 38.376 — 38.380 — 38.401 — 38.750 — 38.991 — 38.995 — 38.998 — 39.451 — 39.691 et 39.692 — 39.695 à 39.698 — 39.821 à 39.830 — 39.881 — 39.884 et 39.885 — 40.241 — 40.244 — 40.250 — 40.291 à 40.295 — 40.323 à 40.325 — 40.328 à 40.330 — 40.481 à 40.487 — 40.489 et 40.490 — 40.669 et 40.670 — 40.727 et 40.728 — 40.962 — 40.982 à 40.986 — 41.382 — 41.389 — 41.524 — 41.527 — 42.172 et 42.173 — 42.261 et 42.262 — 42.731 à 42.740 — 42.876 à 42.879 — 42.961 et 42.962 — 43.215 — 43.267 — 43.391 à 43.394 — 43.398 — 44.211 à 44.216 — 44.347 — 44.630 — 44.731 et 44.732 — 45.007 — 45.041 à 45.045 — 45.047 à 45.049 — 45.635 à 45.640 — 45.826 et 45.827 — 45.829 — 45.851 et 45.852 — 45.854 à 45.859 — 45.934 et 45.935 — 45.939 et 45.940 — 46.028 — 46.066 — 46.251 à 46.253 — 46.255 — 46.258 à 46.260 — 46.362 à 46.364 — 46.366 et 46.367 — 46.369 et 46.370 — 46.421 à 46.425 — 46.429 et 46.430 — 46.821 — 46.823 à 46.827 — 46.830 — 47.365 — 47.662 et 47.663 — 47.665 à 47.667 — 47.701 à 47.703 — 47.705 à 47.708 — 47.981 à 47.988 — 48.040 — 48.583 — 48.751 — 49.171 à 49.179 — 49.491 à 49.493 — 49.500 — 49.593 et 49.594 — 49.597 — 49.599 et 49.600 — 49.975 — 50.235 à 50.240 — 50.558 — 50.972 — 51.667 à 51.670 — 52.156 et 52.157 — 52.211 à 52.218 — 52.306 — 52.309 et 52.310 — 52.543 — 52.776 — 52.801 à 52.810 — 53.202 à 53.210 — 53.381 — 53.393 à 53.395 — 53.397 — 53.399

et 53.400 — 53.[illegible] — [illegible].516 à 53.549 — 54.410 — 54.341 et 54.342 — 54.437 à 54.440 — 54.500 — 54.530 — 54.731 à 54.737 — 54.811 à 54.820 — 54.887 — 54.890 — 55.060 — 55.291 — 55.293 — 55.295 et 55.296 — 55.298 à 55.300 — 55.451 — 55.457 — 55.782 — 55.804 — 55.810 — 55.871 — 55.874 à 55.877 — 56.192 à 56.194 — 56.251 — 56.258 — 56.459 et 56.460 — 56.464 et 56.465 — 56.467 à 56.469 — 57.221 à 57.223 — 57.548 et 57.549 — 57.891 — 57.893 et 57.894 — 57.898 à 57.900 — 58.071 à 58.077 — 58.080 — 58.247 — 58.301 à 58.410 — 59.071 — 59.077 — 59.111 — 59.591 — 59.597 et 59.598.

60.717 à 60.719 — 61.080 — 61.471 à 61.480 — 61.489 et 61.490 — 62.873 à 62.875 — 62.947 à 62.950 — 63.271 à 63.280 — 63.681 à 63.685 — 63.687 à 63.690 — 63.694 — 64.099 — 64.131 et 64.132 — 64.138 et 64.139 — 64.171 à 64.173 — 64.176 à 64.179 — 65.082 à 65.088 — 65.941 à 65.950 — 66.599 — 66.691 à 66.700 — 66.964 — 67.899 et 67.900 — 68.130 — 68.153 — 68.157 à 68.160 — 68.262 — 68.270 — 68.511 et 68.512 — 68.515 à 68.518 — 69.191 et 69.192 — 69.196 — 69.199 — 69.302 et 69.303 — 69.505 — 69.504 — 69.649 et 69.650 — 69.801 — 70.724 — 70.726 — 70.761 — 70.764 à 70.770 — 71.124 — 71.129 et 71.130 — 71.321 à 71.330 — 71.551 — 71.553 à 71.558 — 71.781 à 71.787 — 72.013 — 72.273 — 72.279 et 72.280 — 72.281 à 72.285 — 72.287 à 72.290 — 72.411 à 72.413 — 72.416 et 72.417 — 72.995 à 73.000 — 73.473 à 73.479 — 73.518 — 73.706 et 73.707 — 73.709 et 73.710 — 73.895 à 73.898 — 73.900 — 74.164 à 74.166 — 74.321 — 74.327 — 74.330 — 74.463 — 74.465 — 74.664 — 74.803 à 74.810 — 74.821 — 74.823 à 74.827 — 74.831 — 74.834 — 74.840 — 74.877 et 74.878 — 74.880 — 75.058 — 75.611 — 75.613 à 75.616 — 76.011 à 76.015 — 76.050 — 76.554 et 76.555 — 76.713 — 76.757 à 76.760 — 77.905 à 77.908 — 78.381 à 78.385 — 78.387 et 78.388 — 78.471 à 78.480 — 78.809 et 78.810 — 78.912 — 78.916 à 78.918 — 79.006 — 79.405 et 79.406 — 79.406 et 79.407 — 79.664 à 79.668 — 79.670 — 79.951 à 79.960 — 80.391 — 80.396 à 80.400 — 80.894 — 80.896 et 80.897 — 81.030 — 81.501 à 81.503 — 81.518 — 82.126 à 82.130 — 82.295 — 82.297 — 83.626 — 83.901 à 83.904 — 83.908 et 83.909 — 84.361 à 84.370 — 84.601 et 84.602 — 84.604 à 84.606 — 84.608 à 84.610 — 84.822 à 84.826 — 85.021 à 85.030 — 85.866 — 86.505 — 86.616 et 86.617 — 86.815 et 86.816 — 86.852 et 86.853 — 86.858 — 87.125 — 87.222 à 87.223 — 87.229 et 87.230 — 87.526 et 87.527 — 87.604 à 87.606 — 87.811 à 87.813 — 87.817 à 87.820 — 87.911 et 87.912 — 87.915 et 87.916 — 87.918 — 88.187 et 88.188 — 88.251 à 88.254 — 88.257 à 88.260 — 88.561 — 88.615 — 88.617 — 89.121 à 89.126 — 89.231 à 89.234 — 89.236 — 89.239 et 89.240 — 89.688.

90.085 et 90.086 — 90.030 — 91.361 à 91.368 — 91.826 à 91.830 — 92.304 — 92.308 — 92.310 — 92.381 et 92.382 — 92.385 à 92.389 — 92.399 et 92.400 — 92.675 — 92.742 — 92.744 — 92.748 — 92.750 — 93.651 à 93.654 — 93.736 — 94.090 — 94.251 et 94.252 — 94.257 à 94.259 — 94.304 — 94.306 et 94.307 — 94.309 — 94.501 à 94.510 — 94.614 — 94.722 à 94.725 — 94.728 et 94.729 — 94.903 et 94.904 — 94.908 — 95.390 — 95.411 à 95.420 — 96.081 à 96.085 — 96.087 et 96.088 — 96.471 à 96.474 — 96.791 à 96.793 — 96.911 — 96.916 et 96.917 — 96.920 — 96.951 à 96.954 — 97.001 — 97.291 à 97.294 — 97.296 — 97.298 — 97.560 — 98.011 à 98.014 — 98.020 — 98.146 — 98.148 à 98.150 — 98.361 à 98.370 — 98.596 — 98.737 — 98.744 à 98.746 — 98.750 — 98.767 — 98.770 — 98.876 à 98.878 — 99.085 — 99.131 et 99.132 — 99.137 — 99.140 — 100.021 — 100.023 à 100.029 — 100.071 — 100.561 à 100.563 — 100.724 et 100.725 — 100.951 à 100.959 — 101.108 — 101.141 à 101.145 — 101.302 — 101.491 à 101.493 — 101.496 et 101.497 — 101.499 — 101.542 à 101.550 — 101.701 à 101.704 — 101.706 et 101.707 — 101.709 et 101.710 — 101.861 et 101.862 — 101.870 — 101.931 à 101.934 — 101.940 — 102.031 et 102.032 — 102.038 et 102.039 — 102.151 à 102.160 — 102.251 à 102.254 — 102.258 — 102.781 — 102.786 — 103.183 à 103.190 — 103.353 à 103.357 — 103.671 à 103.679 — 103.733 — 103.735 à 103.737 — 103.739 et 103.740 — 103.893 à 103.896 — 103.898 — 103.933 — 103.935 et 103.936 — 103.939 et 103.940 — 104.447 et 104.448 — 104.488 — 104.741 à 104.750 — 104.912 à 104.920 — 105.336 — 105.451 à 105.457 — 106.249 — 106.552 à 106.558 — 106.618 à 106.620 — 106.901 à 106.910 — 106.951 à 106.960 — 107.241 — 107.351 à 107.354 — 107.356 — 107.358 à 107.360 — 107.843 et 107.844 — 107.871 à 107.878 — 108.029 — 108.779 et 108.780 — 109.182 — 109.291 — 110.111 à 110.118 — 110.406 — 110.408 — 110.566 à 110.569 — 110.951 à 110.958 — 111.674 et 111.675 — 111.901 à 111.905 — 111.907 à 111.910 — 112.206 — 112.208 et 112.209 — 112.247 — 112.331 à 112.334 — 112.336 à 112.340 — 112.374 — 112.671 à 112.674 — 112.677 — 112.679 et 112.680 — 112.961 à 112.970 — 113.141 et 113.142 — 113.145 et 113.146 — 113.150 — 113.533 à 113.537 — 113.671 et 113.672 — 113.674 à 113.680 — 113.783 — 113.790 — 113.841 et 113.845 — 113.963 — 114.011 à 114.019 — 114.066 et 114.067 — 114.084 à 114.090 — 114.254 — 114.259 et 114.260 — 114.326 et 114.327 — 114.544 à 114.547 — 114.843 — 115.002 — 115.053 à 115.060 — 115.114 à 155.120 — 115.151 à 115.157 — 115.234 — 115.304 — 115.413 à 115.420 — 115.483 à 115.485 — 115.490 — 116.064 et 116.065 — 116.110 — 116.196 — 116.199 et 116.200 — 116.511 — 116.519 et 116.520 — 117.292 à 117.299 — 117.501 à 117.503 — 117.506 à 117.510 — 118.624 à 118.629 — 118.755 à 118.760 — 119.277 et 119.278 — 119.590 — 119.591 à 119.660 — 119.723 à 119.726.

120.401 à 120.403 — 120.405 à 120.410 — 120.812 — 120.816 et 120.817 — 121.034 à 121.038 — 121.205 à 121.210 — 121.211 et 121.212 — 121.315 — 121.881 à 121.883 — 121.886 — 121.889 et 121.890 — 121.951 — 121.953 à 121.955 — 121.957 à 121.960 — 122.219 — 122.363 — 122.441 — 123.421 à 123.424 — 123.429 et 123.430 — 123.612 à 123.616 — 123.751 — 123.759 — 123.841 — 123.843 à 123.846 — 123.930 — 124.245 à 124.250 — 124.306 — 124.591 — 124.703 et 123.704 — 124.707 à 124.710 — 124.711 et 124.712 — 124.714 — 124.718 — 124.731 et 124.732 — 124.734 et 124.735 — 124.738 à 124.740 — 124.802 — 124.809 et 124.810 — 124.948 et 124.949 — 126.771 à 126.775 — 127.080 — 127.181 à 127.186 — 127.375 — 127.391 — 127.397 — 127.503 à 127.508 — 127.648 à 127.650 — 127.781 — 127.901 à 127.910 — 127.911 à 127.915 — 127.920 — 128.031 à 128.040 — 128.261 à 128.270 — 128.766 — 129.021 à 129.030 — 129.239 — 129.281 à 129.284 — 129.286 et 129.287 — 129.585 à 129.589 — 129.642 à 129.645 — 129.782 — 129.784 — 129.825 et 129.826 — 130.041 à 130.045 — 130.048 — 130.050 — 130.237 — 130.705 à 130.707 — 131.618 à 131.620 — 132.061 à 132.063 — 132.070 — 132.463 et 132.464 — 132.467 et 132.468 — 132.491 à 132.495 — 132.497 à 132.499 — 132.907 — 132.910 — 133.042 — 133.049 et 133.050 — 133.301 — 133.703 — 133.718 — 133.775 à 133.780 — 133.897 — 134.031 — 134.034 et 134.035 — 134.308 et 134.309 — 134.701 à 134.704 — 134.710 — 134.831 à 134.834 — 134.837 et 134.838 — 134.840 — 135.042 — 135.045 à 135.049 — 135.635 — 135.487 — 135.494 — 135.498 à 135.500 — 135.631 et 135.632 — 135.635 et 135.636 — 135.639 et 135.640 — 135.701 — 135.703 à 135.710 — 135.871 à 135.877 — 135.879 et 135.880 — 135.896 à 135.960 — 136.323 — 136.326 — 136.431 à 136.433 — 136.439 — 136.674 — 136.721 — 136.751 et 136.752 — 136.757 à 136.759 — 136.932 — 136.984 — 136.986 — 136.989 — 137.500 — 137.601 à 137.610 — 138.281 à 138.290 — 138.489 et 138.490 — 138.896 et 138.897 — 139.503 à 139.505 — 139.509 et 139.510 — 140.152 — 140.154 et 140.155 — 140.159 — 140.561 à 140.569 — 140.726 à 140.730 — 140.741 — 140.745 — 140.747 à 140.749 — 140.801 à 140.803 — 141.324 et 141.325 — 141.330 — 141.891 à 141.894 — 141.897 à 141.900 — 142.111 à 142.115 — 142.118 à 142.120 — 142.481 à 142.483 — 142.575 à 142.580 — 142.731 et 142.732 — 142.736 et 142.737 — 143.161 à 143.164 — 143.170 — 143.171 — 143.180 — 143.213 — 143.215 à 143.217 — 143.311 à 143.316 — 143.532 et 143.533 — 143.535 à 143.538 — 143.540 — 143.901 à 143.903 — 143.908 — 143.941 à 143.946 — 144.161 à 144.170 — 144.301 et 144.302 — 144.307 à 144.310 — 144.351 — 144.654 — 144.657 à 144.659 — 144.680 — 144.973 à 144.975 — 144.977 et 144.978 — 144.980 — 145.021 à 145.027 — 145.288 à 145.290 — 145.361 à 145.363 — 146.091 — 146.351 — 146.358 à 146.360 — 146.372 — 146.376 à 146.380 — 146.411 à 146.420 — 146.561 — 146.831 — 146.910 — 147.529 et 147.530 — 147.576 et 147.577 — 147.672 à 147.675 — 147.678 à 147.680 — 147.811 et 147.812 — 147.814 à 147.820 — 148.057 et 147.058 — 148.314 et 148.315 — 148.411 à 148.420 — 149.090 — 149.551 et 149.552 — 149.554 — 149.633 et 149.634 — 149.636 et 149.637 — 149.942 et 149.943 — 149.945 — 149.947 et 149.948 — 149.950 — 149.986 — 150.061 — 150.259 — 151.393 et 151.394 — 151.812 et 151.813 — 151.816 — 151.978 — 152.093 — 152.201 — 152.401 et 152.402 — 152.404 à 152.406 — 152.408 et 152.409 — 153.225 et 153.226 — 153.230 — 153.385 et 153.386 — 153.390 — 153.878 à 153.880 — 154.903.

TROISIEME EMISSION
de 172.413 obligations 3 1/2 0/0 de 500 F.

(Décret du 7 octobre 1905.)

QUATRE-VINGT-QUATRIEME TIRAGE

Liste des numéros d'obligations comprises dans les 102 séries de 10 obligations sorties.

91 à 100 — 641 à 650 — 3.041 à 3.050 — 3.071 à 3.080 — 5.571 à 5.580 — 6.651 à 6.660 — 8.511 à 8.520 — 9.721 à 9.730 — 11.481 à 11.490 — 14.541 à 14.550 — 17.821 17.830 — 20.501 à 20.510 — 24.411 à 24.420 — 24.661 à 24.670 — 25.231 à 25.240 — 25.551 à 25.560 — 28.931 à 28.940 — 30.781 à 30.790 — 33.021 à 33.030 — 33.801 à 33.810 — 34.161 à 34.170 — 37.431 à 37.440 — 37.781 à 37.790 — 41.621 à 41.630 — 47.901 à 47.910 — 48.121 à 48.130 — 49.311 à 49.320 — 50.281 à 50.290 — 51.001 à 51.010 — 52.321 à 52.330 — 53.781 à 53.790 — 54.361 à 54.370 — 55.071 à 55.080 55.741 à 55.750 — 56.391 à 56.400 — 56.871 à 56.880 — 57.581 à 57.590 — 60.001 à 60.010 — 60.691 à 60.700 — 63.121 à 63.130 — 63.361 à 63.370 — 65.491 à 65.500 — 65.811 à 65.820 — 69.411 à 69.420 — 70.261 à 70.270 — 74.351 à 74.360 — 74.481 à 74.490 — 75.011 à 75.020 — 77.241 à 77.250 — 81.181 à 81.190 — 81.261 à 81.270 — 84.331 à 84.340 — 87.911 à 87.920 — 91.371 à 91.380 — 95.491 à 95.500 — 95.821 à 95.830 — 96.661 à 96.670 — 97.831 à 97.840 — 98.131 à 98.140 — 99.651 à 99.660 — 102.621 à 102.630 — 103.951 à 103.960 — 106.741 à 106.750 — 111.561 à 111.570 — 111.871 à 111.880 — 114.611 à 114.620 — 117.451 à 117.460 — 118.371 à 118.380 — 118.591 à 118.600 — 119.091 à 119.100 — 120.911 à 120.920 — 122.661 à 122.670 — 123.531 à 123.540 — 123.751 à 123.760 — 125.211 à 125.220 — 125.871 à 125.880 — 129.241 à 129.250 — 130.961 à 130.970 — 132.511 à 132.520 — 134.121 à 134.130 — 134.321 à 134.330 — 135.121 à 135.130 — 135.601 à 135.610 — 136.741 à 136.750 — 136.981 à 136.990 — 141.511 à 141.520 — 141.611 à 141.620 — 141.711 à 141.720 — 142.681 à 142.690 — 148.031 à 148.040 — 148.291 à 148.300 — 150.061 à 150.070 — 150.621 à 150.630 — 151.241 à 151.250 — 152.421 à 152.430 — 156.141 à 156.150 — 158.471 à 158.480 — 159.091 à 159.100 — 159.831 à 159.840 — 169.631 à 169.640 — 169.761 à 169.770 — 170.731 à 170.740.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er octobre 1947.

7 — 9 — 412 — 418 — 452 à 455 — 911 et 912 — 1.092 et 1.093 — 2.081 à 2.083 — 2.085 à 2.088 — 2.090 — 2.521 — 2.523 et 2.524 — 2.526 à 2.530 — 2.701 à 2.710 — 2.920 — 2.945 à 2.949 — 3.011 — 3.013 — 3.321 à 3.329 — 3.832 et 3.833 — 3.835 — 3.838 — 3.840 — 3.842 à 3.846 — 3.926 — 4.251 à 4.260 — 5.101 à 5.104 — 5.151 — 5.153 à 5.160 — 5.291 à 5.294 — 5.296 à 5.300 — 5.791 à 5.795 — 5.800 — 5.881 — 5.883 à 5.885 — 5.911 à 5.916 — 5.919 — 6.211 à 6.218 — 6.220 — 6.381 à 6.384 — 6.456 — 6.511 et 6.512 — 6.518 — 6.541 à 6.545 — 6.548 à 6.550 — 7.241 à 7.250 — 7.581 à 7.586 — 7.588 et 7.589 — 7.961 à 7.970 — 8.051 à 8.060 — 8.101 à 8.107 — 8.222 — 8.225 — 8.228 et 8.229 — 8.232 — 8.618 — 9.091 à 9.100 — 9.451 à 9.460 — 9.544 — 9.867 — 10.121 à 10.130 — 10.251 à

10.257 — 10.259 et 10.260 — 10.411 à 10.418 — 10.751 à 10.760 — 10.871 à 10.875 — 10.879 et 10.880 — 10.972 à 10.975 — 12.831 à 12.840 — 12.941 — 13.061 à 13.070 — 13.239 — 13.454 à 13.460 — 13.901 à 13.903 — 13.909 et 13.910 — 14.451 — 14.454 à 14.459 — 14.489 — 14.697 à 14.700 — 15.171 à 15.180 — 15.312 à 15.320 — 15.327 — 15.521 à 15.528 — 15.530 — 15.801 à 15.803 — 15.807 à 15.810 — 15.868 — 15.981 à 15.983 — 16.282 et 16.283 — 16.311 à 16.320 — 16.698 et 16.699 — 17.201 et 17.202 — 17.210 — 17.531 — 17.534 à 17.540 — 17.951 à 17.954 — 18.021 et 18.022 — 18.024 à 18.027 — 18.321 à 18.326 — 19.021 à 19.030 — 19.951 à 19.960 — 20.063 à 20.065 — 20.931 à 20.950 — 21.002 et 21.003 — 21.045 et 21.046 — 21.082 à 21.089 — 21.371 à 21.380 — 22.371 et 22.372 — 23.041 à 23.044 — 23.048 à 23.050 — 23.501 et 23.502 — 23.669 et 23.670 — 23.692 et 23.693 — 23.957 et 23.958 — 24.632 à 24.640 — 24.701 à 24.705 — 25.071 à 25.076 — 25.079 — 26.099 et 26.100 — 26.121 à 26.126 — 26.130 — 26.141 à 26.143 — 26.145 à 26.148 — 26.150 — 26.622 et 26.623 — 26.627 à 26.630 — 26.641 à 26.650 — 26.841 — 26.843 — 26.849 et 26.850 — 26.904 à 26.910 — 27.051 à 27.058 — 27.694 — 27.818 à 27.820 — 27.911 à 27.920 — 28.231 à 28.238 — 28.240 — 28.628 et 28.629 — 29.752 — 29.832 et 29.833 — 29.982 — 29.984 à 29.989 — 30.953 — 30.955 à 30.958 — 31.003 — 31.049 — 31.411 — 31.413 à 31.420 — 31.442 — 31.447 — 31.240 — 31.241 à 31.250 — 31.423 à 31.427 — 31.482 à 31.490 — 31.579 et 31.580 — 31.731 à 31.733 — 31.735 — 31.739 et 31.740 — 31.781 à 31.790 — 31.791 — 31.793 à 31.800 — 32.301 à 32.308 — 32.461 à 32.470 — 32.502 — 32.604 à 32.606 — 32.631 — 32.633 à 32.637 — 32.679 et 32.680 — 32.891 à 32.900 — 32.951 à 32.955 — 32.971 à 32.980 — 34.074 — 34.078 à 31.080 — 34.101 à 34.110 — 34.241 — 31.378 — 34.512 à 34.517 — 34.780.

35.021 à 35.030 — 35.035 à 35.038 — 35.040 — 35.053 — 35.691 à 35.693 — 35.821 à 35.826 — 35.876 et 35.877 — 35.880 — 36.312 à 36.368 — 36.811 — 36.813 — 36.819 — 37.091 à 37.094 — 37.096 — 37.100 — 37.201 et 37.202 — 37.204 et 37.205 — 37.415 — 37.494 à 37.497 — 37.499 — 37.961 — 37.963 à 37.970 — 38.215 — 38.495 à 38.500 — 38.842 à 38.846 — 38.848 à 38.850 — 38.861 à 38.868 — 38.870 — 38.871 et 38.872 — 38.874 à 38.880 — 39.973 à 39.980 — 40.321 à 40.327 — 40.329 et 40.330 — 41.271 à 41.274 — 41.276 à 41.280 — 41.361 à 41.370 — 42.141 à 42.150 — 42.822 à 42.824 — 43.191 à 43.200 — 43.261 — 43.270 — 43.313 — 43.454 et 43.455 — 43.457 et 43.458 — 43.761 à 43.764 — 43.785 — 43.931 — 43.937 à 43.940 — 43.976 à 43.980 — 44.006 et 44.007 — 44.107 à 44.110 — 45.353 — 45.693 et 45.694 — 45.881 et 45.882 — 46.112 — 46.160 — 46.661 — 46.663 à 46.667 — 46.669 et 46.670 — 46.679 — 46.747 — 46.750 — 47.473 — 47.579 et 47.580 — 48.311 à 48.320 — 48.581 à 48.590 — 48.603 et 48.604 — 49.061 à 49.070 — 49.191 — 49.194 à 49.200 — 49.922 et 49.923 — 49.961 à 49.964 — 50.099 et 50.100 — 50.583 à 50.585 — 50.587 et 50.588 — 51.043 et 51.044 — 51.046 à 51.050 — 51.201 et 51.202 — 51.581 à 51.583 — 51.661 à 51.667 — 51.670 — 52.141 — 52.147 — 52.150 — 52.211 à 52.213 — 52.217 à 52.220 — 52.231 à 52.235 — 52.228 à 52.240 — 52.717 — 52.957 à 52.959 — 52.971 à 52.974 — 53.082 à 53.086 — 53.088 à 53.090 — 53.173 — 53.621 à 53.623 — 53.626 — 53.721 — 53.727 — 53.810 — 53.998 — 54.311 à 54.319 — 54.422 — 54.425 et 54.426 — 54.550 — 54.651 à 54.660 — 55.854 à 55.858 — 55.861 à 55.863 — 55.865 à 55.870 — 56.361 à 56.470 — 56.671 à 56.680 — 56.721 — 56.723 — 56.725 à 56.728 — 56.960 — 57.161 à 57.168 — 57.398 à 57.400 — 57.501 et 57.502 — 57.504 à 57.510 — 57.891 à 57.900 — 58.112 et 58.113 — 58.532 — 58.540 — 58.542 à 58.545 — 58.548 à 58.550 — 58.831 à 58.840 — 58.916 et 58.917 — 59.271 à 59.280 — 59.332 — 59.336 — 59.340 — 59.781 à 59.783 — 59.855 — 59.857 à 59.859 — 60.132 et 60.133 — 60.687 — 60.690 — 61.151 — 61.153 à 61.155 — 61.157 à 61.160 — 61.581 à 61.583 — 61.585 à 61.590 — 61.591 à 61.597 — 61.949 et 61.950 — 62.191 et 62.195 — 62.200 — 62.215 à 62.217 — 62.219 et 62.220 — 62.301 à 62.304 — 62.306 et 62.307 — 62.310 — 62.488 et 62.489 — 62.602 à 62.610 — 63.725 à 63.730 — 64.071 et 64.072 — 64.074 à 64.076 — 64.078 — 64.092 — 64.231 à 64.237 — 64.240 — 64.681 à 64.684 — 64.689 et 64.690 — 65.002 — 65.007 — 65.009 et 65.010 — 65.961 à 65.967 — 65.969 et 65.970 — 66.021 — 66.317 — 66.319 — 66.388 à 66.390 — 66.553 — 66.608 — 66.771 et 66.772 — 66.776 — 66.779 et 66.780 — 66.978 — 67.679 et 67.680 — 67.896 — 68.637 et 68.638 — 68.640 — 68.671 — 68.711 à 68.720 — 69.151 à 69.160 — 69.550 — 69.731 à 69.734 — 69.736 — 69.739 — 69.806 — 69.891 — 69.898 — 69.900 — 69.962 à 69.964.

70.003 et 70.004 — 70.541 à 70.550 — 70.970 — 71.199 et 71.200 — 71.301 à 71.310 — 71.683 et 71.684 — 71.690 — 72.733 et 72.734 — 72.901 à 72.910 — 72.951 à 72.955 — 72.973 à 72.977 — 72.980 — 73.113 à 73.119 — 73.311 — 73.316 — 73.318 — 73.321 à 73.326 — 73.688 — 73.862 à 73.864 — 73.868 à 73.870 — 74.018 — 74.072 — 74.321 à 74.330 — 74.422 à 74.425 — 74.427 à 74.430 — 75.672 à 75.675 — 75.678 — 75.680 — 75.981 à 75.983 — 75.985 — 75.988 à 75.990 — 76.071 à 76.080 — 76.503 à 76.510 — 76.761 — 76.921 à 76.923 — 76.927 — 77.061 et 77.062 — 77.065 — 77.067 — 77.069 — 77.203 — 77.210 — 77.281 et 77.282 — 77.289 et 77.290 — 78.575 à 78.580 — 78.791 — 78.793 à 78.798 — 78.981 et 78.982 — 78.988 à 78.990 — 79.214 — 79.217 — 79.921 à 79.925 — 79.927 et 79.928 — 79.930 — 80.173 — 80.178 à 80.180 — 83.002 — 83.411 à 83.420 — 83.622 — 84.181 à 84.183 — 84.186 à 84.190 — 84.291 à 84.299 — 85.211 et 85.212 — 85.216 à 85.220 — 85.375 — 85.818 — 86.431 — 86.434 à 86.440 — 86.701 à 86.710 — 87 081 à 87.085 — 87.087 à 87.090 — 87.106 à 87.109 — 88.591 à 88.599 — 89.053 — 89.057 à 89.060 — 89.241 — 89.691 à 89.700 — 90.312 — 90.348 et 90.349 — 90.421 — 90.423 — 90.426 — 90.429 et 90.430 — 90.871 à 90.876 — 91.163 — 91.551 à 91.556 — 91.560 — 91.781 à 91.790 — 92.111 à 92.120 — 92.891 — 92.898 à 92.900 — 93.091 à 93.100 — 93.306 — 93.793 — 93.799 — 94.311 à 94.320 — 95.253 — 95.292 à 95.295 — 95.625 — 95.681 à 95.690 — 95.807 à 95.810 — 95.894 — 95.899 et 95.900 — 96.199 et 96.200 — 96.352 à 96.358 — 96.360 — 96.363 — 96.395 à 96.399 — 96.691 et 96.695 — 96.762 à 96.770 — 97.253 — 97.341 à 97.350 — 97.402 — 97.481 à 97.483 — 97.490 — 97.886 — 98.686 — 98.694 — 98.963 — 99.503 — 99.509 et 99.510 — 99.550 — 99.631 à 99.634 — 99.637 à 99.640 — 99.912 à 99.916 — 99.919 et 99.920 — 100.045 à 100.047 — 100.049 — 100.223 — 100.225 à 100.229 — 100.313 et 100.314 — 100.317 — 100.320 — 100.409 — 100.594 — 100.745 — 101.071 à 101.079 — 101.901 à 101.903 — 102.081 à 102.083 — 102.090 — 102.461 et 102.462 — 102.466 — 102.468 à 102.470 — 102.711 à 102.720 — 102.851 — 102.853 à 102.859 — 102.973 à 102.979 — 103.291 et 103.292 — 103.295 et 103.296 — 103 299 — 103.512 et 103.513 — 103.516 — 103.518 — 103.551 à 103.557 — 103.559 et 103.560 — 104.151 — 104.153 à 104.160 — 104.561 à 104.564 — 104.566 — 104.568 à 104.570 — 104.671 à 104.673 — 104.675 à 104.678 — 104.680 — 104.721 à 104.730 — 104.783 à 104.790 — 104.921 à 104.929.

105.181 à 105.190 — 105.275 et 105.276 — 105.311 à 105.317 — 105.538 — 105.635 — 106.699 et 106.700 — 106.711 à 106.713 — 106.946 — 107.309 et 107.310 — 107.321 à 107.327 — 107.531 à 107.539 — 107.561 à 107.565 — 107.567 à 107.570 — 107.622 — 107.670 — 107.881 à 107.885 — 107.887 à 107.890 — 108.091 à 108.094 — 108.096 — 108.098 — 108.100 — 108.105 — 109.140 — 109.532 — 109.540 — 110.053 à 110.060 — 110.121 — 110.129 — 110.181 à 110.189 — 110.731 à 110.733 — 110.816 — 110.842 — 111.092 à 111.094 — 111.197 à 111.200 — 111.687 — 111.799 — 111.821 à 111.830 — 112.041 à 112.020 — 112.393 à 112.396 — 112.400 — 112.701 à 112.710 — 112.800 — 113.021 à 113.035 — 113.040 — 113.053 à 113.058 — 114.221 à 114.223 — 114.228 à 114.230 — 114.282 à 114.290 — 114.321 à 114.330 — 114.343 et 114.344 — 114.346 à 114.350 — 114.461 à 114.470 — 114.562 et 114.563 — 114.591 — 114.593 à 114.596 — 114.598 à 114.600 — 114.991 à 114.994 — 114.996 et 114.997 — 115.000 — 115.041 et 115.042 — 115.045 à 115.050 — 115.141 — 115.810 — 116.187 — 116.356 et 116.357 — 116.421 à 116.430 — 116.561 et 116.562 — 116.641 et 116.642 — 116.754 — 116.757 — 116.773 — 116.970 — 117.112 — 117.191 à 117.196 — 117.200 — 117.387 — 117.668 — 117.692 à 117.694 — 117.696 — 117.698 à 117.700 — 117.781 à 117.790 — 117.827 — 117.830 — 118.146 — 118.423 — 118.861 à 118.870 — 118.891 à 118.894 — 118.896 — 118.961 à 118.970 — 119.372 à 119.375 — 119.425 — 119.831 et 119.832 — 120.461 à 120.470 — 120.882 à 120.888 — 121.151 à 121.159 — 121.421 — 121.423 et 121.424 — 121.428 à 121.430 — 121.481 — 121.483 à 121.490 — 121.823 — 121.825 à 121.827 — 122.511 à 122.518 — 122.520 — 123.121 à 123.130 — 123.358 — 123.362 à 123.370 — 123.551 — 123.555 à 123.560 — 123.782 — 123.784 à 123.788 — 124.381 — 124.981 à 124.990 — 125.041 à 125.043 — 125.983 — 125.986 à 125.989 — 126.412 — 126.415 et 126.416 — 126.612 à 126.616 — 126.618 — 126.881 — 127.171 à 127.180 — 127.223 à 127.235 — 127.551 à 127.560 — 127.736 à 127.738 — 127.821 à 127.827 — 127.830 — 127.971 et 127.972 — 127.974 et 127.975 — 128.501 et 128.502 — 128.505 à 128.508 — 128.722 — 128.725 à 128.730 — 129.220 — 129.221 — 129.224 à 129 226 — 129.550 — 129.631 à 129.635 — 130.011 — 130.013 à 130.015 — 130.020 — 130.021 à 130.024 — 130.027 — 130.029 — 130.471 — 130.477 — 130.480 — 130.555 à 130.560 — 131.071 à 131.080 — 131.221 à 131.223 — 131.225 et 131.226 — 131.402 et 131.403 — 131.406 à 131.409 — 131.411 — 131.425 à 131.430 — 131.511 et 131.512 — 131.516 — 131.519 et 131.520 — 131.722 à 131.730 — 132.074 et 132.075 — 132.161 et 132.162 — 132.164 — 132.166 à 132.170 — 132.421 à 132.423 — 132.425 à 132.427 — 132.430 — 132.494 — 132.671 à 132.673 — 132.678 à 132.680 — 133.041 à 133.045 — 133.231 à 133.240 — 133.499 et 133.500 — 133.685 à 133.690 — 133.777 — 133.780 — 134.103 et 134.104 — 134.106 à 134.110 — 134.229 — 134.251 et 134.252 — 134.287 et 134.288 — 134.302 à 134.306 — 134.308 et 134.309 — 134.651 à 134.660 — 134.721 à 134.730 — 134.799 et 134.800.

135.160 — 135.631 à 135.639 — 135.763 et 135.764 — 135.769 — 136.046 à 136.048 — 136.235 à 136.238 — 136.131 à 136.138 — 136.550 — 137.909 et 137.910 — 137.921 à 137.923 — 137.928 — 137.930 — 137.918 — 138.660 — 139.351 — 139.354 à 139.357 — 139.359 et 139.360 — 139.541 — 139.589 — 139.831 — 140.236 — 140.313 — 140.391 à 140.393 — 140.395 à 140.400 — 140.535 et 140.536 — 140.754 — 140.861 — 140.865 à 140.868 — 140.870 — 141.395 — 141.444 à 141.446 — 141.448 — 141.687 — 141.941 à 141.944 — 142.551 à 142.556 — 142.558 à 142.560 — 142.795 — 143.161 et 143.162 — 143.167 — 143.261 à 143.266 — 143.269 et 143.270 — 143.371 — 143.373 — 143.711 à 143.720 — 143.761 à 143.767 — 144.096 — 144.631 à 144.633 — 144.995 à 144.998 — 145.051 à 145.058 — 145.060 — 145.112 à 145.114 — 145.116 et 145.117 — 145.571 à 145.580 — 145.851 et 145.852 — 146.001 à 146.004 — 146 010 — 146.041 — 146.641 à 146.647 — 146.649 et 146.650 — 146.751 et 146.752 — 146.759 et 146.760 — 146.786 — 146.871 à 146.880 — 147.002 — 147.005 à 147.010 — 147.012 — 147.014 — 147.018 — 147.342 — 147.348 et 147.349 — 147.381 à 147.385 — 147.387 — 147.389 et 147.390 — 148.401 à 148.403 — 148.406 à 148.410 — 148.411 à 148.420 — 148.511 à 148.444 — 148.446 à 148.450 — 148.475 et 148.476 — 148.760 — 149.237 à 149.240 — 149.914 — 149.917 — 149.925 et 149.926 — 150.362 à 150.368 — 150.370 — 150.491 à 150.497 — 150.513 à 150.548 — 150.601 à 150.608 — 150.831 à 150.833 — 150.881 à 150.883 — 150.886 à 150.890 — 150.891 — 150.897 à 150.900 — 151.011 à 151.014 — 151.019 et 151.020 — 152.155 — 152.351 à 152.360 — 152.827 — 153.201 à 153.210 — 153.923 à 153.930 — 153.951 à 153.958 — 153.960 — 154.381 à 154.388 — 154.390 — 154.987 et 154.988 — 155.232 — 155.235 et 155.236 — 155.240 — 155.371 et 155.372 — 155.378 et 155.379 — 155.451 à 155.453 — 155.456 à 155.460 — 155.592 — 155.631 — 155.633 à 155.638 — 156.011 à 256.020 — 156.200 — 156.371 et 156.372 — 156.374 et 156.375 — 156.378 et 156.379 — 156.681 et 156.682 — 156.684 — 156.687 et 156.688 — 157.151 à 157.159 — 157.641 et 157.642 — 157.646 à 157.648 — 158.129 et 158.130 — 158.491 — 158.493 à 158.500 — 158.639 — 158.831 — 158.833 à 158.840 — 159.013 — 159.017 et 159.018 — 159.291 à 159.299 — 159.658 — 159.660 — 159.892 — 159.896 — 159.898 — 159.900 — 160.049 — 160.113 à 160.115 — 160.119 et 160.120 — 160.401 à 160.404 — 160.409 et 160.410 — 161.131 et 161.132 — 161.134 à 161.136 — 161.138 à 161.140 — 161.582 à 161.589 — 162.006 — 162.643 — 162.646 et 162.647 — 162.753 à 162.757 — 163.121 — 163.131 à 163.140 — 163.154 à 153.160 — 163.201 à 163.206 — 163.266 et 163.267 — 163.941 à 163.947 — 163.950 — 164.013 et 164.014 — 164.165 — 164.586 et 164.587 — 164.590 — 164.601 et 164.602 — 164.605 à 164 607 — 164.609 et 164.610 — 164.611 — 164.646 à 164.648 — 165.236 à 165.238 — 165.525 — 165.529 — 165.561 — 165.566 et 165.567 — 165.570 — 165.761 —

165.991 à 166.000 — 166.139 — 166.301 à 166.305 — 166.305 à 166.310 — 166.911 à 166.913 — 166.920 — 167.017 à 167.020 — 168.041 à 168.050 — 168.093 — 168.161 à 168.166 — 168.168 — 168.511 — 168.513 à 168.520 — 169.030 — 169.076 et 169.077 — 169.127 et 169.128 — 169.273 à 169.275 — 169.277 — 169.421 à 169.430 — 169.608 à 169.610 — 169.749 — 169.791 à 169.798 — 169.881 à 169.883 — 169.896 à 169.899 — 170.791 à 170.797 — 171.262 — 171.269 et 171.270 — 171.486 — 171.721 à 171.723 — 171.725 à 171.730 — 172.031 — 172.034 à 172.040 — 172.044 — 172.241 et 172.242 — 172.245 et 172.246 — 172.249 — 172.311 à 172.317 — 172.320.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'arrêts rendus contradictoirement par la cour de justice de la Moselle (section de Metz) le 23 septembre 1947, il appert que les ci-après nommés ont été condamnés, outre la peine privative de liberté, prévue par la loi, pour faits de collaboration, à la confiscation totale de leurs biens au profit de la nation:

Kircher (Nicolas), fils de Jacques et d'Amalie Eldinger, âgé de cinquante-huit ans, né le 29 avril 1889 à Boulay (Moselle), menuisier, ayant demeuré à Metz, 10, rue des Parmentiers, en dernier lieu à Gagny (Seine-et-Oise), 170, allée de Montfermeil;

Eckstein (Frédéric-Charles), fils de Charles et de Bircker (Salomé), âgé de trente-six ans, né le 24 décembre 1910 à Pfaffenhoffen (Bas-Rhin), cultivateur, ayant demeuré à Uckange, actuellement à Viebelskirchen (Sarre).

Par arrêt rendu par contumace le 16 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Ledret (Raoul-Daniel-Paul-Edouard), âgé de quarante-six ans, fils de Paul et de Léotard (Marie), né le 30 juin 1900 à Paris (18e), demeurant à Marseille 22, traverse Prat, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, la nommée Léoni (Marie-Madeleine), épouse Vuaillat, âgé de vingt-sept ans, fille de Victor et de Bonnet (Cécile-Madeleine), née le 26 mars 1919 à Lapasset, département d'Algérie, demeurant à Marseille, 72, rue Sénac, en fuite, a été condamnée pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Boucherie (René), âgé de vingt-neuf ans, fils d'Alcide et de Fauzat (Marie), né le 4 mai 1917 à Eymet, département de la Dordogne, demeurant à Montagnac-la-Crempse, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 2 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Bertone (Jean-Joseph), âgé de quarante-neuf ans, fils de Jean-Baptiste et de Tricien (Marie-Joséphine), né le 11 mars 1897 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 113 et 19, boulevard de Roux, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 2 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Peyrot (Lucien-Désiré-Léonard), âgé de vingt-trois ans, fils d'André et de Carre (Germaine), né le 6 juillet 1923 à Vincennes, département de la Seine, demeurant à Marseille, 72, rue Clovis-Hugues, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943 et 1944 à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 2 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Franceschi (Pierre-Paul-Edouard), âgé de quarante-cinq ans, fils de Paul et de Travaglini (Séraphine), né le 24 février 1901 à Bastia, département de la Corse, demeurant à Marseille, 52, rue Aibrand, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 2 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Piquemal (Raoul), âgé de vingt-quatre ans, fils d'Alphone et de Roig (Germaine), né le 19 avril 1922 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 136, boulevard de Plombières, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Biagetti (Richard-Jules), âgé de quinze ans, fils d'Ange-Toussaint et de Santini (Marie-Joséphine), né le 10 novembre 1901 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 12, boulevard Jules-Grévy, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 194.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Gril (Eugène-Augustin), âgé de trente-six ans, fils d'Antoine et d'Adele (Eugénie-Antoinette), né le 17 mai 1909 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 10, boulevard Seignolay, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Griffay (Joseph-Raoul Jean), âgé de vingt et un ans, fils d'Auguste-Jean et de Passini (Augustine), né le 2 septembre 1921 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 11, boulevard Jordany, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, la nommée Agarrat (Hortense-Dorothée), âgée de vingt-sept ans, fille de Toussaint et de Dellatana (Cécile), née le 24 septembre 1918 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 58, rue Saint-Victor, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à cinq ans d'emprisonnement, cinquante mille francs d'amende, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 1er juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Pallet (Raoul-Louis), âgé de vingt-trois ans, fils d'Elie et de Bazarde (Elise), né le 21 février 1923 à Bizerte (Tunisie), demeurant à Marseille, 280, rue d'Endoume, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 18 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Collignon (René-Léon-Théophile), âgé de trente-sept ans, fils d'Alphonse et de Launay (Jeanne-Lucie), né le 22 mars 1909 à Paris (2e), demeurant à Marseille, 66, rue Sainte, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1942, 1943 et 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 18 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Riat (Joseph), âgé de dix-neuf ans, fils de Ahmed et de Komadji Ouerdje, né le 4 avril 1927 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, traverse du Soudan, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 18 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Bacheli (Jean-Dominique), âgé de vingt-huit ans, fils d'Antoine-Dominique et de Maruccia Paganelli, né le 15 septembre 1918 à Sartène, département de la Corse, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1943, à cinq ans d'emprisonnement, douze mille francs d'amende, à la confiscation de tous ses biens présents et à venir et à la dégradation nationale, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 17 juin 1946 par la cour régionale des justice, section A, de Marseille, le nommé Allaria (Charles-Joseph), âgé de vingt-six ans, fils de Louis-Philippe et de Carliani Erena, né le 27 novembre 1919 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 97, rue d'Italie, département des Bouches-du-Rhône, condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1942, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 17 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Tartaroli

(Christian), âgé de vingt ans, fils de Pascal-Joseph et de Broutinel (Yvonne), né le 14 août 1926 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 7, rue Louban, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 septembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 17 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Pillet (Marius-Désiré-Edouard), âgé de quarante-deux ans, fils de Henri et de Roux (Marie-Louise), né le 23 août 1904 à Arles, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Arles, quartier Pont-de-Crau, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 17 juin 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Jean (Ernest-Georges), âgé de trente-neuf ans, fils de François et d'Ilaman (Eugénie-Marie), né le 19 mai 1907 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 1, rue Alexandre-Copello, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieursment au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 13 mai 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Bartoli (Jean), âgé de trente-six ans, fils de Pascal et de Orticoni (Marie-Antoinette), né le 7 mai 1910 à Toulon, département du Var, demeurant à Marseille, 3, rue du Mazeon, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le 9 avril 1946, le nommé Maccario (Etienne), âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Marseille, 4 A, rue Foreot, en fuite, fils de Maccario (Augustine), né le 26 mars 1899 à Toulon, département du Var, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise à Marseille, courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et la confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 9 avril 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Ségarra (Ernest-Pierre), âgé de quarante ans, fils de Pierre et de Rodriguez (Antonine-Usilice), né le 2 mars 1906 à Aïn-Faras (Oran), demeurant à Marseille, 20, rue Beauman, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 18 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Lieutaud (Eugène-Joseph-Antoine), âgé de trente-cinq ans, fils de Léopold et de Martin (Victorine), né le 19 juin 1911 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 49, avenue des Tulipes, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Salacard (Jean), âgé de vingt-trois ans, fils de Pierre et de Husson (Clotilde), né le 26 octobre 1923 à Hanoï (Tonkin), demeurant à Marseille, 28, rue Senac, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Pulod (Raymond-Gabriel-François), âgé de quarante ans, fils de Joseph et de Cordier (Marie-Louise), né le 28 août 1916 à Audincourt, département du Doubs, demeurant à Marseille, 110, boulevard Siol et 14, place Notre-Dame-du-Mont, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1942, 1943, 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 11 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Santoni (Titus), âgé de cinquante et un ans, fils d'Antoine-Dominique et de Santoni (Louise), né le 16 août 1895 à Polnea, département de la Corse, demeurant à Marseille, 28, rue de la Loulière, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1942, 1943, 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 6 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Giocanti (Antoine), âgé de trente ans, fils de Charles et de Cipriani (Marie), né le 13 juin 1915 à Toulon, département du Var, demeurant à Marseille, 13, rue Riguier-Canis, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 4 mars 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Pillard (Lucien), âgé de vingt-quatre ans, fils de Camille et de Bourboin (Victorine), né le 20 septembre 1922 à Nantes, département de la Loire-Inférieure, demeurant à Marseille, 45, rue Christophe-Colomb, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 26 février 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Nolili (Alexandre), âgé de quarante-deux ans, fils d'Ange et de Malavallon (Jeanne), né le 5 février 1903 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 74, place de Saint-Just, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 26 février 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Nolili (Ange-Noël), âgé de quarante ans, fils de Jérôme et de Malavallon (Joséphine), né le 20 février 1905 à Bastia, département de la Corse, demeurant à Marseille, 74, place de Saint-Just, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 21 janvier 1946 de la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Brocca (Armand-Ferdinand-Gustave), âgé de cinquante-neuf ans, fils de Ferdinand et de Gambon (Marthe), né 5 avril 1887 à Reims, département de la Marne, demeurant à Marseille, 51, rue de Tilsitt, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 7 janvier 1946 par la cour régionale de justice section A de Marseille, le nomé Dorbeaux (Georges-Marius-Ambroise), âgé de vingt-cinq ans, fils de Louis-Charles et de Chopel (Louise-Joséphine), né le 1er décembre 1920 à Marseille département des Bouches-du-Rhône, demeurant chemin de Mazargues à Marseille, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sureté extérieure de l'Etat, commise postérieurement en juin 19940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 décembre 1945 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Menonval-Belcour (Charles-Louis-Henri), âgé de vingt-quatre ans, fils d'Henri-Joseph-Louis et de Chave (Henriette-Louise), né le 3 novembre 1920 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 108, boulevard de la Blancarde, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 19 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Della Monica (François), âgé de trente-six ans, fils de Pasquale et de Basso (Cormela), né le 29 juin 1909 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône), demeurant à Marseille, 7, rue Forgés, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 12 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé De Matra (Joseph-Antoine-Emmanuel), âgé de vingt-cinq ans, fils de Jean-Baptiste et de Pizzini (Marie), né le 16 mars 1920 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 9, impasse du Jardin-des-Plantes, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 6 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Simon (Albert), âgé de vingt-cinq ans, né le 18 juillet 1920 à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, demeurant à Marseille, 22, cours Devilliers, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise courant 1944, à la peine de mort, dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 6 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Spirito (François-Paul), âgé de quarante-cinq ans, fils de Dominique et de Dimola (Rosine), né le 23 janvier 1900 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 103, rue Paradis, en fuite, a été condamné,

pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 5 novembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, la nommée Terroine (Léonie-Elisabeth), épouse Raynal, âgée de trente et un ans, fille de Léon et de Mogenot (Louise), née le 6 octobre 1914 à Saint-Privas-la Montagne, département de la Moselle, demeurant à Marseille, 103, rue Edmond-Rostand, en fuite, a été condamnée, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et la confiscation de tous ses biens présents, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 octobre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Biardon (Jean) a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 8 octobre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Gestinger (Pierre), en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Roquille (Paul-Louis), âgé de quarante-sept ans, fils de Jean-Marie et de Bella Savra (Anna), né le 26 novembre 1898 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 2, rue Pujol, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et à la confiscation de ses biens meubles et immeubles présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Bresso (Auguste), âgé de trente-huit ans, fils de Pierre-Ambroise et de Ozanda (Marie-Herroime), né le 16 janvier 1907 à Nice, département des Alpes-Maritimes, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 3 septembre 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Alighiéri (Dante), âgé de trente-quatre ans, fils d'Augustin et de Mougliani (Catherine), né le 14 septembre 1911 à Sicovaro (Italie), demeurant à Nice, 52, avenue de la Victoire, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 20 août 1945 par la cour régionale de justice, section A, de Marseille, le nommé Lieutaud (Eugène-Joseph-Antoine), âgé de trente-quatre ans, fils d'Auguste et de Chitonini (Xavière), né le 19 juin 1911 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 45, avenue des Tulipes, en fuite, a été condamné, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, dégradation nationale et confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 31 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Bartoli (Désiré), âgé de trente-deux ans, fils de Décius et de Pasqualini (Antoinette), né le 23 mai 1914 à Beausoleil, département des Alpes-Maritimes, demeurant à Marseille, 28, rue de la Leulière, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt rendu par contumace le 31 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Mazzotta (Jean-Henri-Allos-Marin), âgé de quarante-quatre ans, fils de Vincent et de Gaetano (Spaleto), né le 5 novembre 1902 à Bizerte (Tunisie), demeurant à Marseille, 76, boulevard du Docteur-Heichel, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise courant 1943 et 1944, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêté rendu par contumace le 16 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Cossard (Jean-Antoine-Elie), âgé de vingt-cinq ans, fils de Jacques et de Blachon (Anna-Charlotte), né le 3 novembre 1921 à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, demeurant à Marseille, 30, rue Léon-Bourgeois, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêté rendu par contumace le 16 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Putod (Félicien-François-Adrien), âgé de trente-trois ans, fils de Joseph-Adrien et de Cordier (Marie-Louise), né le 22 avril 1913 à Audincourt, département du Doubs, demeurant à Marseille, 86, avenue de Roux, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêté rendu par contumace le 10 juillet 1946 par la cour régionale de justice, section A de Marseille, le nommé Marchadier (René-Jean-Michel), âgé de cinquante-six ans, fils de Julien et d'Abonnat (Léonie), né le 1er février 1890 à Saint-Germain-Lembron, département du Puy-de-Dôme, demeurant à Toulouse, route de Paris, hôtel-bar du Seigneur, en fuite, a été condamné pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commise postérieurement au 16 juin 1940, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir, par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt du 13 juillet 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Bénéteau (Georges), né à Gensac-Lapallue (Charente), le 6 mars 1881 de Jean et de Sandeau (Angélina), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 12 juillet 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Mansier (François), né à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), le 22 juin 1886 de Jean et de Chateau (Marie), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 2 juillet 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Paquot (Léopold), né à Maubeuge (Nord), le 11 décembre 1903, de Léopold et de Blampain (Zemma), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 30 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, de la moitié des biens de Girard (Gustave), né à Saint-André-Goule-d'Oie (Vendée), le 3 décembre 1890, de Jean-Baptiste et de Rochereau (Marie), demeurant à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Renaud (Alphonse), né à Mâchecoul (Loire-Inférieure), le 8 avril 1878, de Jean-Marie et de Gautier (Magdeleine), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Pellgas (Marie-Ange), né à la Guérinière, le 16 mai 1926, de Jean et de Monnier (Désirée), demeurant à la Guérinière (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Raimond (Eglantine), née à l'Epine (Vendée), le 7 août 1921, de Aimé et de Mandin (Eugénie), demeurant à l'Epine (Vendée).

Par arrêt du 29 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Dufour (Benjamin), né à Bussière-Poitevine (Haute-Vienne), le 18 mai 1883 de Jean-Baptiste et de Dumareau (Marie), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 28 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Paul-Marcel, dit Marcel-Paul Cavallier, né à Nancy, le 14 juillet 1879, de Paul-François et de Villet (Mathilde), demeurant à Nancy.

Par arrêt du 27 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Poupault (Frédéric), né à la Chapelle-Achard (Vendée), le 7 octobre 1881, de Louis et de Mornet (Marie-Antoinette), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 22 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Bendel (Jean), né à Kerbach (Moselle) le 14 janvier 1910, de Jean et de Wayland (Marie), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 22 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Richard (Raymond), né à la Motte-Achard (Vendée) le 3 janvier 1905, d'Aimé et de Goulpeau (Emérantine), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 19 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents

et à venir de Vantigny (Robert), dit de Valois, né à Corbeil (Seine-et-Oise) le 27 novembre 1894, de Louis et de Rouillard (Marie), demeurant à Croix-de-Vie (Vendée).

Par arrêt du 14 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Scieux (Serge), né à Paris (11e) le 17 avril 1924, d'Henri et de Demerson (Valérie), demeurant à Nantes.

Par arrêt du 14 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Lecointe (Marie-Louise), épouse Manseau, née à Paris (5e) le 19 mai 1894, d'Emile et d'Apolinaire (Marie-Louise), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 14 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Manseau (Edmond), né à Fontenay-le-Comte le 30 mars 1892, de Gustave et de Gachignard (Marie), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 12 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Manseau (Michel), né à Fontenay-le-Comte le 1er février 1927, d'Edmond et de Lecointe (Marie-Louise), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 11 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, de la moitié des biens présents de Lechelard (Georges), né à Challans le 26 avril 1906, de Jean et de Vaire (Marie), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt du 11 juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Lestienne (Gorges), né à Roubaix (Nord) le 8 août 1901, de Georges et de Hubert (Marie), demeurant à Nantes.

Par arrêt du 1er juin 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Rigaud (Daniel), né à Jardres (Vienne) le 26 août 1885, de Roger et de Barrault (Berthe), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 1er juin 1945 de la cour de justice de la Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Daniel (Jacques), né à la Roche-sur-Yon le 26 août 1929, de Louis et de Rousseau (Marie), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 29 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Sigoigne (Roger), né à la Châtaigneraie le 31 mai 1914, de Félix et de Gaborit (Marie), demeurant à la Châtaigneraie (Vendée).

Par arrêt du 29 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat, de la moitié des biens présents de Cougny (Jeanne), né à Sainte-Foy (Vendée) le 14 juillet 1891, de Pierre et de Beaumont (Jeanne), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 24 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents de Martin (Clémence), né à la Rabatelière (Vendée) le 1er août 1884, de Louis et de Jeanneau (Marie), demeurant à la Tranche-sur-Mer (Vendée).

Par arrêt du 24 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Chopin (Emmanuel), né à Couhé (Vienne) le 19 décembre 1889, d'Auguste et de Gérardin (Louise), demeurant à Couhé (Vienne).

Par arrêt du 23 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir d'Artus (Pierre), né à Notre-Dame-de-Monts (Vendée), le 23 septembre 1888, de Joseph et de Raballand (Joséphine), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt du 17 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des trois quarts des biens présents de Dumoulin (Marie-Louise), veuve Bossu, née à Jard-sur-Mer (Vendée), le 30 août 1893, de Lucien et de Guilloteau (Louise), demeurant à Jard-sur-Mer (Vendée).

Par arrêt du 14 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Reneleau (Marguerite), née à la Roche-sur-Yon, le 2 janvier 1919, d'Eugène et de Mouillé (Marguerite), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 7 mai 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Blanchard (Joseph), né aux Essarts (Vendée), le 3 décembre 1899, de Joseph et de Carlron (Rose), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 26 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Thibaud (Eugène), né à Beauvoir-sur-Mer (Vendée), le 30 août 1919, d'Auguste et de Borderon (Eugénie), demeurant à Challans (Vendée).

Par arrêt du 25 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Colson (Sylvain), né à Colombes (Seine), le 6 août 1892, de Georges et de White (Madeleine), demeurant à Croix-de-Vie (Vendée).

Par arrêt du 23 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, chambre civique, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, de la moitié des biens présents de Boirel (Madeleine), née à Rennes, le 13 août 1916, de François et de Leconteur (Madeleine), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 23 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Leconteur (Madeleine), épouse Arnault, née à Rennes, le 25 juin 1896, de Pierre et de Peltier (Joséphine), demeurant aux Sables-d'Olonne (Vendée).

Par arrêt du 21 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Mouillé (Marguerite), née à la Roche-sur-Yon, le 11 janvier 1891, de Mouillé (Marguerite), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 21 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Reneleau (Jacqueline), née à Laval (Mayenne), le 10 juillet 1920, d'Eugène et de Mouillé (Marguerite), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 21 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Reneleau (Eugène), né à Aubigny (Vendée) le 27 novembre 1888, de Louis et de Crepau (Adèle), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 19 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Bonnifet (Alice), épouse Martin, née à Ménigonte (Deux-Sèvres) le 6 mai 1893, de Louis et de Fy (Madeleine), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 19 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Martin (Fulbert), né aux Essarts (Vendée) le 10 avril 1886, d'Augustin et de Gognet (Marie), demeurant à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Par arrêt du 16 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, de la moitié des biens présents de Bisière (Armand), né au Bernard (Vendée) le 20 juin 1901, de Louis et de Bouet (Alphonsine), demeurant à Peault (Vendée).

Par arrêt du 13 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Braghiroli (Nello), né à Rixheim (Haut-Rhin) le 7 juin 1909, de Lucien et de Canazzoli (Elvire), demeurant à Saint-Martin-des-Fontaines (Vendée).

Par arrêt du 6 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Bonnyaud (Marguerite), née à Grand-Bourg (Creuse) le 21 septembre 1906, de François et de Lavaud (Annette), demeurant à Chantonnay (Vendée).

Par arrêt du 5 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Biron (Irène), née à Talmont le 21 mai 1923, de Marcel et de Pronteau (Lætitia), demeurant à Talmont (Vendée).

Par arrêt du 5 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Rousseau (Marie), veuve Daniel, née à Saint-Hilaire-la-Forêt (Vendée) le 7 mai 1901, d'Arthur et de Rayneau (Marie), demeurant à la Roche-sur-Yon.

Par arrêt du 5 avril 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Rasclcau (Raymond), né à la Roche-sur-Yon le 4 juillet 1899, de Pierre et de Luron (Augustine), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 22 mars 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Guittet (Constant), né à Vernoux-en-Gâtine (Deux-Sèvres) le 29 décembre 1908, de Constant et de Poliron (Véronique), demeurant à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Par arrêt du 8 mars 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents de Bonnin (Gabriel), né à Breuil-Barret (Vendée) le 13 mars 1907, de Louis et de Charron (Adeline), demeurant aux Moûtiers-les-Mauxfaits (Vendée).

Par arrêt du 23 février 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Thevenaud (Pierre), né à Roubaix le 21 juillet 1920 d'Emile et de Schoonaert (Marguerite), demeurant à Roubaix (Nord).

Par arrêt du 23 février 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat du dixième des biens présents de Delaporte (Marie), épouse Abram, née à Noirmoutier le 24 août 1902 de Pierre et de Gendron (Rosalie), demeurant à Noirmoutier (Vendée).

Par arrêt du 22 février 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents de Lemarchand (Pierre), né à Olonne-sur-Mer, le 5 février 1883, de Pierre et de Guiné (Adeline), demeurant à Olonne-sur-Mer (Vendée).

Par arrêt du 26 janvier 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Pogre (Guy), né à la Roche-sur-Yon, le 14 septembre 1910, de Louis et de Duval (Joséphine), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt du 5 janvier 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents de Puaud (Léonide), né à Talmont, le 19 mai 1892, d'Aimé et d'Ydier (Mélanie), demeurant à Talmont (Vendée).

Par arrêt du 5 janvier 1945 de la cour de justice de la Vendée, a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat de la moitié des biens présents de Foucaud (Henri), né à Talmont (Vendée), le 12 juin 1888, de Marie, demeurant à Talmont (Vendée).

Par arrêt du 14 décembre 1944 de la cour la confiscation au profit de l'Etat du quart des biens présents de Charrier (Marie-Louise), épouse Boucart, née à Saint-Révérend (Vendée), de Fillatre (Octavie), demeurant à la Roche-sur-Yon (Vendée).

Par arrêt contradictoire rendu le 18 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Bertrand (Jean-Victor), âgé de trente-sept ans, inspecteur d'assurances vie, né le 21 novembre 1906 à Vigneux-de-Bretagne (Loire-Inférieure), fils de Victor et de Gendronneau (Jeanne), célibataire, demeurant hôtel de l'Université, 7, rue Denfert-Rochereau, à Grenoble, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 4 octobre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Boyet (Edmond-Abel), âgé de seize ans, né le 15 avril 1928 à Vienne, arrondissement de Vienne (Isère), écolier, demeurant, 12, cours de Verdun, à Vienne (Isère), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Azama (Georges-Charles-Wilfried), né le 5 mars 1925 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), étudiant, demeurant, 5, rue Villa-Seca, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 4 octobre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, la nommée Da Souza (Rachelle), âgée de vingt-quatre ans, née le 24 juillet 1920 à Loule (Portugal), fille de José et de Nimis (Marie), célibataire, musicienne, demeurant à Roussillon (Isère), a été condamnée pour espionnage à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 4 octobre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Nitard (Pierre-Julien), né le 13 février 1922 à Ampuis (Rhône), sans profession, demeurant à Vienne (Isère), 15, rue des Célestes, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Coiro (Jean-Baptiste), âgé de vingt-neuf ans, né le 30 août 1915 à Lyon (2e), fils de Léonard et de Cascarino (Annette), artisan paveur, demeurant à Lyon, 24, rue de la Buire, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Ropars (Pierre-Eugène), âgé de vingt-huit ans, né le 22 février 1916 à Saint-Valéry-sur-Somme, arrondissement d'Abbeville (Somme), électricien, demeurant à Saint-Marcel-Bel-Accueil, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, la nommée Rivoire de La Bathie (Marguerite), âgée de cinquante-quatre ans, née le 7 octobre 1890 à Lyon (Rhône), sans profession, demeurant à Nivolas-Vermelle, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 27 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, la nommée Bourgoin (Georgette-Geneviève), épouse Bleulefils, née le 22 octobre 1922 à Dijon (Côte-d'Or), sans profession, domiciliée à Grenoble (Isère), 8, rue Docteur-Mazet, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 18 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, la nommée Champin (Henriette), femme Seguret, âgée de vingt-cinq ans, née le 19 août 1919 à Lyon (Rhône), prostituée, demeurant 19, chemin des Arts, à Grenoble, a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 18 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, la nommée Kayser (Jeanne), âgée de vingt et un ans, née le 5 janvier 1923 à Strasbourg (Bas-Rhin), célibataire, cuisinière, demeurant 19, chemin des Arts, à Grenoble (Isère), a été condamnée pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 18 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Thomas (Joseph-Marius), né le 10 août 1917 à la Tronche (Isère), cantonnier, demeurant 17, avenue Rochambaud, à Grenoble (Isère), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Gombert (Jacques-Marc), né le 11 septembre 1924 à Antibes (Alpes-Maritimes), étudiant, demeurant à Nice, 14, boulevard Gambetta, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Perriault (Maurice-Jean), né le 1er mai 1924 au Creusot (Saône-et-Loire), étudiant, demeurant à la Machine (Nièvre), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Musnier de Pleignes (Robert-Jean-Marc-François), né le 10 octobre 1925 à Poitiers (Vienne), demeurant à Chatel-Guyon (Puy-de-Dôme), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Chanay (Bernard-Antoine-Marie), né le 13 juillet 1924 à Lyon (2e), employé de commerce, demeurant à Lyon, 26, rue Sala, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Bouvery de Nays (Fernand-Antoine), né le 19 juillet 1925 à Pau (Basses-Pyrénées), étudiant, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), villa Roger, à Mélignac, a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 2 septembre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Clero (Théophile-Albert), né le 15 avril 1907 à Vannes (Morbihan), fils de Théophile et de Lebredoux (Albertine), maître ouvrier à l'école nationale des cadres, à Uriage, commune de Saint-Martin-d'Uriage (Isère), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt contradictoire rendu le 4 octobre 1944 par la cour martiale de l'Isère, à Grenoble, le nommé Sylvestre (René), âgé de trente-deux ans, né le 20 avril 1912 à Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère), facteur auxiliaire, demeurant à Saint-Marcel-Bel-Accueil (Isère), a été condamné pour intelligences avec l'ennemi, à la confiscation totale de ses biens personnels au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 20 novembre 1945, le nommé Montpillier (Théophile), âgé de soixante-cinq ans, né le 15 juin 1880 à la Forêt-sur-Sèvres, arrondissement de Bressuire, fils d'Auguste et de Marie Noirot, ayant demeuré à Hendaye-plage, agent de location, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi, commis à Hendaye en 1941, 1942, 1943 et 1944, et a été condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens mobiliers et immobiliers, par application des articles 79, 83, c. p. 5, loi du 30 mai 1854, 367 code I. C. et 1 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 12 décembre 1945, le nommé Lample (Pierre), âgé de soixante-neuf ans, né le 16 mai 1876 à Oloron (Basses-Pyrénées), fils de François et de Marie Guiraud, ayant demeuré à Oloron, 10, rue Louis-Barthou, ex-directeur et propriétaire du journal *L'Echo d'Oloron*, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'indignité nationale, actes de nature à nuire à la défense natio-

dale et participation à une entreprise de démoralisation, commis à Oloron-Sainte-Marie en 1940, 1941, 1942 et 1943, et a été condamné à cinq ans de dégradation nationale, à la confiscation d'une partie de son patrimoine évalué à 80.000 F, par application des articles 367 code I. C., ordonnance du 28 novembre 1944, notamment articles 51 et 63 (2e alinéa) et ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 12 décembre 1945, le nommé Maysonnave (Victor), âgé de cinquante-trois ans, né le 12 août 1892 à Oloron (Basses-Pyrénées), fils de Victor et de Marie Maysonnave, ayant demeuré à Oloron-Sainte-Marie, 29, rue Louis-Barthou, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'actes de nature à nuire à la défense nationale et participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la nation, commis à Oloron-Sainte-Marie en 1940, 1941, 1942, 1943, et a été condamné à cinq ans de dégradation nationale, à la confiscation d'une partie de son patrimoine évalué à 40.000 F, par application des articles 367 du code I. C., ordonnance du 28 novembre 1944, et notamment articles 51 et 63 (2e alinéa), et ordonnance du 26 décembre 1944.

Par arrêt de la chambre civique des Basses-Pyrénées en date du 11 décembre 1945, le nommé Perrineau (Pierre), âgé de quarante-trois ans, né le 26 juillet 1902 à Pau, fils de René et de Marguerite Labeyrie, demeurant à Pau, 2, rue de Foix, bijoutier, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'indignité nationale, commis à Pau postérieurement au 16 juin 1940, et a été condamné à huit ans de dégradation nationale, à la confiscation d'une partie de ses biens jusqu'à concurrence de 25.000 F, par application des articles de l'ordonnance des 26 août, 30 septembre, 17 octobre et 26 décembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 7 février 1946, le nommé Régat (Jean-François), âgé de trente-deux ans, né le 10 juin 1914 à Pau, fils de Jean-Marie-Etienne-Gilbert et de Boireau (Françoise-Louise), ayant demeuré à Pau, 26, rue Serviez, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, vol, violation de domicile, commis sur le territoire français depuis le 16 juin 1940, et a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens présents et futurs, par application des articles 75, 79, 83 du c. p., 267 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 25 octobre 1944, le nommé Rio (Charles-J.-Jacques), âgé de vingt-sept ans, né le 4 janvier 1917 à Cognac (Charente), fils de Charles-Marie et d'Eugénie Gaouyer, ayant demeuré à Bayonne, rue Maubec, 21, commerçant, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à Biarritz et département des Basses-Pyrénées en 1943 et 1944, et a été condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 5, et 463 du c. p., 339 et 368 du code I. C., 35 de l'ordonnance du 26 juin 1944 et de l'article 472 du code I. C., ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 7 février 1946, le nommé Mouret (René-Eloi), âgé de quarante-six ans, né le 1er août 1899 à Cheust (Hautes-Pyrénées), arrondissement de Lourdes, fils de Justin et de Joly (Marie), ayant demeuré à Pau, 42, rue Maréchal-Joffre, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, vol, violation de domicile, commis sur le territoire français depuis le 16 juin 1940, et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité (par contumace) et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens présents et futurs, par application des articles 75, 79, 83 du c. p., 367 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 19 décembre 1945, le nommé Del Estal-Madrazo (Gustave), âgé de trente-deux ans, né le 31 mai 1913 à Neuf-Mesnil, arrondissement d'Avesnes (Nord), fils de José et de Carmen Madrazo, ayant demeuré en dernier lieu à Oloron, rue Cujas, mécanicien, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi, commis à Oloron en 1943, et a été condamné à la peine de mort et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75 (§ 5), 77, 79 (§§ 3 et 4), 83 du code pénal, 367 du code d'instruction criminelle, 1er, 2 et suivants, 57 et suivants, 79 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 25 octobre 1945, le nommé Ferrou-Laulhé (Séverin), âgé de trente-cinq ans, né le 28 juillet 1910 à Oloron-Sainte-Marie, fils de Jean-Albert et de Catherine Loumiet, ayant demeuré à Pau, 22, rue Bernadotte, interprète allemand, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à Pau et département des Basses-Pyrénées en 1943 et en 1944, et a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à perpétuité et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75, 79, 83 et 463 du code pénal, 367 du code d'instruction criminelle, 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 25 octobre 1945, le nommé Agnesseus (Joseph) dit Muller, âgé de quarante-cinq ans, né le 1er octobre 1900 à Bruxelles (Belgique), fils de Louis et de Roser (Maria), ayant demeuré à Saint-Jean-de-Luz, villa Mou-Baita, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, commis sur le territoire français en 1941, 1942, 1943 et 1944, et a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à perpétuité et à la confiscation de ses biens, par application des articles 83 et 463 du code pénal, 367 du code d'instruction criminelle, 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 25 octobre 1945, le nommé Lescourgues (Jean) dit Laval, âgé de trente-trois ans, né le 17 septembre 1912 à Bayonne, fils de Célestin et de Dupuy (Louise), ayant demeuré à Anglet, rue Sainte-Madeleine, maison Askenian, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison et intelligences avec l'ennemi, commis en 1944 sur le territoire des Basses-Pyrénées, et a été condamné par contumace à la peine de mort, à la dégradation nationale à perpétuité et à la confiscation de ses biens, par application des articles 75 du code pénal, 367 du code d'instruction criminelle, 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 15 novembre 1945, le nommé Moreau (Jean), âgé de trente-neuf ans, né le 11 décembre 1905 à Bordeaux, fils de Maurice et de Marguerite Descorps, ayant demeuré à Pau, 4, rue Nogué, représentant d'alimentation, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à Pau en 1943 et 1944, et a été condamné à deux ans de prison, à la dégradation nationale à perpétuité et à la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs, par application des articles 79, 83 et 463 du code pénal, 367 du code d'instruction criminelle, 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1947: page 10946, 1re et 2e colonne, Listes de la cour de justice de l'Hérault, de: « Fournie (Jean) à Ober (Roger) », et de la chambre civique de l'Hérault, de: « Barreau (Jules) à Jourdas (Gustave) »; ces insertions, qui ont paru sous la rubrique « Séquestres », auraient dû paraître sous la rubrique « Confiscations de patrimoines ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

ADJUDICATION

La vente du fumier de 220 chevaux de l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan (Morbihan), période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1948, sera mise en adjudication à Coëtquidan le 6 décembre 1947, à quatorze heures.

Les soumissions devront parvenir le 6 décembre 1947, avant quatorze heures.

Le cahier des charges peut être consulté à l'E. S. M. I. A., bureau du capitaine-major, chef des services administratifs.

Pour ordre:

Le chef des services administratifs,
Capitaine-major JAMME.

Ministère des travaux publics et des transports.

AVIS D'ADJUDICATION

Canal de la Deule. — Amélioration entre Bauvin et Deulemont, dérivation de Don. 2e lot: écluses, paragraphe 1er, maçonnerie.

Le mercredi 26 novembre 1947, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés:

Dérivation du canal de la Deule à Don. — 2e lot: écluses, paragraphe 1er, maçonnerie.

Cautionnement: provisoire, néant; définitif, 1.000.000 de francs.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 3e bureau, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille (3e étage).

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Demandes de changement de nom

M. Armand Levy, né à Guelma (Constantine) le 3 mars 1906, chauffeur, demeurant à Champigny-sur-Marne, 6, rue Charles-Fourier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses filles mineures: Gisèle, née à Nogent-sur-Marne le 23 juin 1932, et Mireille, née à Nogent-sur-Marne le 20 septembre 1933, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Levy celui de Bompart.

M. Durand (Raymond), professeur de lettres, demeurant à Paris (7e), 39, avenue de La Bourdonnais, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Chantal, née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 16 novembre 1940; Thierry, né à Boulogne-Billancourt le 22 avril 1942; Didier, né à Neuilly-sur-Seine le 23 mai 1944, dépose une requête au garde des sceaux en vue de voir adjoindre le nom de Massiet à son nom patronymique de Durand et de s'appeler désormais Durand-Massiet.

M. Cahen (Jean-Claude), né le 10 juillet 1922 à Paris (17e), demeurant à Paris (8e), 20, rue des Mathurins, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de s'appeler Brisac.

M. Cahen (Jacques), né le 2 mars 1926 à Paris (17e), demeurant à Paris (17e), 141, rue de Courcelles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler désormais Brisac.

M. Raimondo-Jocobo Bloch, exportateur, né à Buenos Ayres (Argentine) le 28 février 1913, de nationalité française, demeurant 11, rue de Saint-Sénoch, à Paris, introduit entre les mains du garde des sceaux une demande tendant à substituer à son nom patronymique celui de Barmont et, subsidiairement, à ajouter à son nom celui de Barmont, afin de s'appeler Bloch-Barmont.

M. Simon Marcovici-Cleja, de nationalité française, demeurant à Paris, 8, avenue d'Iéna (8e), né le 6 avril 1887 à Bacou (Roumanie), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Cleja, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années

M. Marcel-André Levy, né à Paris (11e) le 2 juillet 1907, demeurant à Paris (19e), 1, rue Manin, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique celui de Leroy. La même demande est faite au nom de son épouse Levy (Simone-Jacqueline), née à Fontainebleau (Seine-et-Marne) le 15 décembre 1911, ainsi qu'au nom de son enfant mineur, Georges-Michel Levy, né à Paris (20e) le 7 novembre 1932, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Levy.

M. le chef de bataillon Kramer (Jacob), né le 21 juillet 1902 à Magdebourg, actuellement aux armées, sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Kramer celui de Renard.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DE NAVIGATION SUD-ATLANTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29123.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie Sud-Atlantique, société anonyme au capital de 20.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 26 novembre 1947, à onze heures, au siège social, 3, boulevard Malesherbes, à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales concernant les exercices 1943-1944 et 1945;

2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes concernant les mêmes exercices;

3° Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation, s'il y a lieu, de ceux-ci, des bilans et des comptes, affectation des bénéfices et fixation des dividendes;

4° Approbation des redressements apportés aux comptes de l'exercice 1940;

5° Quitus au conseil d'administration;

6° Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration et ratification de la nomination de deux administrateurs;

7° Approbation à donner, conformément à l'ancien article 40 de la loi du 24 juillet 1867, aux opérations effectuées par les administrateurs pendant les exercices 1943-1944 et 1945.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social, huit jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les établissements de crédit ou à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Il est rappelé que l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, mais que MM. les actionnaires propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt peuvent se faire représenter par un membre de l'assemblée générale ou se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leurs récépissés au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à l'assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Le conseil d'administration.

Société nouvelle des établissements E. MULLER

6, BOULEVARD NATIONAL, A IVRY

A partir du 19 novembre 1947, répartition aux actionnaires actuels de 82.500 actions gratuites de 100 F, jouissance ex-coupon n° 17, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne, contre estampillage pour les titres nominatifs ou remise du coupon n° 17 pour les titres au porteur.

Formules de demandes d'attribution au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, et à la Société générale, 1 *bis*, rue du Havre, à Paris, exclusivement chargés de la répartition.

Le conseil d'administration.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276148 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er DÉCEMBRE 1947

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMEROS des coupons.	PRIX NETS des coupons.	MONTANTS NETS des remboursements.
Est 3 0/0 anciennes	182	5,3	»
Est 5 0/0	191	8,8	»
Etat 5 0/0 1921	38	17,5	949,5
Lyon 5 0/0 1921	38	17,5	955,9
Nord 3 0/0 1921	51	5,3	436,3
Ouest 5 0/0	184	17,5	»
S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 de 2.000 F	11	35	2.000
S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 de 5.000 F	11	87,5	5.000
Départementales du Midi 5 0/0	35	17,5	980,3

Echéance du 31 décembre 1947.

VALEUR	MONTANT NET du remboursement.
Lille 3 0/0	431,3

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués, dans les conditions habituelles, à partir des 1er et 31 décembre 1947, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés, ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

Société d'Alimentation d'Alsace et de Lorraine

S. A. D. A. L.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
102, ROUTE DES ROMAINS,
STRASBOURG-KŒNIGSHOFFEN

Convocation.

Deuxième insertion.

Les porteurs d'obligations hypothécaires de 1.000 F 5 0/0 demi-net de l'emprunt du 1er novembre 1930 de notre société sont invités à assister à l'assemblée générale des obligataires, qui aura lieu le 27 novembre 1947, à onze heures, au siège social, 102, route des Romains, à Strasbourg-Kœnigshoffen, pour délibérer sur le remplacement du représentant légal de tous les ayants droit à ses obligations.

Pour avoir le droit de prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'obligations doivent déposer leurs titres deux jours au plus tard avant la réunion, c'est-dire le 24 novembre 1947, à la Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, à Strasbourg.

Le conseil d'administration

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

7 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. CLUB GYMNASTIQUE CHASSENEUILLAIS. But: pratique des sports. Siège social: chez Mme Delcourt, présidente, Chasseneuil.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association technique générale de l'habillement et des tissus, association nationale des groupements d'achats et services professionnels, change son titre qui devient ASSOCIATION NATIONALE DES GROUPEMENTS D'ACHATS ET SERVICES PROFESSIONNELS (A. N. G. A. S. P.) modifie la composition de son bureau, de ses statuts et transfère son siège social du 18, rue des Bons-Enfants au 8, rue Montesquieu, Paris.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. TEXTILE CLUB LODEVOIS. But: pratique du football. Siège social: établissements Teisserenc et Harlachol, à Lodève.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. Association EDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES PAROISSIALES D'ANTRAIN-SUR-COUESNON. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles. Siège social: école Saint-André, à Antrain-sur-Couesnon.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. AMICALE DES F. F. I. DE VALLEROY. But: maintenir les liens de franche et bonne camaraderie et d'amitié et contribuer par l'esprit de civisme patriotique et d'union nationale au redressement matériel et moral du pays. Siège social: café des Sports, Valleroy.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE CHASSENEUIL-DU-POITOU. But: grouper toutes les familles légitimement constituées. Siège social: mairie de Chasseneuil.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. L'ALERTE DU PLESSIS-TRÉVISE. But: enseigner la musique aux jeunes gens et leur procurer des distractions par des sorties entre eux et par des participations à des concours de musique. Siège social: mairie du Plessis-Trévise.

10 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TALENSAC. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école Sainte-Anne, Talensac.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. UNION SPORTIVE DES JEUNES LOUZIENS. But: pratique des sports. Siège social: salle de la mairie de Louze.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DE SAINT-DENIS-SUR-SARTHON. But: conserver les liens de bonne camaraderie, servir les intérêts de ses membres, prolonger l'action des combattants morts pour la France. Siège social: mairie de Saint-Denis-sur-Sarthon.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION FAMILIALE D'HAIMS. But: grouper toutes les familles et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie d'Haims.

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BRUGERON. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie du Brugeron.

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DU MUSÉE COLONIAL ET DU MUSÉE GUIMET DE LA VILLE DE LYON. But: société constituée le 20 mai 1939 ayant pour but d'aider au développement de ces institutions municipales. Siège social: 28, boulevard des Belges, Lyon.

18 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Marne. SOCIÉTÉ DE CHASSE EN COMMUN DE COLIGNY. But: exploitation réglementée de la chasse, répression du braconnage, repeuplement en gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Coligny.

18 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. GROUPE ARTISTIQUE NORMALIEN MANCEAU. But: pratique des arts. Siège social: école normale d'instituteurs, 2, rue des Maillets, le Mans.

20 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Association dite SAINT-JACQUES. But: protection et repeuplement du gibier, protection des oiseaux utiles, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Segailly.

20 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. MOULOUDJA-CLUB DE PARIS. But: pratique des sports. Siège social: 162, boulevard de la Villette, Paris.

20 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. UNION DES SINISTRÉS DE LONG. But: aider les sinistrés, les éclairer, les guider. Siège social: mairie de Long.

20 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION DES ANCIENS MALADES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: entr'aide et intérêts des grands malades. Siège social: 54, rue Paradis, Marseille.

21 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION AMICALE DE LA JEUNESSE DE SAINT-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX. But: formation intellectuelle, morale, artistique, civique et physique de la jeunesse. Siège social: mairie-école, Saint-Médard-de-Barbezieux.

21 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE LA SALLE-DE-VIHIERS. But: exploitation de la chasse et amélioration, répression du braconnage. Siège social: M. Louis Cherbonnier, café, à la Salle-de-Vihiers.

21 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DU COURS MARTINET. But: réunir les anciennes élèves du cours et aider moralement et matériellement ses adhérents. Siège social: 21, rue Général-Foy, Paris.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. COMITÉ D'ALGER DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LUTTE. But: organiser, développer, encourager et soutenir la lutte amateur en Algérie. Siège social: 1, rue Lestienne, Alger.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. LA DIANE EL-BIAROISE. But: défense des intérêts cynégétiques, répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: salle de l'harmonie, mairie d'El-Biar.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE CHIRÉ-EN-MONTREUIL. But: grouper toutes les familles légitimement constituées. Siège social: mairie de Chiré-en-Montreuil.

22 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE NOUAN-LE-FUZELIER. But: entretien des écoles libres de Nouan-le-Fuzelier. Siège social: rue de l'Eglise, Nouan-le-Fuzelier.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. PHOTO-CLUB DIJONNAIS. But: enseignement et application de la photographie sous toutes ses formes. Siège social: 22, rue de la Préfecture, à Dijon.

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE, cercle d'Annecy. But: rassembler les jeunes démocrates. Siège social: 4, rue Sommeiller, Annecy.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. AMICALE DES ARTILLEURS. But: resserrer les liens d'amitié, venir en aide aux membres de la société. Siège social: café de la Bourse, place Jean-Jaurès, Béziers.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. COMITÉ DE GESTION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE DE FILLES SAINTE-PHILOMÈNE DE CLESSÉ. But: subvenir à l'entretien de l'école libre de Clessé. Siège social: presbytère de Clessé.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE RAON-L'ÉTAPE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 4, rue Adolphe-Muller, Raon-l'Etape.

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE GARÇONS DE CHATEAU-REGNAULT. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de garçons de Château-Regnault.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. COMITÉ INTERNATIONAL DES GROUPEMENTS DE DÉFENSE DES HABITANTS DE CONSTRUCTIONS PROVISOIRES DE LA RÉGION DE DUNKERQUE. But: défense des intérêts des habitants des constructions provisoires de la région de Dunkerque. Siège social: rue de Soubise, à Dunkerque.

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DE LA JEUNESSE SPORTIVE DE MOLIENS. But: pratique du football et de l'athlétisme, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Moliens.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICALE DES CHASSEURS DE VILLESÈQUE. But: organisation de la chasse. Siège social: mairie de Villesèque.

24 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Association LE FOYER POPULAIRE. But: éducation populaire. Siège social: salle des fêtes, quartier du Moulinou, Combes.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. AMICALE NOYAUTAGE ADMINISTRATION PUBLIQUE MAIRIE DE TOULOUSE. But: groupement des anciens résistants. Siège social: mairie de Toulouse.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION DES AMIS DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR ET D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: création, soutien, développement, gestion d'établissements scolaires, postscolaires, périscolaires d'éducation populaire. Siège social: école Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Lanvollon.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS PRIVÉS DU DÉPARTEMENT D'ALGER. But: défendre les intérêts matériels et moraux des transporteurs privés; créer un centre d'études et d'action pour assurer la défense desdits intérêts; représenter les transporteurs privés auprès des pouvoirs publics et des institutions légales. Siège social: 26, rue Michelet, Alger.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. CLUB SPORTIF ET CULTUREL DES CIMENTS FRANÇAIS. But: pratique des sports. Siège social: rue Jules-Guesde, la Souys-Floirac.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES OFFICIERS DE RÉSERVE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES. But: liens de camaraderie, honorer les morts pour la France, aide mutuelle. Siège social: 231, boulevard Saint-Germain, Paris.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. AMICALE LAÏQUE DE VELANDIN. But: éducation morale, artistique et sportive de ses membres. Siège social: école publique de Velandin de Bazoges-en-Pareds.

25 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ART ET CULTURE. But: éducation des jeunes gens et jeunes filles pour tout ce qui concerne les arts et le folklore du Nivernais. Siège social: 1, rue des Ratoires, Nevers.

25 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. But: appeler les jeunes filles à se rassembler et à s'unir afin d'organiser la lutte pour une vie plus belle et plus heureuse. Siège social: 2, rue Paradis, Nice.

25 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB ART ET COIFFURE. But: grouper les coiffeurs de Marseille pour excursions et séances récréatives. Siège social: 25, rue Pavillon, Marseille.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DES ANCIENS F. F. I., commune de Gerbépal. But: créer et maintenir entre ses membres un lien permanent de relation et d'amicale assistance; se consacrer à l'étude de toutes questions d'ordre pratique, les assister par ses renseignements, ses démarches et d'une façon générale par tous les moyens. Siège social: domicile du président, M. Baptiste (Roger), Gerbépal.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. ASSOCIATION D'ÉDUCATION DE SPORTS ET LOISIRS POPULAIRES DE LA FERTÉ-CHEVRESIS. But: création et développement de toutes œuvres d'éducation populaire, de culture physique et pratique des sports; organisation de cours d'ordre professionnel, familial, ménager, etc. et de conférences. Siège social: M. Salandre, rue du Château, à la Ferté-Chevresis.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ASSOCIATION SPORTIVE MOISSELLES-ATTAINVILLE. But: pratique de tous les sports, principalement l'athlétisme et le football, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel Maison-Blanche, Moisselles.

25 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES METTEURS AU POINT D'AVIATION DES SERVICES EXTÉRIEURS modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 10, rue Notre-Dame-de-Lorette à la brasserie Zeyer, 4, rue Saint-Denis, Paris.

26 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DES COMBATTANTS DES DEUX GUERRES. But: grouper tous les combattants, prisonniers et mobilisés des deux guerres. Siège social: mairie de Cocherel.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE DES CHEMINOTS DE VÉNISSIEUX. But: société d'éducation populaire. Siège social: 5 *bis*, rue Noblemaire, à Vénissieux.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BOIS DES RAUCHES. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Paul Planchon, Argenvières.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. MENTHON-SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: chez M. Vacher, instituteur, à Menthon-Saint-Bernard.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LE BIEN-ALLER DE TOURAINE. But: réunion des sonneurs pour la continuation et la prorogation des sonneries de trompes de chasse. Siège social: café de la Concorde, 148, avenue de la Tranchée, Saint-Symphorien.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION DES PARENTS D'APPRENTIS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE GRASSE. But: rechercher et discuter en commun toutes les améliorations matérielles et morales désirables dans l'intérêt des apprentis. Siège social: 42, boulevard Victor-Hugo, Grasse.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE LA BESBRE. But: garde de la pêche, répression du braconnage, défense des riverains contre la pollution des eaux de la Besbre. Siège social: 8, rue des Augustins, Gannat.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. UNION SPORTIVE DES CHASSEURS D'ORVAULT. But: destruction rationnelle du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage sous toutes ses formes. Siège social: 27, rue Vidie, Nantes

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. LA CHASSE SPORTIVE CHAMBÉRIENNE ET RÉGIONALE. But: pratique de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Boggio, 10, rue de Serbie, Chambéry.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA QUINCAILLERIE, FERS, MÉTAUX ET COMMERCES RATTACHÉS DU MORBIHAN. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de la corporation. Siège social: 1, rue Alain-Legrand, Vannes.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. SOCIÉTÉ ART ET SPORT. But: pratique de la gymnastique, de l'athlétisme et des sports. Siège social: 90, avenue de l'Hôpital, Châteauroux.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. PÉTANQUE CAZOULINE. But: pratiquer le sport boule comme délassement de travail. Siège social: café du Commerce, Cazouls-les-Béziers.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'AUBIÈRE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles paroissiales d'Aubière. Siège social: école libre, place des Ramacles, Aubière.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. CUIR OLYMPIQUE D'ANGOULÊME. But: pratique des sports. Siège social: 75, rue Leclerc-Chauvin, Angoulême.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LA ROQUETTE-SUR-VAR. But: défense des intérêts des chasseurs, protection et repeuplement de la chasse. Siège social: mairie de la Roquette-sur-Var.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. FÉDÉRATION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET ARTISANALE. But: contribuer au développement et à la défense du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Siège social: 11, grands degrés-Saint-Louis, Blois.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. FOYER RURAL DE SAINT-LAURENT-DES-BATONS. But: éducation, information technique et émancipation de ses membres. Siège social: école de Saint-Laurent-des-Bâtons.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DRÔME-ARDÈCHE DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: œuvres sociales, entr'aide mutuelle. Siège social: 11, avenue de Romans, Valence.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA GUILDE ARTISANALE. But: entr'aide et prospection commune de travaux, coopération, coordination dans l'exécution. Siège social: 111, grande-rue Saint-Michel, Toulouse.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LES AMIS DE GEORGES MÉTAYER. But: perpétuer et honorer la mémoire de M. Georges Métayer, bâtonnier de l'ordre des avocats, maire de Rouen, député de la Seine-Inférieure, conseiller général. Siège social: 6, rue Guillaume-le-Conquérant, Rouen.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. LE FOYER. But: promouvoir et favoriser les œuvres de formation populaire, bibliothèques, sports, conférences, séances récréatives et cinématographiques, etc. Siège social: rue du Presbytère, Naucelle.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. LES VACANCES D'ARVON. But: grouper les colonies de vacances du département affiliées à l'union française des colonies de vacances. Siège social: 21, rue Lesage, Rennes.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE PUCEUL. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Puceul.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DE LA COMMUNE LIBRE DE SAINT-RAMBERT-L'ÎLE-BARBE. But: faire le bien en amusant et secourant les enfants et les vieillards. Siège social: café Albert, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES GARDIENS DE LA PAIX DE SAINT-BRIEUC. But: venir en aide à ses adhérents. Siège social: 15, rue Jouallan, Saint-Brieuc.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. MOUVEMENT DE RÉSISTANCE DES ÉVADÉS FRANÇAIS (M. R. E. F.) DE LA HAUTE-SAVOIE. But: s'occuper des questions sociales. Siège social: M. Peter, 20, rue Sainte-Claire, Annecy.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. FOYER RURAL DE CAGNY. But: développer les loisirs des jeunes. Siège social: mairie de Cagny.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DES SALORGES. But: aider à la réouverture du musée, améliorer les collections. Siège social: café de Nantes, rue de Gorges, Nantes.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SECTION DÉPARTEMENTALE DES ÉVADÉS DE GUERRE DE VAUCLUSE. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: bar Lido, rue de la République, Avignon.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. AMICALE DES ANCIENS ET DES BLEUS DU SERVICE PRÉMILITAIRE DE VILLEPARISIS. But: soutien moral et matériel des membres et du centre du service prémilitaire. Siège social: mairie de Villeparisis.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOOTBALL-CLUB DE CAUCADE. But: omnisports. Siège social: bar-tabac Simonin, 61, avenue de Caucade, Nice.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SOCIÉTÉ D'APICULTURE DES ALPES-MARITIMES. But: développement du progrès de l'apiculture, défense des intérêts apicoles. Siège social: 10, boulevard Raimbaldi, Nice.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMIENS-BOUTILLERIE-SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: 3, chemin des Vignes, Amiens.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.